✱ Année 1957. — N° 51 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mardi 30 Avril 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

5500. — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'avant que n'interviennent les décrets nos 57-174 et 57-175, le conseil supérieur de la fonction publique avait majoré d'au moins vingt points les indices de rémunération des opérateurs mécanographes; et lui demande si, du fait des décrets précités, les intéressés conserveront cette majoration. (*Question du 26 février* 1957.)

5501. — Mlle Marzin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** à quelle date paraîtront les décrets concernant: 1° les revisions indiciaires des opérateurs mécanographes, chefs opérateurs adjoints et chefs d'atelier; 2° la prime de 3.000 francs pour les perforeuses vérifieuses et la prime de 3.500 francs pour les monitrices; 3° le classement en catégorie B (actifs) pour ces agents; 4° les différentes modifications du statut des mécanographes. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique, a porté l'emploi d'opérateur mécanographe de l'échelle 5 C (indices bruts 150-285), dans laquelle il avait été classé par le décret n° 57-174 du 16 février 1957, à l'échelle 7 C (indices bruts 205-330). Des projets de décrets ont été élaborés par les services de la fonction publique en ce qui concerne: *a*) le régime indemnitaire des personnels de perforation; *b*) le classement des mécanographes en catégorie B (actifs); *c*) les modifications du décret statutaire du 6 octobre 1950. Des échanges de vues destinés à assurer le règlement rapide des divers problèmes ainsi évoqués sont en cours sur le plan interministériel.

5916. — M. Couturaud expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la situation des maîtres surveillants de l'enseignement technique devrait faire l'objet d'un décret fixant leur statut et lui demande où en est cette question. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — La situation des agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique préoccupe depuis longtemps le Gouvernement. C'est ainsi que, dès 1953, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, avait envisagé favorablement un projet de décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale et tendant à fixer le statut de ces personnels, mais auquel il n'a pas pu être donné suite. La question a été récemment reprise à l'occasion d'un nouveau projet spécial aux maîtres surveillants des centres publics d'apprentissage, mais le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, estime qu'elle ne peut être réglée que dans le cadre, beaucoup plus général, du problème d'ensemble posé par la situation des personnels de surveillance dans les différents ordres d'enseignement.

6061. — M. Fourvel expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les traitements des ingénieurs des travaux ruraux étaient équivalents à

ceux des ingénieurs des travaux des autres grands corps techniques de l'Etat avant l'établissement des grilles hiérarchiques de 1948; que, depuis, cette parité ayant été rompue, les ingénieurs des travaux ruraux revendiquent le rétablissement de la parité avec leurs collègues des ponts et chaussées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer l'injustice commise à leur égard. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, attache la plus grande importance au problème évoqué par l'honorable parlementaire; dès que l'accord de tous les départements ministériels intéressés aura été obtenu, il ne manquera pas de porter la question à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

5288. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** s'il est exact que l'on envisage de réduire de 50 p. 100 la réparation des dommages subis par les sinistrés d'Oued-Zem, en dépit des assurances formelles données par le Gouvernement, et à quel moment le montant desdits dommages leur sera payé. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — L'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public a été prévue au Maroc par le dahir du 30 septembre 1953. Les dispositions de ce texte s'appliquent notamment aux sinistrés d'Oued-Zem. La majeure partie de ceux-ci (103 dossiers sur 155 présentés) ont perçu de la commission d'indemnisation instituée en vertu du dahir précité la totalité des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. La commission d'indemnisation a cessé de fonctionner en mars 1956. Devant la carence du Gouvernement chérifien, le Gouvernement français a manifesté l'intention de se subroger dans les droits des victimes pour assurer la réparation des dommages subis par ses ressortissants, tant dans leurs personnes que dans leurs biens. L'étude des cinquante-deux dossiers, qui n'avaient pas été examinés par la commission d'indemnisation, a été reprise par notre ambassade à Rabat. Celle-ci a reçu pour instructions d'octroyer à nos compatriotes des avances qui n'ont pas, en principe, dépassé 30 p. 100 du montant réel du dommage subi, le Gouvernement ayant dû venir également en aide, avec les crédits dont il disposait, aux victimes des incidents de Meknès. La plupart des sinistrés non indemnisés d'Oued-Zem ont reçu ces avances à la fin de novembre ou en décembre 1956. Pour certains cas spécialement dignes d'intérêt (seize dossiers sur les cinquante-deux restants), les avances ont été portées à un taux légèrement supérieur à 30 p. 100. Il convient de signaler que ce pourcentage correspond à celui appliqué actuellement en Algérie et qu'il est la conséquence d'un alignement destiné à harmoniser les mesures prises pour venir en aide à nos ressortissants résidant en Afrique du Nord. Le Gouvernement français poursuit toutefois auprès du Gouvernement de Rabat la liquidation totale des indemnités dont la charge incombe aux autorités marocaines en vertu du dahir du 30 septembre 1953 qui prévoit le remboursement des dommages à concurrence de la totalité pour les dommages corporels et de 50 p. 100 pour les dommages aux biens.

5926. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la circulaire n° 03012/PE du 4 mars 1957 relative à l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 prévoit que les fonctionnaires qui tombent sous le coup de ces dispositions législatives ne pourront « solliciter leur reclassement dans les cadres locaux ou territoriaux d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer », et lui demande comment doivent être interprétées ces dispositions et de lui préciser, notamment, s'il sera interdit à d'anciens fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, volontaires pour servir dans un territoire d'outre-mer, de postuler un emploi dans ces derniers territoires. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Le deuxième rapport supplémentaire (n° 3532) fait par M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 21 mars 1956, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine répond par la négative à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, si les fonctionnaires qui tombent sous le coup des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 ne peuvent obtenir leur intégration dans les cadres des services territoriaux outre-mer, ils pourront ultérieurement solliciter leur détachement outre-mer pour occuper un emploi relevant de l'autorité des assemblées territoriales. Cette procédure sera d'ailleurs appliquée automatiquement en vertu de l'article 9 de la loi précitée aux agents des anciens cadres locaux d'Indochine qui se trouveraient servir outre-mer à la date de leur intégration dans un nouveau cadre. En outre, les intéressés pourront demander leur intégration, sous réserve de la notion d'équivalence définie à l'article 2 de la loi du 2 mars 1957, dans les cadres généraux de la France d'outre-mer au sein desquels ils auront statutairement vocation à servir outre-mer.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5117. — M. Barthélemy expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'il semble bien que les trésoriers-payeurs n'aient pas encore reçu d'instructions en vue de la revision des pensions en fonction du rajustement des traitements à partir du 1er janvier 1957. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces instructions parviennent aux services intéressés, afin que les bénéficiaires de pensions de retraites des postes, télégraphes et téléphones dont les échéances tombent les 6 et 9 mars prochain puissent percevoir, à ces dates, le montant de leurs arrérages calculés sur les traitements modifiés au 1er janvier 1957, sans attendre l'échéance des 6 et 9 juin 1957. (*Question du 2 février 1957.*)

Réponse. — Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une péréquation des pensions à la suite d'une augmentation générale des traitements, la détermination, par les comptables supérieurs assignataires, des nouveaux montants des pensions et des rappels dus exige l'envoi à ces comptables d'un barème, constituant un ensemble de 110 pages environ, qui indique les nouveaux montants annuels des pensions en fonction des indices de traitement et des pourcentages de traitements retenus lors de la liquidation de ces pensions. Après avoir été déterminés ou calculés, les nouveaux montants des pensions et les rappels doivent être notifiés aux comptables payeurs. Les instructions qui ont été adressées au début du mois de mars 1957 aux comptables ont prévu l'attribution des nouveaux montants des pensions civiles et militaires de retraite applicables à compter du 1er janvier 1957 et du 1er mai 1957 en exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-177 du 16 février 1957, publié au *Journal officiel* du 17 février 1957, à l'occasion du règlement des échéances trimestrielles des pensions survenant à partir du 1er avril 1957. Compte tenu notamment des délais nécessaires à la confection et à l'impression des barèmes, à la détermination des nouveaux montants et des rappels ainsi qu'à leur notification aux comptables payeurs, il n'était pas possible de réaliser dans des délais plus brefs la revision de l'ensemble des pensions civiles et militaires sur la base des nouveaux montants de traitements prenant effet du 1er janvier et du 1er mai 1957.

5359. — M. Quinson signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un père de famille rappelé en Afrique du Nord l'an dernier et récemment démobilisé qui, du fait de la prise en considération, pour la détermination de son revenu, de la prime de risque (P. M. O.) qu'il a perçue au cours de sa mobilisation, se voit contraint au payement du tiers provisionnel et sera passible de la majoration de 10 p. 100 si ce tiers n'est pas versé à la date indiquée et qui, par contre, est créancier de l'armée pour une somme importante (prime à la naissance et autres) qui ne lui a pas encore été réglée, le payement de cette dette de l'Etat n'entraînant aucun intérêt; il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures d'équité à l'égard du cas signalé ci-dessus et de tous les cas similaires, en accordant notamment un sursis au payement des impôts dus par les rappelés et les maintenus sous les drapeaux jusqu'à ce que ceux-ci aient été intégralement payés des sommes que l'Etat leur doit. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — L'indemnité de maintien de l'ordre, l'indemnité pour charges militaires et l'indemnité d'absence temporaire perçues par les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, pendant leur service en Algérie, sont exonérées de la surtaxe progressive en appli-

cation de l'article 81-2 du code général des impôts. Par suite ces indemnités ne sauraient avoir pour effet de soumettre les militaires actuellement démobilisés qui les ont perçues au versement d'acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi bien les acomptes provisionnels dus par les contribuables en 1957 sont calculés sur la base de l'impôt sur le revenu établi en 1956 à raison des revenus perçus en 1955. Quoi qu'il en soit, la loi du 9 juillet 1956 a prévu que des délais pour le payement des impôts devraient être accordés par le service du recouvrement aux militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, pendant la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération (art. 6). Des instructions en ce sens ont été données aux percepteurs afin qu'ils accordent très libéralement des délais aux militaires rappelés ou maintenus. La loi ayant expressément précisé que les délais pourraient s'étendre jusqu'à l'expiration des six mois suivant la libération des militaires et ceux-ci ayant été de manière générale libérés à partir des mois de novembre et de décembre 1956, les percepteurs ont octroyé très facilement des délais pour le payement du premier acompte provisionnel de 1957 exigible le 31 janvier; ils accorderont également des délais pour le payement du second acompte, exigible le 30 avril, et en tout état de cause n'engageront pas de poursuites avant le mois de juin. Quand la situation particulière des intéressés le justifie, les délais peuvent s'étendre au delà des six mois suivant la libération. En ce qui concerne les démobilisés titulaires de créances sur l'Etat, s'il n'est pas possible, en raison de la diversité de leurs situations, de leur accorder, par voie de mesure générale, un délai s'étendant jusqu'à la date de perception de leurs créances, ils peuvent, le cas échéant, obtenir individuellement un tel délai. Il appartient donc aux contribuables en cause d'adresser à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation personnelle (charges de famille, date de reprise de leur activité civile, montant des ressources, etc.) et précisant la nature et l'importance de leurs créances. Ces demandes seront examinées par les comptables du Trésor avec une très grande bienveillance; il en sera de même des demandes en remise de majorations de 10 p. 100 que les intéressés seront amenés à remettre à leur percepteur après avoir acquitté le principal de leurs impôts ou des acomptes provisionnels dans les délais qui leur auront été accordés.

5425. — M. Chêne attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la nécessité de procéder sans aucun retard et à compter du 1er janvier 1957 au mandatement des augmentations des retraites des agents des postes, télégraphes et téléphones dont le payement est prévu en quatre tranches échelonnées du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard ainsi que sur l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une péréquation des pensions à la suite d'une augmentation générale des traitements, la détermination, par les comptables supérieurs assignataires, des nouveaux montants des pensions et des rappels dus exige l'envoi à ces comptables d'un barème, constituant un ensemble de cent dix pages environ, qui indique les nouveaux montants annuels des pensions en fonction des indices de traitement et des pourcentages de traitements retenus lors de la liquidation de ces pensions. Après avoir été déterminés ou calculés, les nouveaux montants des pensions et les rappels doivent être notifiés aux comptables payeurs. Les instructions qui ont été adressées au début du mois de mars 1957 aux comptables ont prévu l'attribution des nouveaux montants des pensions civiles et militaires de retraite applicables à compter du 1er janvier 1957 et du 1er mai 1957 en exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-177 du 16 février 1957, publié au *Journal officiel* du 17 février 1957, à l'occasion du règlement des échéances trimestrielles des pensions survenant à partir du 1er avril 1957. Compte tenu notamment des délais nécessaires à la confection et à l'impression des barèmes, à la détermination des nouveaux montants et des rappels ainsi qu'à leur notification aux comptables payeurs, il n'était pas possible de réaliser dans des délais plus brefs la revision de l'ensemble des pensions civiles et militaires sur la base des nouveaux montants de traitements prenant effet du 1er janvier et du 1er mai 1957.

5507. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles suites ont été données au rapport de la mission de productivité des banques françaises aux U. S. A. (17 octobre-21 novembre 1955), notamment sur les décisions prises et réalisations faites, tant pour l'influence des banques sur la productivité des entreprises en général, que sur la productivité propre des banques. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — La mission de productivité des banques françaises aux Etats-Unis a constaté qu'il n'y avait pas de différences fondamentales entre la conception américaine et la conception française du rôle des banquiers au regard de la productivité des entreprises: les banques ne sauraient à cet égard se substituer aux entrepreneurs. La productivité n'en est pas moins une préoccupation manifeste du banquier américain qui invitera par exemple son client à recourir en cas de besoin aux services d'un organisateur conseil. Dans l'intérêt même du bon dénouement de leurs prêts, les banques françaises ne manquent pas de leur côté de tenir compte des méthodes d'organisation et de gestion des entreprises qui sollicitent leur concours. Elles peuvent, en effet, jouer un rôle d'autant plus important en la matière que les conditions de la vie économique en France n'incitent pas toujours les entreprises à développer leur productivité aussi fortement qu'aux Etats-Unis. Les moyens d'accroître et de perfectionner cette action sont étudiés en commun par les services publics, les autorités monétaires et les banques intéressées. Les crédits d'investissement réescomptables sont au surplus soumis à l'agrément préalable des pouvoirs publics et des autorités monétaires et, dans un domaine particulier, les banques françaises collaborent avec les services du commissariat général à la productivité pour l'attribution des crédits de productivité. En ce qui concerne la productivité propre des banques, la mission a estimé que, dans certains domaines techniques, des améliorations peuvent s'inspirer des exemples américains, mais que la haute productivité des banques américaines tenait pour l'essentiel à de profondes différences dans la pratique du crédit et dans la situation des deux pays; la transposition des méthodes des banques américaines n'est donc pas un problème strictement bancaire. Elle supposerait des modifications radicales dans les méthodes actuelles de collecte de l'épargne et de distribution du crédit qui sont et resteront sans doute longtemps imposées par l'état de la fortune mobilière française et les impératifs de la défense de la monnaie. Les réformes dont les banques françaises poursuivent la réalisation en matière d'organisation de leurs services intérieurs, notamment dans le domaine de la mécanisation, les efforts des pouvoirs publics pour développer l'usage de la monnaie scripturale sont, dans l'immédiat, les conditions principales d'une amélioration de la productivité propre des banques qui demeure fonction, en définitive, de l'accroissement de l'épargne.

5544. — M. Coussu demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quels sont: 1° le nombre de prêts sollicités au titre du Fonds national de la productivité créé par le décret du 30 juillet 1953, au cours des années 1954, 1955, 1956; 2° le nombre de prêts accordés; 3° le montant de chacun de ces prêts. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Le commissariat général à la productivité a reçu depuis le 1er avril 1954, date d'entrée en application effective de la procédure d'octroi des prêts consentis sur les ressources du Fonds national de la productivité, 698 demandes qui se répartissent de la manière suivante:

Année 1954	349
Année 1955	202
Année 1956	147
	698

2° Au 31 décembre 1956, 187 prêts ont été accordés se répartissant comme suit:

Année 1954	31	665.900.000 F.
Année 1955	95	1.723.300.000
Année 1956	61	1.195.880.000
	187	3.585.080.000 F.

Ces prêts, dont le total représente 3.585.080.000 F, ont contribué à financer un ensemble de programmes de productivité d'un total de 9.421.819.600 F, le solde des ressources étant constitué par l'autofinancement et par des concours bancaires. Le tableau ci-dessous en donne la répartition par branche d'activité professionnelle et par année.

ACTIVITES	1954	1955	1956
Mines et carrières	1	1	1
Production des métaux	2	9	3
Mécanique générale	1	»	»
Grosse mécanique	»	2	1
Petite mécanique et mécanique de précision	5	7	1
Fabrication de matériel agricole	»	4	5
Industrie aéronautique	»	1	5
Optique et horlogerie	1	2	2
Construction métallique et chaudronnerie industrielle	»	4	2
Fabrication de matériaux de construction	2	»	1
Entreprises de bâtiments et travaux publics	»	3	4
Industrie électrique	2	1	»
Industrie du cuir	»	1	»
Fabrication de chaussures	8	6	1
Industrie du bois	»	4	4
Industrie textile	1	6	4
Confection	2	3	1
Industrie chimique	1	1	»
Industrie du verre	2	»	1
Industrie alimentaire	2	2	3
Industrie diverse	»	4	3
Commerce	»	26	24
Agriculture (exploitation agricole)	1	6	4
Industrie agricole	»	»	2
Industrie pêche maritime	»	2	»
Exploitation forestière	»	»	1
Totaux	31	95	61

3° Le montant de chacun des prêts consentis a varié de 800.000 F à 200 millions. En fonction de leur montant, ces prêts se répartissent comme suit :

DESIGNATION	1954	1955	1956
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 million de francs	»	1	3
Prêts d'un montant compris entre 1.000.001 et 5 millions de francs	3	15	16
Prêts d'un montant compris entre 5.000.001 et 10 millions de francs	13	33	16
Prêts d'un montant compris entre 10.000.001 et 30 millions de francs	10	32	17
Prêts d'un montant compris entre 30.000.001 et 50 millions de francs	2	11	6
Prêts d'un montant compris entre 50.000.001 et 100 millions de francs	2	2	1
Prêts d'un montant supérieur à 100 millions de francs	1	1	2
Totaux	31	95	61

5742. — M. Durbet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un groupement départemental d'emprunt pour la reconstruction garde après son rattachement administratif à un groupement voisin, une existence légale, et si ce rattachement, qui implique le transfert des fonds de fonctionnement, implique aussi le transfert du capital social (actions et titres). (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Quand un groupement de sinistrés accepte le rattachement de ses services administratifs à ceux d'un groupement voisin, cette opération n'a nullement pour effet de supprimer l'existence juridique du groupement rattaché. Celui-ci conserve son autonomie et n'a pas à transférer son capital social mais seulement la gestion matérielle de ce capital.

6030. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il a l'intention d'inviter le secrétaire d'Etat à l'agriculture à s'opposer désormais à l'importation des « flocons d'avoine » en provenance de l'étranger qui, au cours de l'année 1956, semblent avoir atteint 863.400 kg d'après la statistique des douanes, ce qui doit correspondre à une valeur en francs de plus de 100 millions. Il fait remarquer qu'il y a quelques maisons, en France, spécialisées dans la fabrication des flocons d'avoine et que leur capacité de production peut être trois ou quatre fois supérieure à l'importation réalisée en 1956. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — La valeur globale des importations de flocons d'avoine s'élève pour l'année 1956 à 67 millions de francs, dont 65.825.000 francs en provenance des Pays-Bas. Ces importations sont faites exclusivement en application de contingents inscrits dans les accords commerciaux. Aucun engagement ne peut être pris à l'avance sur le sort susceptible d'être réservé à de tels contingents dans les futures négociations; il convient en effet de tenir compte des conséquences que l'arrêt total d'une importation traditionnelle peut avoir sur nos propres exportations; c'est au moment des négociations seulement qu'il est possible de choisir entre les intérêts en cause. Il convient, en tout état de cause, de souligner que le contingent inscrit dans l'accord actuellement en vigueur est inférieur de plus de 20 p. 100 au contingent repris dans l'accord de base en 1952.

6068. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre de retraités civils bénéficiaires d'une ou plusieurs pensions proportionnelles percevant: *a*) moins de 180.000 francs par an; *b*) entre 180.000 et 300.000 francs; *c*) entre 300.000 et 400.000 francs; *d*) entre 400.000 et 600.000 francs; *e*) plus de 600.000 francs. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Sur la base des traitements au 1er janvier 1957, l'ensemble des pensions proportionnelles de retraite concédées à des fonctionnaires civils se ventile comme suit: *a*) pensions d'un montant inférieur à 180.000 francs par an: 18.910; *b*) pensions d'un montant égal ou supérieur à 180.000 francs, mais inférieur à 300.000 francs: 13.214; *c*) pensions d'un montant égal ou supérieur à 300.000 francs, mais inférieur à 400.000 francs: 2.142; *d*) pensions d'un montant égal ou supérieur à 400.000 francs, mais inférieur à 600.000 francs: 1.276; *e*) pensions d'un montant égal ou supérieur à 600.000 francs: 191. Il est signalé que ces chiffres concernent les pensions fondées sur les articles L 6, paragraphes 2 et 3; L 39, L 41 et L 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les pensions proportionnelles concédées en application de différents textes portant dégagement des cadres.

6129. — M. Delabre exprime à **M. le ministre des affaires économiques et financières** son étonnement concernant la position prise par les services de la dette publique (5e bureau, cumul) qui, invoquant le « principe général de l'autorité relative à la chose jugée » refusent aux intéressés l'extension du bénéfice d'arrêts favorables du conseil d'Etat, alors qu'ils invoquent, contre eux, les termes des décisions réglementant la question des cumuls, lorsque ces règles restrictives peuvent être opposables. En l'espèce, si l'arrêt Chiarasini n° 96825 du 11 avril 1956 est considéré comme établissant une jurisprudence de portée générale parce qu'il autorise la suspension

du paiement des arrérages dans le cas soumis à la haute assemblée, l'arrêt Villeseque n° 16566 du 7 novembre 1956 devrait valoir, lui aussi, *erga omnes* au lieu de bénéficier au seul auteur du pourvoi. Il lui demande quelle est sa position en la matière. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — Il est de jurisprudence constante que la portée de l'annulation contentieuse d'une décision individuelle est limitée au seul requérant. Comme dans son arrêt Villeseque du 7 novembre 1956, le conseil d'Etat a annulé la mesure individuelle par laquelle les règles relatives au cumul de plusieurs pensions avaient été appliquées à un retraité, les services de la dette viagère n'étaient nullement tenus de rapporter l'ensemble des mesures concernant les retraités de l'Etat qui bénéficieraient par ailleurs, comme l'intéressé, d'une pension à la charge de l'Etat chérifien. Au demeurant et d'une manière générale, les décisions administratives ne peuvent être retirées si, n'ayant pas été attaquées dans le délai du recours pour excès de pouvoir, elles sont devenues définitives; de ce fait, une jurisprudence nouvelle ne saurait valoir que pour l'avenir. Or, depuis le 1er janvier 1955, date d'application du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, la législation des cumuls n'est plus applicable aux retraités employés par l'Etat chérifien et les collectivités qui en relèvent ou titulaires d'une pension servie par l'une de ces collectivités; cette circonstance rend sans objet la détermination du point de savoir si les arguments développés par la haute assemblée à l'appui de sa décision d'annulation étaient de nature à fonder une jurisprudence nouvelle conduisant à modifier la pratique administrative. Par ailleurs, l'administration fait état de l'arrêt Chiarasini du 11 avril 1956, non en raison de ce que cette décision, qui fait suite à d'autres arrêts rendus dans le même sens par la haute assemblée (cf. contentieux: 22 décembre 1954, Mitaux Nicolazo d'Alinval; 16 mars 1955, bureau; 19 octobre 1955, Bergeon), établirait une jurisprudence de portée générale comme paraît le penser l'honorable parlementaire, mais parce qu'elle confirme le bien fondé de mesures, au demeurant définitives, prises en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, sous l'empire de la législation antérieure au décret du 11 juillet 1955 susvisé.

6131. — M. Hernu expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le 14 mars courant, à dix heures trente, sur le marché de la Croix-de-Chavaux, à Montreuil-sous-Bois, trois cars de police et une trentaine d'inspecteurs en civil ont cerné le marché, un des plus populaires de la banlieue parisienne. Il lui demande si ces méthodes, qui évoquent des temps révolus, ne devraient pas être réservées à des fraudes systématiques et organisées. Il n'est pas possible d'y soumettre des commerçants honnêtes que l'on irrite inutilement. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — Certains commerçants installés sur le marché de la Croix-de-Chavaux, à Montreuil-sous-Bois (Seine), s'étant opposés, lors d'une intervention effectuée le 7 mars, à tout contrôle des prix de la part de deux fonctionnaires légalement chargés d'assurer le respect de la réglementation économique, force a été de renouveler cette opération, une semaine plus tard, en plaçant les fonctionnaires intéressés sous la protection de quelques gardiens de la paix. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire correspondaient donc à une situation particulière et ne reflètent nullement un changement dans les méthodes adoptées par les services de contrôle.

6237. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** étant donné l'injustice de certaines réglementations, leur inefficacité technique et l'impossibilité où se trouvent la plupart des commerçants de les observer dans leur intégralité, si les méthodes nouvelles employées par le contrôle économique dans l'exercice de ses attributions, dont le caractère spectaculaire des vérifications tend à faire passer les commerçants pour responsables de l'augmentation du coût de la vie lui paraissent souhaitables. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Aucune méthode nouvelle n'a été prescrite aux fonctionnaires des services des enquêtes économiques, auxquels il est toujours recommandé d'opérer avec le maximum de tact et de discernement.

6303. — M. Liante demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il envisage de prendre des mesures en vue d'améliorer la situation des vendeurs de dixièmes de la loterie nationale dont les gains sont très faibles pour de longues heures de présence. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale ne sont pas émises par l'administration des finances mais par des organismes privés qui procèdent à leur vente par l'intermédiaire de vendeurs recrutés par leurs soins. Ces vendeurs ne sont donc, en aucun cas, des préposés de la loterie nationale et débattent librement leur salaire avec leur employeur.

AFFAIRES ETRANGERES

4955. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été prévues pour régulariser la situation administrative des anciens personnels des concessions françaises de Chine (Shanghaï, Tientsin et Hankéou), qui relevaient du ministère des affaires étrangères; et comment il sera tenu compte, pour le calcul des droits à la retraite, des années de service dans lesdites concessions; et quelles sont les mesures qui ont été prises pour reclasser le personnel en cause. (*Question du 25 février 1957.*)

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et d'éclairage électrique de Shanghaï) et la cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chine étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucune façon du caractère étatique. Par conséquent, les agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires mais des employés privés liés par un contrat de travail, aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat, ils ne relevaient donc pas du ministère des affaires étrangères contrairement à ce que pouvait croire l'honorable parlementaire. Par le traité de Tchang-King du 28 février 1946, approuvé par la loi du 17 mai 1946, et ratifié le 8 juin 1946 la France a renoncé à ses droits sur les concessions; l'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif officiels de ces concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en aide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versement de pécules, rachat des retraites, reclassement. Dans le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi a été soumis à l'approbation des divers services ministériels intéressés. Il est actuellement en cours d'étude dans les services du secrétariat d'Etat au budget. Ce projet prévoit notamment le versement de certaines indemnités, la reconstitution de carrière des agents reclassés dans les administrations ou services publics français et, pour les autres, la validation au titre de la retraite de la sécurité sociale des services accomplis dans les ex-concessions de Chine.

AFFAIRES SOCIALES

5427. — Mme Prin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1er de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956 permet aux orphelins titulaires de rentes allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898 modifiée d'en bénéficier au delà de leur seizième année; que l'arrêté interministériel devant préciser les modalités d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les intéressés se trouvent lésés. Elle lui demande à quelle date sera publié l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 de la loi précitée. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Le retard apporté à la publication de l'arrêté interministériel prévu par l'article 3 de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, relative à l'application de l'article 454 du code de la sécurité sociale,

et les conséquences de ce retard n'ont pas échappé à mon attention. Je me suis efforcé, par tous les moyens dont disposait mon département, de hâter la publication de cet arrêté. La consultation indispensable de plusieurs départements ministériels intéressés n'a toutefois pas permis d'assurer, jusqu'à ce jour, sa publication au *Journal officiel*, qui suivra immédiatement le retour du projet revêtu du dernier des contre-seings indispensables.

5778. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quel est le nombre des coopératives qui se sont déclarées dans les conditions prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 17 mai 1917, modifiée par le décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques; 2° quel est le nombre des déclarations d'activité déposées auprès des directions du travail pour l'exercice 1955 et pour l'exercice 1956; 3° quelle est la publicité donnée à ces déclarations et quelles sont les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en obtenir communication; 4° dans l'hypothèse où toutes les coopératives fonctionnant actuellement ne se seraient pas conformées à la réglementation: *a*) quelles ont été les mesures prises par l'administration en vue de l'application de l'article 471, paragraphe 15°, du code pénal; *b*) quels ont été le nombre et les modalités des décisions de fermeture prononcées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus; 5° si des fonctionnaires chargés du contrôle ont été désignés par le ministre chargé des affaires économiques et, dans l'affirmative, leur qualité et leur nombre. (*Question du* 12 *mars* 1957.)

Réponse. — Une première documentation d'ensemble, utile à la tutelle, au contrôle et à la statistique des sociétés coopératives de consommation d'entreprises et d'administrations, est en voie d'établissement. Elle se composera des éléments d'information recueillis par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en application de l'article 18 de la loi du 7 mai 1917, tel qu'il résulte de l'article 3 du décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif au statut des organismes en cause. Les coopératives d'entreprises, d'une part, et les coopératives d'administrations, d'autre part, feront l'objet de deux listes distinctes. Leurs chiffres globaux pourront être publiés en raison de l'intérêt qu'ils présenteront sur le plan économique et social. Par contre, il n'appartiendrait pas à l'administration de donner éventuellement une publicité à des sanctions prises à l'égard de personnes physiques ou morales pour infraction à une réglementation en vigueur. Le dépouillement de l'enquête en cours sera transmis, dès son achèvement, à l'institut national de statistiques et d'études économiques et une mise à jour sera faite chaque année. La question posée en 5° par l'honorable parlementaire relève de M. le ministre des affaires économiques et financières.

5854. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant: un contrôleur de la caisse départementale de l'Ariège a été révoqué de ses fonctions sur de fausses accusations par arrêté du 18 avril 1945. Cet arrêté ne lui ayant jamais été notifié, il avait, en temps opportun, saisi la commission nationale de reclassement de la sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en invoquant le caractère illégal de cette décision. En application du décret du 24 décembre 1954, il sollicitait son reclassement dans les services de la sécurité sociale. Par décision du 11 janvier 1956, la commission nationale de reclassement décidait de surseoir à la demande ainsi présentée, jusqu'à preuve de l'illégalité de ladite révocation. Pour faire établir cette illégalité, le contrôleur en cause saisissait le tribunal administratif de Toulouse. Celui-ci par jugement en date du 25 janvier 1957, vient de déclarer sa demande irrecevable. Il lui demande par quels moyens et par quelle voie ce contrôleur peut obtenir que justice lui soit rendue et que soient respectées les règles de forme qui garantissent les droits de défense aussi impunément violées en la circonstance. (*Question du* 14 *mars* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le personnel des institutions de sécurité sociale devait être recruté obligatoirement et exclusivement et sans ordre de priorité parmi le personnel en fonctions à la date du 1er juin 1945 dans les institutions visées audit article 12. Dans le cas exposé ci-dessus, l'intéressé ne pourrait donc prétendre au reclassement que s'il obtenait l'annulation de l'arrêté de révocation du 18 avril 1945 pris à son encontre. Cette condition préalable ayant été invoquée par la commission nationale de reclassement dans sa décision préparatoire du 11 janvier 1956, l'intéressé a déféré l'arrêt de révocation au tribunal administratif de Toulouse, lequel, par jugement du 25 janvier 1957, a déclaré cette demande irrecevable. Il apparaît donc que l'intéressé n'a pas utilisé à l'encontre de l'arrêté de révocation du 18 avril 1945 toutes les voies de recours dont il disposait. Il aurait pu introduire un recours pour excès de pouvoir d'abord dans les délais légaux, puis dans les délais ouverts par la loi d'amnistie du 6 août 1953. D'autre part, il peut porter en appel devant le conseil d'Etat l'arrêté du 25 janvier 1957 du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois qui suivent la notification dudit arrêté.

5970. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions de rachat des rentes d'accidents du travail, définies par l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946, imposent que le crédirentier ne peut obtenir le rachat qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente. Or, il arrivait, sous l'empire de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, que le service de la rente était différé jusqu'à la cessation des fonctions de l'accidenté, lorsqu'il s'agissait d'ouvriers de l'Etat, employés par les services des ponts et chaussées. Il lui demande si le point de départ des arrérages de la rente à retenir pour la détermination du délai de cinq ans doit être fixé à la date du premier payement effectif d'arrérages ou bien à la date à laquelle les premiers arrérages auraient été versés s'il n'y avait pas eu suspension. (*Question du* 20 *mars* 1957.)

Réponse. — La loi codifiée du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux accidents survenus depuis le 1er janvier 1947 dans les professions non agricoles. En aucun cas, la question de l'application combinée de ces dispositions et de celles de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898 ne peut donc se poser, cette dernière loi n'étant applicable qu'aux accidents survenus jusqu'au 31 décembre 1946. L'article 126 B du décret du 31 décembre 1946 précise que le point de départ du délai de cinq ans, à l'expiration duquel la demande de conversion de rente peut être formulée en application de l'article 462 du code de la sécurité sociale (article 60 de la loi du 30 octobre 1946) est fixé au lendemain de la date de la consolidation de la blessure, quelles que soient les modifications qu'ait pu subir le taux d'incapacité permanente par suite de revision au cours de la période de cinq ans. Pour ce qui concerne les accidents survenus avant le 1er janvier 1947 et qui sont toujours régis par la loi du 9 avril 1898, le délai imparti pour introduire la demande de conversion devant le tribunal est d'un mois, à compter de l'expiration du délai de revision lui-même fixé à trois ans, à compter de la décision attribuant la rente (art. 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée).

5991. — M. Le Bail expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après les dispositions de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1956, modifiant la loi du 30 octobre 1946, celles-ci sont applicables aux accidents du travail survenus avant la promulgation de la loi et lui demande si un assuré social, victime d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la loi du 12 juillet 1956 peut, en raison de la modification de son état, obtenir une nouvelle fixation de la réparation sans qu'il puisse se voir opposer le délai de forclusion précisé par l'article 78 de la même loi. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — La loi n° 56-682 du 12 juillet 1956 a apporté aux articles 62 et 78 de la loi du 30 octobre 1946 (articles 483 et 465 du code de la sécurité sociale) divers aménagements ayant pour objet, soit de préciser la portée de ces dispositions, soit de combler certaines lacunes. Spécialement en matière de revision des réparations allouées à la victime, le nouveau texte exprime plus nettement l'idée implicitement contenue dans le texte antérieur. De même qu'une nouvelle fixation des réparations ne peut se justifier que par une modification survenant dans l'état de la victime, de même, en application de la loi, la prescription ne court à l'encontre de la victime, en matière de revision, qu'à partir de la date de la première constatation, par le médecin traitant, de la modification

survenue dans l'état de la victime, sous réserve du contrôle de la caisse de sécurité sociale. En ce qui concerne le cas particulier dont il est fait état, l'honorable député aurait intérêt à faire parvenir sous le timbre « Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (4e bureau) » toutes précisions afin de permettre une enquête au sujet de cette affaire.

AGRICULTURE

2149. — M. Bernard Manceau demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il considère comme normal qu'une caisse régionale de crédit agricole n'ayant engagé en 1948 une opération de financement de chanvre — présentant à l'époque un intérêt national certain, mais jugé à juste titre trop aléatoire par son conseil d'administration — que sur assurance écrite donnée par son ministère de la prise en charge par le Trésor d'une perte éventuelle ne puissent obtenir, malgré d'innombrables démarches, le remboursement du déficit par lequel se solda finalement cette opération; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour assurer le règlement de cette affaire conformément à l'engagement contracté vis-à-vis de la caisse intéressée, engagement qui fut la condition formelle du financement et qui, s'il devait être éludé, ne manquerait pas de susciter de regrettables commentaires sur la confiance à faire à une affirmation ministérielle de cette nature. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Pour assurer l'approvisionnement en textiles, il avait été décidé, en 1942, de développer au maximum la culture du chanvre et de faciliter la création d'une usine de rouissage-teillage, la société propriétaire ayant bénéficié d'une lettre d'agrément couvrant, notamment, la constitution de stocks. En vue du stockage et de la vente des pailles à la société, les producteurs se sont constitués en coopérative; pour faciliter le stockage, la caisse régionale de crédit agricole mutuel fut invitée à assurer le financement des pailles avant leur traitement par la société utilisatrice et, à sa requête, fut assurée par lettre d'un de mes prédécesseurs que, si la société cessait définitivement son activité, l'Etat garantirait la bonne fin des opérations de financement des pailles qu'elle aurait assurées; 2° j'estime nécessaire que les engagements formels pris par le ministère de l'agriculture soient respectés. Aussi, tenant à apporter à cette affaire une solution conforme à ce principe, j'ai décidé, en accord avec M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, que la perte subie en capital par la caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressée lui sera remboursée sur les crédits du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, cette prise en charge étant la liquidation d'une opération d'encouragement à la production engagée sous la garantie précise de mon département.

5236. — M. Teulé expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 21 de la loi n° 52-729 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, relative au régime de l'allocation vieillesse agricole, limite à six fois le revenu cadastral ancien pour la tranche inférieure à 5.000 francs la cotisation cadastrale; que l'article 22 de la même loi exonère de toutes cotisations les exploitants agricoles bénéficiaires, soit de l'allocation vieillesse agricole, soit de l'allocation des non-salariés, soit de la retraite vieillesse des vieux travailleurs salariés exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs. Ces dispositions ne sont pas toujours appliquées par les caisse vieillesse agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les caisses vieillesse agricole, et en particulier celle de l'Hérault, appliquent la loi. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° Application de l'article 21 de la loi modifiée du 10 juillet 1952: le département de l'Hérault comprenant 250 communes à cadastre rénové et 93 communes à cadastre non rénové, les cotisations réclamées aux agriculteurs sont limitées à six fois le revenu cadastral ancien pour ceux dont l'exploitation est située sur une commune au cadastre non rénové. Les assujettis dont l'exploitation est située sur une commune au cadastre rénové sont débités d'une cotisation annuelle correspondant au maximum à six fois le revenu cadastral ancien théorique de leur propriété, ce revenu cadastral étant obtenu en divisant le revenu cadastral nouveau réel par le coefficient de majoration moyen de la commune; mais lorsque le coefficient de majoration moyen de la commune est inférieur à 50, les cotisations sont calculées sur le revenu cadastral nouveau réel au taux de 0 franc 125. Toutefois, si un adhérent justifie du revenu cadastral ancien réel de sa propriété, la limitation de la cotisation est calculée sur la base de ce revenu. 2° Application de l'article 22 de la loi modifiée du 10 juillet 1952: la loi du 5 janvier 1955 n'ayant pas modifié, pour les chiffres de revenu cadastral qu'elle prévoit, les principes antérieurement fixés pour l'application des chiffres de revenu cadastral figurant à la loi du 10 juillet 1952 — sous réserve des dispositions exceptionnelles prévues à ladite loi du 5 janvier 1955, mais qui ne s'appliquent pas au cas considéré — l'exonération de cotisations est appréciée sur la base du revenu cadastral nouveau, en raison des dispositions formelles de l'article 74 de la loi de finances du 14 avril 1952 prévoyant notamment la transformation obligatoire, en chiffres de revenu cadastral nouveau, des chiffres limites prévus par tous les textes se référant au revenu cadastral ancien.

5328. — M. Lespiau expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les articles 13 à 17 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 instituent pour chaque exploitation agricole donnée à ferme ou à colonat partiaire, un compte d'amélioration de l'habitat rural et que, pratiquement, le recouvrement des fonds, qui devrait avoir lieu à la diligence de la caisse régionale, n'a jamais été poursuivi et les bailleurs se sont abstenus de tout versement spontané. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre des propriétaires bailleurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations légales telles que prévues par les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 13 avril 1946 (statut du fermage et du métayage) portant sur l'amélioration de l'habitat rural. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — Les difficultés d'applications des articles 13 à 17 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 (statut des baux ruraux), devenus les articles 802 à 806 du code rural, sont dues notamment au mode de recouvrement des sommes à percevoir. Les prescriptions du statut des baux ruraux, telles qu'elles sont prévues à l'article 804 du code rural, aux termes duquel le recouvrement du prélèvement sur le prix du bail a lieu à la diligence de la caisse régionale de crédit agricole, apparaissent incompatibles avec le caractère coopératif et mutualiste de ces institutions.

5566. — M. Virgile Barel demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le nombre et la nomenclature des communes du département des Alpes-Maritimes: 1° qui ne sont pas desservies en eau potable; 2° dont les projets d'alimentation en eau potable sont actuellement en cours de réalisation. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — I. — Dans le département des Alpes-Maritimes cinquante-cinq communes ne sont pas desservies en eau potable. Cette évaluation ne peut être considérée comme limitative, l'accroissement incessant des besoins en eau dans la région amenant chaque année plusieurs communes à envisager la réalisation de nouveaux projets plus ou moins importants. La nomenclature demandée est la suivante:

Arrondissement de Grasse.

Biot, Cabris, Caille, Cannes, le Cannet, Caussols, la Colle-sur-Loup, Courmes, Coursegoules, Gars, Gattières, Gilette, Gréolières, le Mas, Peymeinade, Roquesteron-Grasse, la Roquette-sur-Siagne, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Sallagriffon, Seranon, Speracédes, le Tignet, Valderoure, Vallauris, Villeneuve—Loubet.

Arrondissement de Nice.

Ascros, Auvare, Bairols, Beuil, Bendejun, Blausasc, la Bollène-Vesubie, Cap-d'Ail, Châteauneuf-d'Entraunes, Daluis, Entraunes, Eze, Guillaumes, Lieuche, Masseins, la Penne, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Theniers, Revest-lès-Roche, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sainte-Agnès, Sauze, la Turbie, Villeneuve-d'Entraunes, Utelle.

II. — Dans le département des Alpes-Maritimes la nomenclature des communes dans lesquelles des projets d'alimentation en eau potable, d'extension ou de réaménagements des réseaux existants sont actuellement en cours de réalisation, est la suivante:

Arrondissement de Grasse.

Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cipières, Colongues, Escragnolles, Mandelieu, Mouans-Sartoux, Mougins, les Mujouls, Roquefort-les-Pins, Théoule, Valbonne.

Arrondissement de Nice.

Breil-sur-Roya, Cantaron, Coaraze, Guebris, Mouans-Sartoux, Mougins, les Mujouls, Drap, Duranus, Gorbio, Lantosque, Luceram, Peille, Rigaud, Roubion, Saint-Antonin, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Martin-Vesubie, Saorge, Touet-sur-Var, Tourettes-du-Château, Valdeblore, Villars-sur-Var.

4667. — M. Buron demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés agricoles qui attendent, depuis plusieurs années, la revalorisation du taux de leurs pensions vieillesse et invalidité, alors qu'un arrêté du 30 avril 1956 a prévu une majoration de 8,50 p. 100 des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Il a été demandé à plusieurs reprises à M. le ministre des affaires économiques et financières d'autoriser la revalorisation des pensions de vieillesse du régime agricole des assurances sociales obligatoires. M. le ministre des affaires économiques et financières n'a pas cru devoir donner suite jusqu'à présent à ces demandes en raison de la situation financière du régime, et compte tenu des dispositions de l'article 5 du décret du 6 juin 1951, qui fait notamment dépendre les mesures de revalorisation des disponibilités résultant du volume des cotisations.

5708. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles quantités de blé français ont été attribuées aux Grands Moulins de Dakar en 1956 et depuis le 1er janvier 1957, et à quels prix ces blés ont été payés franco bord ports français; 2° quelles quantités de farines françaises ont été expédiées en Afrique occidentale française durant les mêmes périodes, et quelles primes ont été allouées aux moulins français; 3° quels sont les pays qui ont fourni le blé aux Grands Moulins de Dakar et quels tonnages ont été ainsi fournis durant les mêmes périodes avec, éventuellement, les prix payés pour ces blés; 4° quelle est la capacité d'écrasement annuel des Grands Moulins de Dakar; 5° quel est le tonnage de blé mis en mouture pendant les mêmes périodes par ces moulins. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Il ne peut être donné de réponse sur les points concernant une entreprise privée. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé: 1° qu'aucune quantité de blé français n'a été attribuée à l'industrie meunière de l'Afrique occidentale française, en 1956 et depuis le 1er janvier 1957, eu égard à la situation créée par les gelées de février-mars 1956 qui ont nécessité, pour la métropole, le recours aux importations étrangères; 2° les farines métropolitaines expédiées en Afrique occidentale française ont porté sur 43.002 tonnes en 1956 et 9.022 tonnes du 1er janvier au 28 février 1957. Elles ont bénéficié d'une subvention fixée à 644 francs par quintal en application de l'arrêté du 10 janvier 1956; 3° la meunerie de l'Afrique occidentale française a été approvisionnée comme suit: *a*) en 1956: 85.548 tonnes, dont: 1.200 tonnes en provenance de la métropole (comme suite à des attributions faites en 1955), au prix de 25.740 francs la tonne départ organisme stockeur; 39.120 tonnes en provenance du Maroc, au prix de 25.740 francs la tonne départ organisme stockeur; 45.228 tonnes en provenance d'Argentine et des Etats-Unis au prix de 28.825 francs la tonne caf Dakar; *b*) du 1er janvier au 28 février 1957: 9.620 tonnes en provenance des U. S. A. au prix de 28.825 francs la tonne caf Dakar; 4° la capacité d'écrasement de l'Afrique occidentale française est de l'ordre de 141.000 tonnes par an de blé; 5° tonnage de blé mis en mouture par la meunerie d'Afrique occidentale française: *a*) en 1956: 74.401 tonnes; *b*) du 1er janvier 1957 au 28 février 1957: 15.781 tonnes.

5857. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels seront le régime propre des zones viticoles de reconversion et celui des terrains qualifiés pour la viticulture à la suite du classement auquel procède actuellement l'institut des vins de consommation courante, en application du décret-loi du 30 septembre 1953. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et l'orientation de la production viticole prévoit que: « Les terrains viticoles existants sont classés: en régions qualifiées pour la viticulture définies par leur antériorité et leur aptitude à produire des vins de qualité; en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles des cultures plus économiquement rentables ». Ce classement est préparé par les commissions régionales et arrêté par décret sur proposition de l'institut des vins de consommation courante. Le décret précité ne prévoit pas de régime spécial en faveur des régions de reconversion. Toutefois, l'article 8 du décret n° 54-1168 du 23 novembre 1954, modifié par l'article 3 du décret n° 55-1166 du 12 septembre 1955, prévoit que l'abattement de 10 p. 100 applicable annuellement aux indemnités d'arrachage volontaire ne sera plus imputable aux viticulteurs bénéficiaires situés dans une région de reconversion aménagée postérieurement aux décrets précités.

5891. — M. Castera demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont: 1° l'importance des récoltes de vins d'appellation produits en Italie pour les cinq dernières campagnes; 2° le prix de vente moyen de ces vins à la production pour chacune de ces campagnes; 3° l'importance des récoltes de vins de consommation courante produits en Italie pendant les cinq dernières campagnes; 4° le prix de vente moyen à la production des vins de consommation courante pendant chacune de ces campagnes; 5° le volume des vins consommés en Italie pendant les cinq dernières années: *a*) d'appellation; *b*) de consommation courante. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne dispose pas de renseignements précis concernant la production et la consommation des vins en Italie. Les renseignements figurant au tableau en annexe ont donc été demandés à l'office international du vin, 11, rue Roquépine, Paris. Il convient de souligner que les chiffres indiqués comportent une grande part d'appréciation. En effet, les statistiques italiennes ne peuvent donner, jusqu'à présent, de chiffres pour les vins « typiques ». Des enquêtes sont en cours à ce sujet. Par ailleurs, les chiffres de la production des vins en 1956 sont provisoires, mais très probables. Les prix moyens, enfin, sont très approximatifs.

Italie.

NOTA. — Les chiffres en italique ont seuls une valeur statistique. Les chiffres en romain proviennent de déduction.

	1952	1953	1954	1955	1956
Production....	*44.612.700*	*52.541.600*	*50.132.400*	*58.580.700*	*64.410.000*
Vins de consommation courante...	42.913.700	50.883.600	48.799.800	57.024.700	61.724.000
Vins typiques	1.669.000	1.658.000	1.332.600	1.556.000	1.686.000
Prix moyens (en lires p. l.):					
A la production	35,89	61,97	69,10	62,45	58,40
Au détail....	48,06	»	»	127,6	122,7
Consommation.	95,2 l.	100 l.	107 l.	101 l.	114 l.

5892. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la différence des déclarations de récolte de vin en Algérie. En 1956, pour un total de 14.398.723 hectolitres, les viticulteurs ont déclaré comme étant d'appellation d'origine simple 1.895.608 hectolitres. En 1957, pour une récolte de 18.630.860 hectolitres, ces mêmes viticulteurs ont déclaré sous cette même appellation 8.852.436 hectolitres, soit près de 7 millions d'hectolitres en plus. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle augmentation, puisque les encépagements n'ont pratiquement pas varié; 2° les raisons pour lesquelles il tolère de tels faits, qui ont pour conséquence d'accroître les privilèges des gros producteurs algériens et de nuire au marché viticole, puisque ces vins d'appellation contrôlée peuvent être, éventuelement, vendus librement. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — L'augmentation de 7 millions d'hectolitres de la production d'appellation d'origine simple en Algérie provient de ce que: 1° la récolte de l'Oranie a été, en 1956, très supérieure à celle de 1955, réduite par suite d'une calamité qui s'était abattue particulièrement sur cette région au cours de cette campagne: 2° en 1956, de plus nombreux viticulteurs ont déclaré avoir produit des vins à appellation d'origine simple. Ces déclarations sont faites auprès du maire, magistrat qui n'est chargé que de les recevoir, et non d'en apprécier la valeur. C'est, en effet, à l'administration des contributions indirectes qu'il appartient d'en vérifier le bien fondé, les vins dont il s'agit devant être produits dans la région de l'appellation et avec des cépages excluant seulement les hybrides, producteurs directs, en application de l'article 5 de la loi du 6 mai 1949. Les producteurs de vin à appellation d'origine simple ne bénéficient d'aucun privilège spécial pour ces vins, qui restent soumis à toutes les charges de la viticulture, exactement dans les mêmes conditions que les vins de consommation courante.

5893. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans le département des Basses-Pyrénées, les attributions de carburant agricole du mois de janvier furent très faibles; qu'aucune allocation n'a été accordée pour le mois de février et aucune attribution de bons détaxés n'a été faite; et lui demande quelles mesures immédiates ses services comptent prendre pour permettre aux agriculteurs des Basses-Pyrénées de satisfaire leurs besoins d'autant plus considérables que la température exige un avancement des travaux de plusieurs semaines sur le calendrier habituel. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Les contingents de tickets de rationnement et de détaxe affectés au département des Basses-Pyrénées pour l'approvisionnement en carburant essence destiné aux travaux agricoles et forestiers, ont été les suivants:

MOIS	DÉTAXE	RATIONNEMENT
	Litres.	Litres.
Janvier	Néant.	250.000
Février	130.000	35.000
Mars	403.000	175.000
Avril	672.000	130.000
Mai	759.000	A fixer.

Les déblocages de fuel oil domestique pour l'alimentation des tracteurs diesel et semi-diesel ont porté sur les volumes ci-après: janvier et février: 96.000 litres; mars: 154.000 litres; avril et mai: 294.000 litres. Tant en ce qui concerne l'essence que le fuel oil domestique, ces quantités ont été calculées compte tenu des besoins à satisfaire pendant les périodes correspondantes.

5973 — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la fièvre aphteuse cause dans le cheptel de notre pays des ravages tels qu'il est nécessaire d'utiliser tous les moyens mis à notre disposition par la science pour combattre et limiter ce fléau. Il lui demande les raisons qui font négliger l'importation de vaccins d'Argentine, par exemple, où leurs effets sont certains et incontestables. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à l'agriculture s'efforce d'importer les plus grandes quantités possibles de vaccin antiaphteux en provenance de l'étranger, et notamment d'Argentine. J'ai récemment demandé à M. l'ambassadeur de ce pays à Paris d'appeler l'attention de son gouvernement sur l'intérêt que j'attacherais à ce qu'il veuille bien autoriser l'importation en France de vaccin, et je lui ai signalé tout particulièrement un institut producteur français qui souhaiterait importer mensuellement d'Argentine une quantité de vaccin antiaphteux de l'ordre de 100.000 doses.

5992. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pour le département du Loiret, quels sont les plans et le montant des crédits prévus pour l'exercice 1957-1958 pour: *a*) les adductions d'eau; *b*) l'électrification urbaine et rurale. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — *a*) Le programme inconditionnel d'alimentation en eau potable a été établi en 1956 pour deux ans. Le montant des travaux inscrits à ce programme pour le département du Loiret est de 191 millions de francs pour la tranche 1956 et de 197.800.000 francs pour la tranche 1957. D'autre part, une tranche 1957 du programme conditionnel d'alimentation en eau potable est actuellement en cours d'établissement. La dotation affectée à ce titre au département du Loiret porte sur un montant de travaux de l'ordre de 410 millions de francs; *b*) L'électrification urbaine n'est pas de la compétence du département de l'agriculture. Le programme d'électrification rurale de 1957 est en cours d'élaboration, mais aucune dotation départementale n'est encore fixée.

6029. — M. Calas expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 a fixé le statut juridique des centres techniques industriels; que, se fondant abusivement sur cette loi, un arrêté ministériel du 24 septembre 1952 a créé, sous le nom de centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, un organisme parasitaire alimenté par une taxe parafiscale à laquelle sont astreints les négociants en fruits et légumes; que le recouvrement de cette taxe est poursuivi dans le département de l'Hérault postérieurement au 1er avril 1955. Il lui demande s'il compte: 1° dissoudre le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes et, par voie de conséquence, annuler la perception de la taxe parafiscale perçue pour en assurer le fonctionnement; 2° donner des instructions au trésorier-payeur général de l'Hérault en vue de faire cesser les poursuites employées à l'encontre des négociants en fruits et légumes de ce département pour le recouvrement de cette taxe. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — La dissolution du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. L'annulation des dispositions relatives au financement de cet organisme et la suspension du recouvrement des cotisations correspondantes supposent en outre l'intervention du ministre des affaires économiques et financières. En ce qui le concerne, le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'envisage pas de prendre les mesures indiquées ci-dessus. Il estime en effet: 1° que la création du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ne résulte pas de l'application abusive de la loi du 22 juillet 1948. Les organismes régis par ladite loi peuvent être créés dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande (art. 2) sans que le terme « centres techniques industriels » figurant dans ladite loi ait pour effet d'exclure de son application des activités concernant les fruits et légumes et qui, pour une large part, se rattachent à l'industrie (conditionnement, transformation, conservation, transport); 2° que le centre technique intéressé ne saurait être considéré comme parasitaire. Les cotisations de taux modique dont il assume le recouvrement sont affectées à des tâches d'intérêt général telles que

l'élaboration et l'application des normes officielles de fruits et légumes, l'amélioration de la production et de la commercialisation de ces produits par des mesures d'expérimentation, d'information et de contrôle ainsi que l'organisation d'expositions tant en France qu'à l'étranger. Ces activités profitent à toutes les branches agricoles, industrielles et commerciales qui, représentées au conseil d'administration du centre technique, lui donnent le caractère interprofessionnel prévu par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1948.

6032. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment doit être calculée la cotisation des pépiniéristes viticoles à la caisse d'allocations familiales agricoles. (*Question du* 22 *mars* 1957.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, modifié par le décret n° 55-240 du 10 février 1955, dispose que les cotisations des exploitants de cultures spécialisées — parmi lesquels les pépiniéristes sont expressément prévus — « sont assises sur un revenu cadastral théorique égal au produit du revenu cadastral moyen départemental par les superficies exploitées, pondérées suivant les natures de cultures, dans les conditions fixées par le comité départemental des prestations familiales agricoles ». Le revenu cadastral théorique est quelquefois appelé revenu forfaitaire à l'hectare. Les pépiniéristes viticoles entrent donc dans la catégorie des exploitants de cultures spécialisées et il appartient aux comités départementaux de fixer, dans les départements où existent de tels assujettis, les taux de pondération qui leur sont applicables.

6130. — M. Jacques Féron demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** signataire du décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant, quelles sont les raisons qui ont incité son département ministériel à promulguer ce décret et quel est, en ce qui concerne le ministère des affaires économiques et financières, le but poursuivi par les formalités qu'il prescrit. (*Question du* 28 *mars* 1957.)

Réponse. — Les motifs qui justifient la mise en application des mesures prescrites par le décret réglementant le commerce du gibier s'inspirent avant tout du souci de préserver la santé publique et de conserver au cheptel sa valeur économique. Le commerce du gibier, s'il n'est pas soumis à une réglementation sanitaire suffisante, peut, en effet, être à l'origine de l'apparition chez l'homme d'infections telles que la tularémie, ou de toxi-infections telles que les salmonelloses et le botulisme. De même, l'absence de surveillance des élevages de gibier peut provoquer la dissémination de certaines maladies de la basse-cour (myxomatose, peste aviaire, salmonellose, coccidiose, etc.) et, fait plus grave encore, de certaines épizooties du gros bétail, telles que la fièvre aphteuse ou la peste porcine. Pour organiser une surveillance effective des élevages de gibier et du commerce du gibier, il est nécessaire de connaître l'origine et la destination du gibier vivant et du gibier mort faisant l'objet de transactions. Tel est le but des formalités prescrites par le décret du 25 janvier 1957, qui a reçu le contreseing du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5101. — M. Courrier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, actuellement, les délais de retour aux familles des affaires personnelles des militaires métropolitains tués ou décédés en Afrique du Nord, ainsi que les délais de transport des corps de ces militaires du lieu de leur première inhumation au lieu de leur sépulture définitive en métropole, et s'il n'estime pas indispensable et humain que toutes dispositions soient prises pour que ces délais soient les plus courts possibles. (*Question du* 1er *février* 1957.)

Réponse. — La restitution des corps étant subordonnée à des prescriptions sanitaires et aux possibilités d'exhumation, il n'est malheureusement pas possible de préciser un délai pour la restitution des corps des militaires tués ou décédés en Afrique du Nord, ainsi que pour la remise aux familles de leurs affaires personnelles. En ce qui concerne la restitution des corps, un plan d'ensemble a été dressé dont l'exécution se poursuit normalement. Les commandants d'unités et gestionnaires des hôpitaux en Afrique du Nord ont été invités à adresser, le plus rapidement possible, au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les successions des militaires métropolitains. Ces successions sont ensuite remises aux familles, dès l'accomplissement des formalités réglementaires. Il est ajouté que toute diligence est apportée aussi bien en Afrique du Nord que dans la métropole afin que les familles reçoivent satisfaction dans les plus brefs délais possibles.

5350. — M. Cuislain demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la raison pour laquelle les étrangers habitant la France au moment de leur arrestation et obtenant la qualification d'interné ou déporté 1914-1918 résistant ou politique se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens et du pécule. Il semble logique qu'en ce qui concerne les Belges, une convention franco-belge ayant été signée entre les deux Etats pour les dommages causés à leurs ressortissants respectifs du fait de la guerre, on puisse permettre à ces Belges obtenant la qualification d'interné ou déporté résistant ou politique 1914-1918 de toucher l'indemnité de pertes de biens et de pécule. Cette disposition devrait d'ailleurs s'étendre à tous les ressortissants des Etats ayant passé convention de réciprocité dans les mêmes conditions que la convention franco-belge. (*Question du* 15 *février* 1957.)

Réponse. — La loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de guerre a étendu, en ses articles 39 (2e alinéa) et 42, aux déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts des 6 août et 9 septembre 1948, le bénéfice des articles 4 et 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 visant respectivement l'attribution d'un pécule aux déportés et internés politiques et d'une indemnité forfaitaire de pertes de biens aux déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. En ce qui concerne l'indemnité de pertes de biens, la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ne fait aucune discrimination à cet égard entre les ressortissants français et étrangers. La question ne peut donc se poser que pour les déportés et internés politiques. En effet, aux termes de l'article 14 de la loi du 9 septembre 1948, les déportés et internés politiques étrangers sont exclus du bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens prévue par l'article 10, lequel n'est pas cité parmi ceux de ladite loi qui leur sont applicables. Le rejet des demandes d'indemnité forfaitaire de pertes de biens présentées par les déportés et internés politiques étrangers est donc conforme à la loi. De plus, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette indemnisation aux internés politiques de nationalité belge en s'appuyant sur les accords intervenus en matière d'indemnisation entre le Gouvernement belge et le Gouvernement français. La convention invoquée dans la présente question est, en effet, vraisemblablement la convention franco-belge du 7 novembre 1929. Or, si cette convention a effectivement pour objet l'indemnisation des victimes civiles de la guerre ou de leurs ayants cause possédant la nationalité belge, elle n'a entendu réparer que les dommages corporels par l'attribution d'une pension. Ces dispositions ne peuvent donc être étendues, par une interprétation bienveillante, à l'indemnisation des pertes de biens, la loi du 9 septembre 1948 ayant formellement exclu tous les ressortissants étrangers du bénéfice de cette indemnisation. Par contre, bénéficient du pécule en application de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1953 ci-dessus rappelée, de même que les déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918, tous les déportés et internés politiques, sans condition de nationalité, sous réserve, toutefois, que soient satisfaites les conditions de résidence en France imposées aux déportés et internés politiques de nationalité étrangère ou à leurs ayants cause par le décret n° 53-103 du 14 février 1953 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1952.

5512. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu, du conseil d'Etat, la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers » utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 peut être appliquée à tous les services publics visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — L'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifie la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics. L'article 1er de cette dernière loi permet, en effet, de lui donner un champ d'application très large dépassant le cadre particulier de la fonction publique proprement dite tel qu'il est défini par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. Par contre, la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant: « 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard », comporte, en son article 3, une énumération précise et exclusive des bénéficiaires des dispositions exceptionnelles qu'elle prévoit. Il s'agit des magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant de ces collectivités, lesquels doivent, par ailleurs, aux termes de l'article 7, avoir été recrutés, nommés ou titularisés au titre de l'un des textes suivants: ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945; ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948; ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945; loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n°s 53-642 du 22 juillet 1953 et 53-1313 du 31 décembre 1953. Or, le personnel de la sécurité sociale, régi par une convention collective, n'appartient à aucune des catégories d'agents ci-dessus rappelées et aucun des textes susvisés ne lui a été applicable. C'est la raison pour laquelle il n'a pu bénéficier des avantages consentis par la loi du 27 mars 1956 précitée.

5568. — M. Ranoux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quels sont les textes et circulaires d'interprétation qui régissent l'attribution de la carte C. V. R. pour les résistants corses ayant combattu dans ce département; 2° combien de cartes C. V. R. ont-elles été attribuées au titre des combats pour la libération de la Corse; 3° combien de pensions sont à l'heure actuelle servies: *a*) aux ayants cause des combattants décédés; *b*) aux blessés et malades par suite de ces combats. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° Il n'existe aucun texte ou circulaire d'application particulier à la résistance corse. Les règles en vigueur pour ce département sont les mêmes que pour tous les autres départements; 2° au premier janvier 1957, 1.936 cartes de combattants volontaires de la Résistance avaient été attribuées au titre des combats pour la libération de la Corse; 3° les statistiques dont dispose le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent de déterminer ni le nombre des combattants volontaires de la Résistance bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité, ni le nombre d'ayants cause de C. V. R. titulaires de pensions de veuves, d'orphelins ou d'ascendants.

5634. — M. Chêne demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers » utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le peronnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — L'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifie la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics. L'article 1er de cette dernière loi permet, en effet, de lui donner un champ d'application très large dépassant le cadre particulier de la fonction publique proprement dit tel qu'il est défini par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. Par contre, la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant « 2°, à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard », comporte, en son article 3, une énumération précise et exclusive des bénéficiaires des dispositions exceptionnelles qu'elle prévoit. Il s'agit des magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant de ces collectivités, lesquels doivent, par ailleurs, aux termes de l'article 7, avoir été recrutés, nommés ou titularisés au titre de l'un des textes suivants: ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945; ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948; ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945; loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n°s 53-642 du 22 juillet 1953 et 53-1313 du 31 décembre 1953. Or, le personnel de la sécurité sociale, régi par une convention collective, n'appartient à aucune des catégories d'agents ci-dessus rappelées et aucun des textes susvisés ne lui a été applicable. C'est la raison pour laquelle il n'a pu bénéficier des avantages consentis par la loi du 27 mars 1956 précitée.

5672. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus courts délais le remboursement des marks aux prisonniers de guerre et à tous les rapatriés de 1945 au taux de 15 francs suivant l'engagement qu'il avait pris en septembre 1956 au congrès de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, confirmant ainsi l'engagement identique déjà pris par son prédécesseur, la réalisation de cette mesure étant attendue depuis plusieurs années par les intéressés. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Par arrêté du 6 mars 1957, publié au *Journal officiel* du 17 mars 1957, le taux d'échange des Reichmarks déposés par les anciens prisonniers, déportés politiques et travailleurs non volontaires a été porté à 15 francs. Les rapatriés qui ont déjà bénéficié de remboursement au taux de 6 francs pourront obtenir le remboursement complémentaire de 9 francs en s'adressant au percepteur le plus voisin de leur domicile sur présentation de la carte de rapatrié. Les rapatriés qui n'ont pas encore sollicité le remboursement de leurs marks pourront obtenir ce remboursement au taux de 15 francs en s'adressant à ce même percepteur. A l'appui de leur demande, ils devront produire leur carte de rapatrié, ainsi que le reçu qui leur a été délivré au moment du dépôt de monnaies allemandes ou, à défaut, un duplicata de ce reçu. Il leur appartiendra, le cas échéant, de demander ce duplicata: soit au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (service des transferts de fonds), sur communication de la carte de rapatrié, si les monnaies allemandes ont été déposées dans un centre de rapatriement, soit à l'établissement bancaire ou au comptable du Trésor dans les caisses duquel a été fait le dépôt. Toute demande d'échange cessera d'être recevable après le 31 décembre 1957.

5827. — M. Bouxom demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° pour quelles raisons n'est pas encore intervenu le remboursement complémentaire promis aux prisonniers de guerre qui, lors de leur rapatriement, étaient détenteurs de marks et qui, d'après les promesses faites antérieurement, doit être effectué au taux de 9 francs par reichmark; 2° s'il peut lui préciser, dès maintenant, dans quel délai sera publié l'arrêté qui prévoit ce remboursement complémentaire. (*Question du 13 mars 1957*).

Réponse. — L'arrêté du 6 mars 1957, publié au *Journal officiel* du 17 mars 1957, prévoit le remboursement des marks au taux de

15 francs. Les rapatriés qui ont déjà bénéficié de remboursement au taux de 6 francs pourront obtenir le remboursement complémentaire de 9 francs en s'adressant au percepteur le plus voisin de leur domicile sur présentation de la carte de rapatrié. Les rapatriés qui n'ont pas encore sollicité le remboursement de leurs marks pourront obtenir ce remboursement au taux de 15 francs en s'adressant à ce même percepteur. A l'appui de leur demande, ils devront produire leur carte de rapatrié, ainsi que le reçu qui leur a été délivré au moment du dépôt de monnaies allemandes ou, à défaut, un duplicata de ce reçu. Il leur appartiendra, le cas échéant, de demander ce duplicata: soit au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (service des transferts de fonds), sur communication de la carte de rapatrié, si les monnaies allemandes ont été déposées dans un centre de rapatriement, soit à l'établissement bancaire ou au comptable du Trésor dans les caisses duquel a été fait le dépôt. Toute demande d'échange cessera d'être recevable après le 31 décembre 1957.

5930. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'article 224, titre III, du code des pensions, la qualité d'ancien combattant est reconnue notamment: *a*) aux Alsaciens et aux Lorrains devenus Français, en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupement national d'anciens combattants; *b*) aux Alsaciens et aux Lorrains qui se sont engagés pendant la guerre 1914-1918 dans les rangs de l'armée française. D'autre part, l'article 135 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 permet de prendre en compte, dans le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires, le bénéfice de campagne simple, nonobstant les dispositions de l'article L, 2°, deuxième alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si un fonctionnaire, titulaire de la carte du combattant, conformément à l'article 224 du code des pensions peut obtenir, dans la liquidation de son dossier, le bénéfice tant des campagnes doubles que des campagnes simples, les modalités de décompte des campagnes doubles paraissant devoir, étant donné les circonstances de l'engagement volontaire, et par analogie avec les termes de la circulaire n° B 1258.114.486 P. N. 6 du 3 août 1950, être décomptées à partir du jour dudit engagement, lequel constitue bien avant la lettre la date d'appartenance à la résistance contre l'ennemi. (*Question du* 19 *mars* 1957.)

Réponse. — L'absence de précision sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire et notamment sur la situation militaire de l'intéressé ne permet pas une réponse circonstanciée. Toutefois, s'il s'agit d'un Alsacien-Lorrain engagé dans l'armée française au cours de la guerre 1914-1918, il bénéficie des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, article L. 19, en ce qui concerne les bénéfices de campagne attribués suivant les conditions réglementaires normales, c'est-à-dire au vu de son état signalétique et des services.

5994. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les fonctionnaires anciens résistants ont eu la possibilité de bénéficier de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et d'obtenir des majorations d'ancienneté valables pour leur avancement, après examen de leur dossier par la commission centrale instituée par l'article 3 de ladite loi. Il lui demande si ces fonctionnaires, pour lesquels les services retenus en application de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 ont fait l'objet de majorations d'ancienneté et bénéfices de campagnes, pourraient obtenir le bénéfice de campagnes doubles sous réserve qu'ils aient appartenu à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire, au titre des F. F. C., des F. F. I. de la R. I. F. ou soient titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accorde aux fonctionnaires résistants, dont les services ont été reconnus par la commission centrale instituée par son article 3, des majorations d'ancienneté qui s'ajoutent au bénéfice de campagnes accordé par les textes réglementaires. Les membres des F. F. C. homologués comme agent P. 2 ou P. 1 par l'autorité militaire et les membres des F. F. I. titulaires du certificat d'appartenance modèle national, ont droit, en plus des majorations prévues par la loi susvisée, au bénéfice de la campagne double. En ce qui concerne les membres de la R. I. F., aucun texte ne leur reconnaissant le statut militaire, leurs services sont retenus en campagne simple, uniquement dans le calcul de la pension d'ancienneté et en application de la loi du 26 septembre 1951.

6034. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour quelles raisons l'indemnité d'éloignement d'un montant mensuel de 3.000 francs qui était versée aux personnes âgées qui avaient été obligées de quitter leur domicile pendant la dernière guerre a été supprimée et remplacée par une subvention annuelle de 10.000 francs, les intéressés perdant ainsi, en majeure partie, le bénéfice de l'allocation supplémentaire. (*Question du* 22 *mars* 1957.)

Réponse. — L'indemnité mensuelle d'éloignement, d'un montant de 3 000 francs est encore attribuée aux familles réfugiées nécessiteuses. Sont qualifiées de nécessiteuses, au regard de l'institution, les familles dont les ressources mensuelles n'excèdent pas 9.000 francs. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, des secours exceptionnels peuvent être accordés au lieu et place de l'indemnité susvisée. Leur montant est déterminé par les commissions qualifiées des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre après enquête et examen de la situation des intéressés. Cette prestation est généralement fixée à un taux inférieur à celui de l'indemnité mensuelle d'éloignement. L'honorable parlementaire est informé que s'il a connaissance d'un cas particulier où la personne intéressée n'a pas reçu l'assistance à laquelle elle peut prétendre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est tout disposé à l'examiner.

ARTS ET LETTRES

5998. — **M. Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** sur l'interruption de la publications des « Œuvres complètes » de Stendhal, de Mérimée, de Nerval, en raison des difficultés matérielles rencontrées, situation déplorable pour des entreprises auxquelles est intéressée la civilisation intellectuelle de la France. Il demande si l'Etat ne se propose pas, tout en veillant légitimement à ses intérêts financiers, de remplir sa mission en prenant en charge ces éditions interrompues. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — L'attention des pouvoirs publics est depuis longtemps attirée sur les inconvénients graves que représente, pour l'entretien et la diffusion du patrimoine littéraire de la France, l'interruption desdites publications, et d'une manière générale sur l'intérêt majeur qu'il y aurait à continuer ou à entreprendre la publication des œuvres complètes de nos grands écrivains. Jusqu'à présent, l'Etat ne disposait d'aucun crédit susceptible de contribuer au financement de telles publications. La récente institution de la caisse nationale des lettres, actuellement en voie d'installation, va désormais permettre de combler cette lacune. En effet, la loi du 11 octobre 1946 créant la caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1956 tendant à assurer son fonctionnement, spécifie que cet établissement public a, entre autres objets: « de favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication » (art. 2, 2°). Le comité de direction de la caisse nationale des lettres aura donc la faculté d'affecter à des publications d'intérêt national une partie des ressources normales de la caisse, ressources faibles au début, mais appelées à devenir substantielles à partir du moment où les recettes inscrites aux articles 5, 1°, et 6 de la loi produiront leur plein effet.

BUDGET

4929. — **M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des départements d'outre-mer se voient refuser, à l'expiration de leur congé dans la métro-

pole, les deux mois d'avance de solde généralement consentie à ces derniers au moment de leur départ outre-mer. Les fonctionnaires en cause se voient opposer une fin de non-recevoir par référence à la « réglementation en vigueur », alors qu'aucune disposition en ce sens n'a fait, jusqu'ici, l'objet de mesure de publicité. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — Si la circulaire budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951 prévoit, eu égard à la situation particulière de chaque postulant, la possibilité d'octroyer des avances de traitements aux fonctionnaires qui rejoignent leur poste dans l'un des départements d'outre-mer à la suite de leur première affectation dans ces départements ou d'une mutation, et réciproquement, aux fonctionnaires précédemment domiciliés dans un département d'outre-mer et affectés en France métropolitaine, elle n'avait pas, en revanche, étendu cette mesure à l'égard des fonctionnaires arrivés à l'expiration de leurs congés réglementaires passés en dehors de leur département d'affectation. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que la circulaire budget F 4-16 du 19 mars 1957 vient d'autoriser les administrations de l'Etat, dans les cas exceptionnels et particulièrement dignes d'intérêt, à octroyer de telles avances à ceux des fonctionnaires intéressés, à l'issue de congés administratifs réglementaires ou de convalescence passés en dehors du département d'affectation.

5132. — M. Vignard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que la loi de décembre 1953, qui a créé l'emploi d'agent breveté des douanes, a limité le bénéfice de l'assimilation des ex-agents spécialisés aux seuls agents ayant moins de cinquante-cinq ans à la date du 1er décembre 1951 et que seuls ceux-ci reçoivent les majorations « anciens combattants », ce qui a pour résultat que ceux des classes 1915 et plus jeunes sont à l'indice 210, tandis que ceux des classes plus anciennes sont à l'indice 200; 2° en cas de réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette inégalité de traitement d'autant plus inexplicable que tous les agents spécialisés, quelle que soit leur classe, ont passé le même examen en 1938. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — Le corps des agents brevetés des douanes, créé en exécution de l'article 67 de la loi du 8 août 1950, est régi par le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 qui en fixe le statut particulier. Ce corps a été initialement constitué dans les conditions fixées à l'article 11 du décret précité. Les intégrations ont été réalisées en trois tranches successives aux dates d'effet (1er décembre 1951, 1er décembre 1952 et 1er décembre 1953) des transformations d'emplois opérées sur le plan budgétaire. A l'exception d'un petit nombre d'entre eux, qui ont été écartés en raison de l'insuffisance de leur manière de servir, les préposés ex-agents spécialisés ont bénéficié de cette intégration et ont été nommés agents brevetés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Ils ont acquis les indices nets 200 ou 210 du grade d'agent breveté en fonction, d'une part, de leur ancienneté déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 *in fine* du décret précité, d'autre part, des délais d'avancement fixés par l'article 9 du même texte. Le développement de leur carrière n'a été à aucun moment basé sur l'âge des intéressés comme l'indique l'honorable parlementaire. Quant aux majorations d'ancienneté pour services de guerre, elles ont été appliquées aux agents brevetés des douanes dans les mêmes conditions qu'aux autres personnels, c'est-à-dire aux agents en fonctions le 21 juillet 1952 et à compter de cette date.

5248. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à la convention franco-italienne du 16 juin 1930 toujours en vigueur, les produits des valeurs italiennes sont assujettis en France à la taxe proportionnelle sous déduction de l'impôt déjà établi en Italie. Il n'est donc rien dû si l'impôt a été perçu en Italie à un taux supérieur à celui de l'impôt français, fixé actuellement à 19,8 p. 100. Il est demandé quel est le taux et la dénomination de l'impôt italien déductible, en ce qui concerne les dividendes encaissés par une société anonyme française et provenant de sa filiale italienne, elle-même société anonyme. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés de capitaux italiennes ne supportent actuellement en Italie, aucun impôt correspondant à la taxe proportionnelle française sur le revenu des valeurs mobilières et susceptible d'être précompté sur cette taxe conformément à l'article 11 de la convention conclue le 16 juin 1930 entre la France et l'Italie pour éviter les doubles impositions. Les dividendes reçus par une société anonyme française d'une filiale italienne, elle-même société anonyme, supportent donc la taxe proportionnelle française dans les conditions de droit commun, sans qu'aucun impôt italien puisse être déduit du montant de cette taxe.

5485. — M. Mondon (Réunion) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a l'intention, attendu que les mesures dont il s'agit n'entraîneraient aucune dépense supplémentaire: 1° d'accorder à tous les fonctionnaires se rendant dans un département d'outre-mer, soit à l'occasion d'une première affectation, soit à l'issue d'un congé administratif, le bénéfice des avances de solde qui étaient prévues par le décret n° 47-1412 du 31 décembre 1947 (art. 4, dernier alinéa); 2° de leur faire délivrer des réquisitions de passage valables du lieu où ils résidaient officiellement dans la métropole à celui où ils exerceront leurs fonctions. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire: 1° que la circulaire budget F4-16 du 19 mars 1957 vient de préciser les conditions d'attribution des avances de traitement aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; 2° que des réquisitions de passage sont délivrées aux fonctionnaires intéressés par les administrations dont ils relèvent, aussi bien lors de leur affectation dans le département de service qu'à l'occasion des congés administratifs réglementaires.

5882. — M. A. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons les demi-campagnes et campagnes simples acquises par les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant exercé en pays rhénan et figurant sur leur état signalétique des services militaires accomplis, ne sont pas prises en considération pour leur accorder les bonifications de pensions prévues par l'article 18 du code des pensions lorsqu'ils sont anciens combattants. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls sont pris en compte, pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et sous réserve que ceux-ci aient la qualité d'ancien combattant, « les bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ». L'occupation des pays rhénans n'ayant pas été déclarée campagne de guerre, les bénéfices de campagne acquis au cours de cette opération n'entrent pas en compte dans la liquidation des pensions civiles.

5884. — M. André Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction générale du S. E. I. T. A. a décidé de réserver aux seuls enfants des employés des tabacs et allumettes, hébergés par la colonie de vacances de l'administration, la subvention qu'elle attribue habituellement et privé, ainsi, les parents du choix de la colonie de vacances, pour les enfants. Le personnel a été informé de cette décision, applicable à compter du 1er juillet 1956, par lettre n° 30172 du 20 septembre 1956. Cette mesure rétroactive ne saurait se justifier. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction générale du S. E. I. T. A. aux fins d'annulation de cette décision. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — L'instruction de la direction générale du S. E. I. T. A., émise le 20 septembre 1956 sous le numéro 30172, subordonne l'octroi au personnel de ce service d'une subvention pour envoi d'enfants dans une colonie de vacances privée à la condition qu'il soit prouvé que lesdits enfants n'ont pu être acceptés dans une des colonies organisées par le ministère des finances ou le S.E.I.T.A. En raison de la date tardive à laquelle cette disposition a été portée à la connaissance des intéressés, la direction générale du S. E. I. T. A. a décidé par instruction générale n° 32552 du 12 octobre 1956, de rapporter l'application de cette mesure, laquelle n'a été réellement mise en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1957.

4932. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles instructions il compte donner pour que les pensionnaires âgés des maisons de retraite touchent la ration de cigarettes — quinze paquets par mois — qui, dans certains établissements leur était concédée pour deux cent soixante-dix francs. Ils attachent la plus grande importance à ce modeste avantage qui ne met pas en péril les finances de l'Etat. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 16 de la loi de finances du 16 avril 1895, les tabacs de vente restreinte à prix réduits sont réservés, en ce qui concerne les vieillards hébergés dans les hospices et maisons de retraite, aux bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées que le décret du 29 novembre 1953 a substituée à l'assistance aux vieillards, c'est-à-dire à ceux d'entre eux qui, à défaut de ressources personnelles ou en maison de l'insuffisance de celles qui sont laissées à leur disposition en application de l'article 17 du décret précité, n'ont pas les moyens de se procurer des tabacs de vente courante. Ces dispositions étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible d'étendre la distribution des tabacs à prix réduits aux pensionnaires non nécessiteux des établissements dont il s'agit, à l'égard desquels elle ne se justifierait d'ailleurs pas, ni par conséquent, de revenir sur les instructions qui règlent la matière.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5036. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le conseil d'Etat, par une décision en date du 5 décembre 1956, n° 2335, ayant constaté qu'un officier avait été révoqué le 9 novembre 1948, sur avis formulé le 15 octobre 1946 par une commission d'épuration qui n'avait pas, à cette époque, d'existence légale — puisque c'est seulement le 8 juin 1948 qu'une loi a rendu applicables aux officiers de réserve les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative — a annulé le décret révoquant l'intéressé. Cette décision pose un principe général. Il lui demande, s'il n'envisage pas, pour se conformer au droit et à l'équité, d'annuler, par décret, toutes les révocations prononcées contre des officiers de réserve sur avis formulé avant le 8 juin 1948. (*Question du 30 janvier 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953 ont donné aux officiers de réserve révoqués au titre de l'épuration administrative la possibilité de demander la revision de leur situation administrative. Il appartenait aux intéressés d'user de cette faculté.

5525. — M. d'Astier de La Vigerie appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le fait suivant: à quelques jours de la fin de son premier stage, le 10 janvier 1957, un élève officier de l'armée de l'air, de la promotion 1956/D, excellemment noté, s'est entendu signifier, sans qu'aucune raison lui soit fournie, sa radiation du peloton d'élèves officiers (décision ministérielle du 16 novembre 1956). Cet élève officier a aussitôt été dirigé sur l'Algérie comme 2e classe. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cette radiation a été décidée; 2° pourquoi la décision du 16 novembre n'a été signifiée que le 10 janvier à l'intéressé; 3° pourquoi cette décision ne comportait aucun motif; 4° si, dans ces conditions, la légalité républicaine n'a pas été violée, et s'il n'y aurait pas lieu à mesures de réparation. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Le succès au concours d'admission au peloton des élèves officiers de réserve n'implique pas, pour autant, le maintien des élèves jusqu'à la fin du stage ni, *a fortiori*, leur nomination au grade de sous-lieutenant. Des éliminations sont prononcées en cours de stage pour des motifs divers, notamment pour résultats insuffisants, indiscipline, faute contre l'honneur ou manque d'aptitude; 2° avant de notifier à l'intéressé la décision de radiation, la base école demande à l'état-major un ordre d'affectation. Ces échanges de correspondance ont pu, dans certains cas, nécessiter des délais importants. Cependant, toutes mesures utiles ont été prises pour éviter de tels retards à l'avenir; 3° il convient de noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de motiver les décisions d'élimination du peloton des élèves officiers de réserve; 4° dans le cas signalé, il ne saurait donc y avoir matière à réparation, puisque la décision concernant l'intéressé n'a pas été entachée d'irrégularité.

5530. — M. Luciani expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que la presse a annoncé le vol d'importants documents secrets dans une serviette laissée dans la voiture d'un contrôleur de la marine nationale, et lui demande: 1° s'il est exact que les documents dérobés dans la serviette du contrôleur présentaient un caractère secret; 2° si ce contrôleur de la marine nationale était habilité à emporter chez lui de tels documents; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels errements. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les documents laissés dans sa voiture par un ouvrier contrôleur de la direction centrale des constructions et armes navales ne présentaient aucun caractère secret; 2° cet ouvrier contrôleur était habilité à emporter chez lui de tels documents; 3° en ce qui concerne la protection des documents secrets, les mesures visées par l'honorable parlementaire sont fixées par des instructions dons les dispositions sont strictement appliquées.

5534. — M. Philippe Vayron expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la présence en Afrique du Nord d'un frère aîné appartenant à une classe de mobilisation plus ancienne ne dispenserait pas le cadet du départ, car les instructions ministérielles préciseraient que, dans ce cas, la mesure d'exemption joue en faveur du plus âgé qui ne pourra en obtenir l'application que lors de l'arrivée de son frère en Afrique. Etant entendu que la mesure d'exemption n'est pas toujours appliquée dans des délais très brefs, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures nécessaires afin que la promesse faite aux familles soit intégralement respectée et que le départ d'un frère cadet ne puisse avoir lieu qu'après le rapatriement effectif de l'aîné. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Des instructions ont été récemment données afin que, dans le cas signalé, celui des deux frères qui est le moins ancien en service ne rejoigne l'Afrique du Nord qu'après le départ de ce territoire du bénéficiaire de l'exemption.

5576. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les conditions nécessaires pour qu'un lieutenant de réserve radio-navigateur dans l'armée de l'air puisse: *a*) être proposé au grade de capitaine; *b*) passer dans les cadres de l'active; 2° si le fait d'arriver à la fin de son contrat et de ses quinze ans de services, à la fin de l'année en cours, peut empêcher la proposition au choix au grade de capitaine d'un lieutenant de réserve radio-navigateur réunissant toutes les conditions pour la proposition. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les conditions exigées d'un lieutenant de réserve, radio-navigant, pour être poposable au grade de capitaine ont été précisées par la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air: compter, au 31 décembre de l'année de la proposition, six ans de grade de lieutenant; en outre, avoir été régulièrement inscrit pendant trois ans au moins dans un organisme spécial d'entraînement des réserves, ou avoir fait au moins deux périodes d'instruction dans une formation active de l'armée de l'air; dans les deux cas, avoir accompli au cours de ces périodes des services aériens dans la spécialité détenue. Il est précisé que le temps passé dans le grade de lieutenant en situation d'activité, ou dans l'armée active lorsqu'il s'agit d'anciens officiers d'active, compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul du temps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur; *b*) D'autre part, un lieutenant de réserve ne peut être admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air. La loi n° 56-793 du 8 août 1956 précise en effet que cette admission est réservée aux officiers de réserve possesseurs du grade de capitaine ou d'un grade supérieur. 2° En ce qui concerne l'avancement d'un lieutenant de réserve de l'armée de l'air, arrivant au terme de son contrat et de ses quinze ans de services à la fin de l'année en cours, cet officier peut être proposé pour le grade de capitaine de réserve s'il réunit par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier de cette proposition.

5831. — M. Bricout demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un membre d'une légion de la garde républicaine stationnée en Indochine du 10 mars 1947 au 24 février

1949 peut prétendre, en dépit des arrêtés et ordonnances pris à ce sujet, au payement de l'indemnité familiale d'attente à laquelle il avait droit en 1949 et qu'il n'a pas réclamée en temps voulu pour des causes indépendantes de sa volonté. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 n'a accordé l'indemnité familiale d'attente qu'à compter du 1er juin 1949 aux personnels militaires ayant servi en Indochine alors que les fonctionnaires civils des cadres généraux ont bénéficié de cette indemnité depuis le 1er février 1947 en vertu de l'arrêté du 28 février 1947 du haut commissaire de France en Indochine. Dans ses arrêts du 12 mai 1954 et du 5 octobre 1955, le conseil d'Etat a jugé illégale la disposition du décret du 28 décembre 1949: « pour compter du 1er juin 1949 ». Bien que ces arrêts ne soient que l'annulation de décisions individuelles prises en vertu d'un acte réglementaire jugé illégal dans certaines de ses dispositions et bien que seuls les intéressés puissent s'en prévaloir, il a été admis de prendre en considérations les demandes faites dans les délais légaux par d'autres militaires remplissant les conditions requises. Mais la plupart des intéressés se sont heurtés aux dispositions légales sur la déchéance quadriennale. Dan ces conditions, un projet de décret a été soumis à l'accord du département des finances en vue de fixer au 1er février 1947 le point de départ de l'allocation familiale d'attente et de donner satisfaction aux demandes atteintes par la forclusion. D'autre part, plusieurs propositions de loi ayant le même objet ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5868. — M. Triboulet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder une revalorisation du pécule de recrutement prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et fixé, depuis cette date, à 5.000 francs pour cinq ans de services effectifs et à 12.500 francs pour douze ans de services sans interruption, ces sommes dérisoires actuellement ne permettent pas aux anciens militaires de se reclasser dignement dans le secteur civil. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — La revalorisation du pécule attribué aux militaires non officiers, quittant le service avant d'avoir droit à pension proportionnelle, n'a pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées. Des démarches ont été entreprises à ce sujet auprès du ministère des affaires économiques et financières.

5897. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait, pour un officier, d'avoir participé à une action collective de travaux clandestins, action effectuée en Afrique du Nord au cours d'une période s'étendant entre novembre 1940 et novembre 1942, n'est pas de nature à lui faire décerner, sur sa demande, la médaille de la Résistance. Cette action ayant eu pour effet, notamment: 1° la soustraction aux investigations et aux exigences successives des commissions de contrôle en Afrique du Nord et le camouflage d'un matériel de guerre considérable; 2° la préparation de la mobilisation occulte pour la mise sur pied d'unités de guerre. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 47-206 du 16 janvier 1947, il n'est plus procédé à l'attribution de la médaille de la Résistance depuis le 1er avril 1947, sauf à titre posthume aux déportés résistants morts pour la France.

5977. — M. Bouhey expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les délégations de solde d'office servies aux ayants droit des militaires morts pour la France n'ont pas été relevées depuis le 1er juillet 1954; que, par lettre, il lui a fait savoir que ses services essayaient d'obtenir, du ministère des finances, les crédits nécessaires pour la revalorisation envisagée. Il lui demande quel est l'état d'avancement des pourparlers sur cette question. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Les barèmes fixant les nouveaux taux de délégations de solde d'office des ayants droit des militaires décédés en Afrique du Nord, compte tenu des augmentations de solde survenues depuis le 1er juillet 1954, viennent d'être notifiés aux organismes payeurs des délégations. En ce qui concerne les ayants droit des militaires décédés en Indochine, une décision du secrétariat d'Etat au budget réglera prochainement leur situation.

6007. — M. Maurice Nicolas demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il existe une « aide aux vacances » destinée aux familles des cadres mariés demeurant dans la région parisienne, et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux familles des militaires mariés l'aide aux vacances accordée par les caisses d'allocations familiales de la région parisienne. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'existe pas d' « aide aux vacances » proprement dite pour les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat. Toutefois, pour les personnels relevant du ministère de la défense nationale, le service de l'action sociale des forces armées a organisé des maisons familiales et des colonies de vacances. Les dépenses relatives au fonctionnement de ces colonies de vacances sont couvertes par une subvention de l'Etat et par les participations des familles.

6008. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les mesures qu'il compte prendre pour réparer d'urgence le grave préjudice causé aux sous-officiers détenteurs d'un brevet qui ne bénéficient pas encore de l'échelle de solde correspondante. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — La répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires a été fixée par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954. Les sous-officiers ont donc accès aux échelles de solde dans les proportions définies par ce décret. Dans les armées de l'air et de mer, tous les sous-officiers détenteurs d'un brevet de spécialité bénéficient de l'échelle de solde correspondante. En ce qui concerne l'armée de terre, les vacances qui doivent se produire pendant l'année permettront de procéder au classement des sous-officiers en instance d'intégration dans les différentes échelles considérées.

6138. — M. Mabrut demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la croix de combattant volontaire de la Résistance doit être considérée comme titre de résistance, comme le sont la croix de la Libération et la médaille de la Résistance, et si cette décoration est retenue parmi les titres de résistance lors de l'examen des dossiers de candidatures à un grade dans la Légion d'honneur sur les contingents relevant de son ministère. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — C'est la carte de combattant volontaire de la Résistance qui constitue, pour ses détenteurs, la pièce officielle leur reconnaissant la qualité du combattant volontaire de la Résistance. Cette carte n'est pas directement considérée comme un titre de guerre lors des travaux normaux de la Légion d'honneur. Toutefois, les titulaires de la carte et de la croix du combattant volontaire de la Résistance peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, obtenir la croix du combattant volontaire 1939-1945 qui compte comme titre de guerre lors de l'examen des candidatures pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. D'autre part, il convient de noter que des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires ont été accordés aux combattants volontaires de la Résistance par les décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951, n° 54-640 du 10 juin 1954 et n° 55-1300 du 4 octobre 1955.

6194. — M. Penoy, se référant à la réponse donnée le 29 janvier 1957 à la question écrite n° 4393, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les condamnations prononcées par les tribunaux militaires en matière de désertion qui ne rentrent pas dans les diverses catégories énumérées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 peuvent cependant bénéficier de l'amnistie dans les conditions prévues par ladite loi. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Les condamnations prononcées pour désertion doivent être considérées comme rentrant dans le cadre des condamnations

prévues par le titre VI de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. Il s'ensuit qu'une condamnation pour désertion à une peine d'emprisonnement correctionnel peut bénéficier de l'amnistie si elle réunit les conditions énumérées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 28 de cette loi, au cas où le délinquant ne pourrait prétendre au bénéfice de l'amnistie personnelle de l'article 29.

6324. — M. Piette demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,** quelles mesures il compte prendre pour assurer la relève des appelés ayant accompli douze mois de service en Afrique du Nord. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne la durée du séjour des appelés en Afrique du Nord, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 4859 (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 721).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4940. — M. Gabriel Paul demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre en faveur des candidats à la deuxième partie du C. A. P. E. T. dont le sursis d'incorporation expire dans le courant de l'année scolaire et qui devraient normalement bénéficier de la loi du 18 mars 1955. (*Question du 24 janvier* 1957.)

Réponse. — La question posée relève de l'autorité de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cependant, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'a pas manqué d'appeler toute l'attention de son collègue sur l'intérêt qui s'attache à ce que les dispositions libérales prévues pour les candidats au C. A. P. E. S. soient étendues aux candidats au C. A. P. E. T. Il semble d'ailleurs que cette mesure doive être prochainement décidée.

5252. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il compte dans un avenir prochain doter la direction de l'enseignement technique de moyens matériels et d'employés administratifs pour la gestion du personnel qui s'accroît sans cesse et, en particulier, quelles dispositions il espère prendre pour faire accélérer la procédure de promotion dont les services de la direction de l'enseignement technique ne prévoient pas, actuellement, la fin. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — La direction de l'enseignement technique connaît, comme toutes les directions du ministère de l'éducation nationale, quelques difficultés pour faire face aux tâches qui incombent à l'administration centrale, difficultés dues à une insuffisance des effectifs d'employés administratifs. En raison des circonstances financières auxquelles le Gouvernement doit faire face, les budgets présentés au Parlement ont accordé la priorité à un accroissement d'effectifs du personnel enseignant. Près de cent mille emplois créés en six ans, dont soixante-dix mille pour l'enseignement du premier degré, 150 milliards de constructions à lancer chaque année, rendent de plus en plus nécessaire un renforcement des effectifs de l'ordre administratif, aussi bien à l'administration centrale qu'auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Toutefois, la procédure des promotions concernant le personnel des écoles d'enseignement technique a pu être menée à bonne fin et les arrêtés ont été notifiés le 15 mars 1957.

5296. — M. Cogniot expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des difficultés continuent à surgir dans les écoles normales primaires en ce qui concerne la lecture de la presse par des élèves maîtres, même majeurs et citoyens. Il demande au nom de quel principe un élève pourrait être privé du droit de lire pendant les heures de liberté tel journal de son choix, envoyé par le père de famille ou acheté par l'élève maître. La question ne concerne évidemment pas les publications de caractère licencieux ou immoral. (*Question du 13 février* 1957.)

Réponse. — En application de l'arrêté du 18 mai 1948 (art. 102) et de la circulaire du 19 novembre 1948 (*B. O.* n° 18 *bis* et n° 31 de 1948), les élèves maîtres ne sont pas autorisés à recevoir des journaux à l'école normale, exception faite des publications officielles nationales et départementales des organisations syndicales. Rien ne s'oppose cependant à ce que les élèves maîtres se procurent tout autre journal en dehors de leurs heures de travail, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune propagande de nature à troubler l'atmosphère de bonne entente qui doit toujours régner dans les écoles normales.

5442. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la reconstruction de l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen, détruite en août 1944, installée provisoirement boulevard Raspail, à Paris, est envisagée à Saint-Ouen comme le propose la municipalité de cette commune depuis 1945. Il lui demande: 1° quelles mesures il a prévues à cet effet; 2° à quelle date la reconstruction pourra commencer. (*Question du 20 février* 1957.)

Réponse. — Cette école est maintenue à la place où elle se trouve actuellement à Paris, 231, boulevard Raspail. Son implantation en un lieu central s'avère absolument indispensable, cet établissement étant la seule école nationale professionnelle de la région parisienne. Depuis 1944, en effet, le nombre d'élèves s'est accru; en particulier des cours de promotion du travail, ayant lieu le soir et attirant de nombreux adultes, y ont été instaurés. Les travailleurs qui les suivent, après une journée déjà remplie, doivent pouvoir facilement regagner leur domicile. Toutefois,s une école est prévue au Nord de Paris, à Saint-Ouen, qui remplacera l'ancienne école nationale professionnelle. Un terrain est reecherché pour y construire.

5488. — M. Couturaud expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une vente de protège-cahiers est faite au prix de 20 francs l'unité aux élèves des écoles publiques de Seine-et-Oise, dans les classes, ce qui peut être considéré comme une vente forcée. Il lui demande: 1° si les maîtres et les maîtresses sont habilités pour un tel commerce; 2° quelle est l'importance globale de cette fourniture onéreuse; 3° quel est le responsable d'un tel état de choses; 4° quel est le fournisseur et quel est le prix facturé par lui; 5° s'il ne pense pas qu'une telle opération, de caractère officiel, est en contradiction avec le droit et la liberté des familles et aussi un acte de concurrence déloyale au droit du commerce libre. (*Question du 22 février* 1957.)

Réponse. — 1° Les instituteurs sont autorisés à vendre à leurs élèves des fournitures scolaires individuelles. Cette autorisation prévue par le règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 a été confirmée par un arrêt du conseil d'Etat du 15 mars 1911. 2° Cette pratique n'est pas courante dans les écoles de Seine-et-Oise en raison des facilités qu'ont les familles d'acheter les fournitures scolaires dans le commerce. La vente de protège-cahiers qui fait l'objet de la question revêt donc un caractère exceptionnel. Elle est organisée par l'œuvre des pupilles de l'Ecole publique de Seine-et-Oise, présidée par l'inspecteur d'académie, en vue de construire une colonie de vacances dans le Jura. 3° Les protège-cahiers mis en vente par l'œuvre sont fournis par la maison Dufour, rue Darboy, à Paris. Ils sont offerts au prix de 20 francs l'unité de manière à laisser à l'œuvre un bénéfice dont l'importance s'explique par le caractère de bienfaisance de cette vente et l'affectation intégrale de la recette à la construction projetée. 4° Les familles conservent toute liberté de participer ou non à cette vente de bienfaisance.

5601. — M. Gayrard demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les obligations des maîtres en ce qui concerne la surveillance des sorties des écoles à la proximité immédiate de celles-ci; 2° quelles instructions il envisage de faire donner pour éviter le renouvellement du tragique accident qui s'est produit à la sortie du lycée Charlemagne. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Le devoir de surveillance des membres de l'enseignement cesse dès que les élèves ont quitté les locaux scolaires et sont rendus juridiquement à la garde de leur famille. La responsabilité de l'Etat ne peut donc se trouver engagée au cas d'accidents survenus aux abords immédiats de l'établissement. Cependant les chefs d'établissements et les professeurs ne restent pas indifférents aux dangers de la rue. Ils prennent soin d'informer les familles, par la communication de l'emploi du temps, de l'horaire scolaire hebdomadaire de leurs enfants, et ils prodiguent à ceux-ci, notamment par l'enseignement des articles essentiels du code de la route, les conseils de prudence qui s'imposent. Les autorités de l'éducation nationale n'ont aucune possibilité d'intervention à l'extérieur des établissements, dont les abords sont, de façon très générale, surveillés dans les villes aux heures de sortie par les services de police.

5602. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui semble pas équitable d'accorder aux étudiants de troisième année dentaire l'équivalence avec le S. P. C. N. pour que ceux d'entre eux qui le désireraient puissent obtenir une licence libre de sciences afin de se consacrer à la recherche scientifique. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Le projet tendant à accorder le bénéfice de l'équivalence du certificat S. P. C. N. aux étudiants en chirurgie dentaire admis à l'examen de fin de 3e année sera soumis prochainement au conseil de l'enseignement supérieur.

5608. — M. Viallet expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que chaque jour la presse fait état de nombreux accidents mortels dus à la manipulation, par des enfants, d'engins explosifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour faire débarrasser définitivement le territoire de ces engins de guerre et pour attirer par une propagande efficace l'attention des éducateurs et des familles sur les dangers que courent les enfants. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Il n'entre pas dans la compétence du ministère de l'éducation nationale, qui, en outre, est démuni de moyens d'action en la matière, de débarrasser le territoire des engins de guerre qui s'y trouvent encore. Par ailleurs, à l'occasion des leçons de sciences et de morale, les instituteurs publics ne manquent pas d'attirer l'attention de leurs élèves sur les règles essentielles de la sécurité et en particulier sur les dangers que présente le maniement de tout engin suspect. Des instructions renforçant l'enseignement de la sécurité sont actuellement à l'étude.

5638. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 octobre 1956 dans les termes ci-après: « l'Assemblée nationale invite le Gouvernement à instituer en faveur des fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires du doctorat d'Etat (ès lettres; ès sciences) une indemnité de doctorat calculée à raison d'un tiers de la différence entre le traitement moyen budgétaire du professeur certifié et le traitement moyen budgétaire de professeur agrégé ». Il lui demande quelles dispositions il a prises afin de donner la suite que comporte l'adoption de cette résolution. (*Question du 1er mars* 1957.)

Réponse. — Le rétablissement de l'indemnité de doctorat, calculée de la façon indiquée dans la résolution adoptée par l'Assemblée nationale a été envisagé par le ministère de l'éducation nationale. Les crédits nécessaires au payement de cette indemnité n'ayant pas été accordés sur le budget de l'exercice 1957, la proposition sera reprise lors de l'élaboration du projet de budget de l'exercice 1958.

5686. — M. Viallet expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'abolition de la session extraordinaire de février-mars prévus par le décret du 3 février 1927, modifié par celui du 19 juillet 1932, pour les étudiants en médecine, a été vivement regrettée, non seulement par les intéressés, mais aussi par le doyen de la faculté et la plupart des professeurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir cette session extraordinaire de février-mars pour tous les étudiants en médecine ajournés à une matière de leurs examens de fin d'année et ayant obtenu la moyenne d'au moins 5 sur 10 pour l'ensemble des autres matières. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable député sera soumise au comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale (créé par le décret du 18 septembre 1956).

5713. — M. Alduy demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** quelles sont les possibilités de reclassement offertes eu égard aux dispositions actuellement en vigueur à une institutrice titulaire du cadre général, qui, au début de l'année 1956, a quitté son emploi au Maroc pour rejoindre son mari, militaire en service en Allemagne et n'occupe, de ce fait, que les fonctions d'institutrice intérimaire, et en particulier: *a*) si l'intéressée est en droit de prétendre à une mesure de reclassement en métropole dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1956; *b*) si elle peut se prévaloir de la loi Roustan pour solliciter une décision de reclassement administratif. (*Question du 6 mars* 1957.)

Réponse. — Pour permettre l'examen des possibilités de reclassement de l'institutrice en question au titre de la loi du 4 août 1956, il serait indispensable que l'honorable parlementaire précise la position exacte de l'intéressée vis-à-vis des cadres chérifiens, c'est-à-dire si elle est en position de congé pour convenances personnelles, disponibilité, ou si elle a démissionné. En tout état de cause, si le reclassement au titre de la loi du 4 août 1956 s'avérait impossible, une intégration dans le cadre métropolitain des institutrices pourrait être prononcée au titre de la loi du 5 avril 1937 si l'intéressée remplit par ailleurs les conditions de stage et de diplômes.

5790. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises pour harmoniser les rapports sportifs franco-marocains. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse — Il est apparu souhaitable que des rapport suivis soient établis entre les fédérations françaises et les fédérations marocaines. La convention d'établissement, actuellement préparée par le ministre des affaires étrangères, prévoit le maintien d'une communauté sportive franco-marocaine.

5792. — M. Bouloux demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département de la Vienne et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année de classes: *a*) élémentaires; *b*) maternelles; *c*) cours complémentaires, de l'année 1949 à l'année 1957; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1956, avec: *a*) moins de quinze élèves; *b*) comprenant de quinze à vingt élèves; *c*) comprenant de vingt à trente élèves; *d*) comprenant de trente à quarante élèves; *e*) plus de quarante élèves. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — Depuis l'année 1949, il a été ouvert, dans le département de la Vienne, le nombre de classes suivant:

ANNÉES	CLASSES primaires.	CLASSES maternelles.	COURS complémentaires.
1949	9	2	3
1950	8	4	»
1951	8	3	2
1952	20	4	»
1953	19	5	»
1954	29	4	4
1955	25	5	4
1956	49	11	6

2° Pour chacune de ces trois catégories, les effectifs scolaires se répartissaient de la façon suivante au 5 décembre 1956: *a*) classes primaires élémentaires: classes recevant moins de 15 élèves: 14; classes recevant de 15 à 20 élèves: 75; classes recevant de 20 à 30 élèves: 585; classes recevant de 30 à 40 élèves: 547; classes recevant plus de 40 élèves: 75; *b*) classes maternelles jardins d'enfants: classes recevant moins de 15 élèves: néant; classes recevant de 15 à 20 élèves: néant; classes recevant de 20 à 30 élèves: 8; classes recevant de 30 à 40 élèves: 43; classes recevant plus de 40 élèves: 63; *c*) classes de cours complémentaires: classes recevant moins de 15 élèves: 6; classes recevant de 15 à 20 élèves: 9; classes recevant de 20 à 30 élèves: 27; classes recevant de 30 à 40 élèves: 10; classes recevant plus de 40 élèves: 2.

5795. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si la taxe pour l'instruction des enfants des mariniers, prévue à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938, est effectivement perçue; 2° dans l'affirmative, quel en a été le produit, par année, de 1939 à 1956 inclus; 3° quels internats ont été installés depuis 1939 pour les enfants des mariniers et, dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — 1° La taxe pour l'instruction des enfants de mariniers n'est pas encore perçue. Le projet de décret qui en prévoit les modalités de perception a été adressé à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques par M. le ministre des travaux publics. Mais, estimant que la mise en recouvrement d'une taxe ne saurait être autorisée avant que ne soient fixées les règles de répartition de son produit, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques souhaite faire promulguer ce décret en même temps que les textes concernant l'organisation des écoles batelières. Ces textes devraient être publiés très prochainement; 2° réponse négative; 3° un internat public fonctionne à Lille depuis 1948; cet établissement doit être nationalisé. D'autres projets de construction d'écoles nationales sont en cours de réalisation: à Barentin (Seine-Maritime), Douai (Nord), Dombasle (Meurthe-et-Moselle), Saint-Mammès (Seine-et-Marne).

6010. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels étaient, par année, dans le département du Loiret, les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public, de l'année 1950 et l'année 1956 incluse, en ce qui concerne: *a*) les écoles primaires élémentaires; *b*) les écoles maternelles; *c*) les cours complémentaires. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les renseignements demandés. Effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public du Loiret:

Année 1950-1951:

a) Ecoles primaires élémentaires	33.291	
b) Ecoles maternelles	3.960	
c) Cours complémentaires	666	
		37.917

Année 1951-1952:

a) Ecoles primaires élémentaires	34.657	
b) Ecoles maternelles	4.463	
c) Cours complémentaires	699	
		39.819

Année 1952-1953:

a) Ecoles primaires élémentaires	36.715	
b) Ecoles maternelles	4.763	
c) Cours complémentaires	758	
		42.236

Année 1953-1954:

a) Ecoles primaires élémentaires	39.054	
b) Ecoles maternelles	4.942	
c) Cours complémentaires	778	
		44.774

Année 1954-1955:

a) Ecoles primaires élémentaires	41.299	
b) Ecoles maternelles	4.865	
c) Cours complémentaires	858	
		47.022

Année 1955-1956:

a) Ecoles primaires élémentaires	43.160	
b) Ecoles maternelles	5.250	
c) Cours complémentaires	954	
		49.364

6012. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département du Loiret, et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année de 1949 à 1957 incluse, de classe: *a*) maternelles; *b*) élémentaires; *c*) cours complémentaires; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1956, comprenant: *a*) moins de quinze élèves; *b*) quinze élèves à vingt; *c*) de vingt à trente élèves; *d*) de trente à quarante élèves; *e*) plus de quarante élèves. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le nombre de classes maternelles, élémentaires et de cours complémentaires, ayant fonctionné dans le département du Loiret depuis 1949 est le suivant:

ANNÉE SCOLAIRE	CLASSES maternelles.	CLASSES primaires élémentaires.	COURS complémentaires.
1949-1950	82	1.194	35
1950-1951	83	1.196	35
1951-1952	89	1.209	35
1952-1953	97	1.235	37
1953-1954	97	1.240	38
1954-1955	106	1.292	42
1955-1956	117	1.343	47
1956-1957	130	1.415	57

2° Pour chacune de ces catégories, le nombre de classes comprenant: *a*) moins de quinze élèves; *b*) de quinze à vingt élèves; *c*) de vingt à trente élèves; *d*) de trente à quarante élèves; *e*) plus de quarante élèves, se répartissait de la manière suivante au 5 décembre 1956:

1° Classes maternelles. — *a*) comprenant moins de quinze élèves: néant; *b*) comprenant de quinze à vingt élèves: 1; *c*) comprenant de vingt à trente élèves: 18; *d*) comprenant de trente à quarante élèves: 76; *e*) comprenant plus de quarante élèves: 129;

2° Classes primaires élémentaires. — *a*) comprenant moins de quinze élèves: 8; *b*) comprenant de quinze à vingt élèves: 50; *c*) comprenant de vingt à trente élèves: 474; *d*) comprenant de trente à quarante élèves: 642; *e*) comprenant plus de quarante élèves: 91.

3° Classes de cours complémentaires. — *a*) comprenant moins de quinze élèves: 12; *b*) comprenant de quinze à vingt élèves: 10; *c*) comprenant de vingt à trente élèves: 38; *d*) comprenant de trente à quarante élèves: 17; *e*) comprenant plus de quarante élèves: 8.

FRANCE D'OUTRE-MER

5609. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par arrêté n° 978 du 8 février 1957, le haut commissaire du Cameroun instituait un contingentement des importations de farines métropolitaines sans pour autant instituer un contingentement pour les farines provenant d'autres sources et, notamment, des grands moulins de Dakar. Or, le statut international particulier du territoire ne permet pas de limiter les importations de marchan-

dises par discrimination de leur provenance. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cet arrêté du 8 février 1957 est en contradiction avec le statut international du Cameroun. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — L'arrêté n° 978 du 8 février 1957, qui fixe les modalités de répartition du contingent de farine métropolitaine alloué au Cameroun pour l'année 1957 gagnerait en précision s'il était complété par l'indication du contingent alloué à la meunerie dakaroise. En tout état de cause, s'agissant d'une répartition entre produits également originaires de la zone franc, le texte dont il s'agit ne présente aucun caractère discriminatoire envers les sources d'approvisionnement étrangères et, de ce fait, n'est pas en contradiction avec le statut international du Cameroun.

6082. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, et dans quelles conditions, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, détachés provisoirement à l'office des chemins de fer d'outre-mer pour servir au Togo et au Cameroun, ont la possibilité de faire valider, auprès de leur administration d'origine, les grades obtenus outre-mer (changement d'échelle, etc.). (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les conditions de détachement dans les chemins de fer de la France d'outre-mer des agents de la Société des chemins de fer français sont réglées par l'annexe IV au règlement du 21 décembre 1948 portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. Ces conditions sont les suivantes: « L'agent détaché conserve tous ses droits à l'avancement en échelle et en échelon à la Société nationale des chemins de fer français. D'autre part, il peut également bénéficier d'avancement en échelles et en échelons dans les conditions fixées au chapitre VI du statut général ou dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Les avancements obtenus dans le cadre du personnel permanent de la Société nationale des chemins de fer français d'une part, dans le statut général ou un statut particulier d'autre part, sont indépendants les uns des autres. Toutefois, les avancements obtenus dans un statut constituent un élément d'appréciation pour l'examen des droits à l'avancement dans l'autre statut ». Chaque année, les directeurs des régies ferroviaires d'outre-mer adressent à la Société nationale des chemins de fer français leurs propositions d'avancement concernant les agents détachés de cette administration dans leurs réseaux. Les services de la Société nationale des chemins de fer français examinent le cas de ces agents par rapport à ceux restés en service dans la métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4368. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'attribution de carburants, contrairement aux déclarations officielles, ne correspond qu'à 25 p. 100 des besoins réels dans la plupart des départements, pour l'industrie, le commerce et l'artisanat. Il lui demande s'il compte allouer rapidement une attribution complémentaire aux industriels, commerçants et artisans. (*Question du 11 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour déterminer l'importance du pourcentage des besoins réels qui ont pu être satisfaits depuis le début du rationnement de l'essence, il suffit de comparer pour chacun des trois premiers mois de répartition le contingent global accordé (rations de base, allocations spéciales, contingents agricoles) avec les consommations d'essence des mois correspondants de l'année précédente: en décembre 1956, le contingent total s'est élevé à 426.000 mètres cubes alors que la consommation de décembre 1955 était de 464.000 mètres cubes. En janvier 1957, le contingent total a atteint 395.000 mètres cubes, la consommation de janvier 1956 étant de 405.000 mètres cubes. Enfin, en février 1957, le contingent total a été de 415.000 mètres cubes, pour une consommation de 302.000 mètres cubes en février 1956. Mais il convient de préciser que la consommation de référence avec février 1956 ne saurait présenter de valeur absolue en raison d'un ralentissement exceptionnel de la circulation en février 1956, du fait d'une période de grands froids. Même en admettant que, d'une année à l'autre, l'augmentation des besoins que traduit l'expansion du parc automobile a été inférieure à dix pour cent, il apparaît que l'ensemble des demandes ramenées aux besoins réels a été satisfait à près de quatre-vingt-dix pour cent. Il convient de rappeler aussi qu'à la date du 11 décembre 1956, à laquelle M. Scheider a posé sa question écrite, le rationnement de l'essence ne faisait que commencer. Les besoins de différents secteurs d'activité, notamment ceux du commerce et surtout de l'artisanat, n'étaient alors qu'incomplètement connus et, pour cette raison, le recensement des besoins réels par les services de répartition des préfectures n'était pas partout achevé à la date du 11 décembre 1956. En fait, pour le premier mois de répartition, celui de décembre 1956, le service central de répartition a satisfait dans toute la mesure du possible les besoins prioritaires, en procédant à trois séries d'attributions successives. La première attribution, la seule en place auprès des sous-répartiteurs à la date du 11 décembre 1956, n'a représenté que des allocations d'attente, notamment pour les chambres de commerce. C'est à cette répartition que fait allusion M. Scheider, pour demander une attribution complémentaire aux industriels, commerçants et artisans. Dans la pratique, les attributions complémentaires de décembre, s'ajoutant sans plus attendre aux premières allocations de démarrage, ont permis dans le courant du mois, et en tout cas avant fin décembre, de répartir le maximum de carburant dans des conditions équitables.

4794 — Mme Francine Lefebvre se référant aux réponses données: 1° le 29 septembre 1956 à sa question n° 2549; 2° le 1er février 1955 à la question n° 14796, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° en vertu de quel texte les agents du cadre supérieur d'Electricité de France peuvent être administrateurs d'une société anonyme considérée comme privée; 2° quel intérêt a présenté pour Electricité de France, service national, la souscription exclusive à des augmentations de capital d'une société dite privée ayant porté le capital primitif de 1.200.000 F à 600 millions de francs; 3° s'il est d'usage courant qu'Electricité de France traite des opérations immobilières de terrain avec des sociétés dites privées dont des administrateurs et notamment le directeur général sont en même temps ses propres agents et s'il n'est pas prévu dans ce cas des autorisations spéciales. Ces autorisations particulières ont-elle été données. A quelle date; 4° comment a pu naître la créance d'Electricité de France sur la Gérance générale foncière, qui a permis la libération pour partie du quart de l'augmentation du capital de 1952 (capital porté de 1.200.000 F à 200 millions de francs), et la libération pour partie du quart de l'augmentation du capital de 1954 (capital porté de 200 millions de francs à 600 millions de francs). Quel est le motif des avances consenties en compte courant par Electricité de France à la Gérance générale foncière pour ses opérations, selon les indications de la réponse à la question n° 2549. A quelles dates ces avances ont-elles été consenties. Quelles garanties ont été données au service national, Est-il d'usage qu'Electricité de France, service national, consente ainsi des avances à des sociétés qualifiées de privées; 5° quelle est la nature des opérations de la Gérance générale foncière; 6° la société qui n'a pas, d'après la réponse n° 2549, de personnel propre et qui fait, suivant ses besoins, appel au concours des services d'Electricité de France, rembourse-t-elle à Electricité de France les frais de ce concours. A combien ce concours s'est-il élevé en 1952, 1953, 1954, 1955. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Aucun texte particulier n'est nécessaire pour que les agents d'Electricité de France soient administrateurs d'une société privée. L'article 20 de la loi du 8 avril 1946 en créant certaines incompatibilités confirme, d'ailleurs, implicitement le droit pour la généralité des agents de cet établissement public d'exercer des fonctions d'administrateurs; 2° Electricité de France est un établissement public à caractère industriel et commercial et l'opération en cause rentre dans le cadre des opérations de gestion lui incombant normalement; 3° ce sont là des cas d'espèce et les divers contrôles exercés sur Electricité de France permettent aux autorités de tutelle de veiller à la régularité des opérations de cet établissement public; 4° ainsi qu'il a été indiqué au 7° de la réponse à la question écrite n° 2549 posée le 6 juillet 1956 par Mme Francine Lefebvre, cette créance est la conséquence d'avances en compte courant qui ont été motivées par les besoins d'exploitation de la Gérance générale foncière; 5° la Gérance générale foncière se livre à des opérations immobilières et à ce titre elle prend part à des constructions de logements; 6° la Gérance générale foncière ayant une activité qui actuellement s'exerce sans bénéfice au profit d'Electricité de France, cette dernière, en contrepartie, ne facture pas le concours apporté à cette société par ses propres agents.

4148. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la réimmatriculation générale obligatoire au registre du commerce est actuellement en cours. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises pour contrôler que les déclarations souscrites sont exactes; 2° quelles sanctions sont appliquées en cas de déclarations inexactes; 3° qui a qualité pour mettre en œuvre l'action pénale. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — 1° L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1956, relatif à la réimmatriculation générale des commerçants et sociétés au registre du commerce, précise que les demandes de réimmatriculation doivent être présentées dans les formes prévues à l'arrêté du 17 février 1954, actuellement remplacé par l'arrêté du 11 mars 1957. Il en résulte que ces demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives exigées par ce dernier arrêté, sauf dérogations prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 novembre 1956. Conformément à l'article 55 du code de commerce, le greffier doit s'assurer que les demandes sont assorties de toutes les justifications requises et vérifier la conformité des déclarations souscrites avec les pièces produites; les contestations éventuelles entre le demandeur et le greffier sont tranchées par ordonnance du juge commis à la surveillance du registre; 2° les sanctions en vigueur en matière de registre du commerce sont toujours celles prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 18 mars 1919. L'article 19 de cette loi prévoit en particulier que toute indication inexacte donnée de mauvaise foi est punie d'une amende de 36.000 F à 720.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces sanctions sont applicables en vertu de l'article 3 du décret n° 53-705 du 9 août 1953 aux déclarations faites à l'occasion de la réimmatriculation; 3° l'action publique pour l'application de l'article 19 de la loi du 18 mars 1919 est exercée, conformément au droit commun, par le procureur de la République compétent ainsi que, le cas échéant, par une personne lésée avec constitution de partie civile. Il convient d'ajouter qu'un projet de loi, actuellement déposé au Conseil de la République sous le n° 256 contient des dispositions permettant une répression des infractions commises en matière de registre du commerce mieux adaptée à la nouvelle organisation de ce registre.

5944. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si l'exemption de cautionnement prévu par l'article 73 du code de l'artisanat en faveur des artisans dits « fiscaux », dans les marchés conclus avec l'Etat et les collectivités publiques, doit s'entendre du seul cautionnement provisoire ou également du cautionnement définitif; 2° si, dans le cas de concours à l'exécution d'un même marché de cet ordre, entre des entrepreneurs et des coopératives formées par lesdits artisans, ces derniers ne devraient pas logiquement bénéficier de la même exemption, ce qui n'est pas le cas actuellement. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — 1° La dispense de cautionnement prévue par l'article 73 du code de l'artisanat modifié par la loi du 10 janvier 1957 s'entend du cautionnement définitif; 2° les sociétés coopératives d'artisans sont dispensées, en vertu du décret du 13 août 1936 modifié par le décret du 30 août 1947, de fournir un cautionnement définitif lorsque le montant du marché ne dépasse pas un million de francs. Lorsque le montant du marché dépasse ce dernier chiffre, elles ont à fournir un cautionnement fixé par le décret du 11 mai 1953 à un et demi pour cent du montant du marché. Devant la disparité entre le plafond d'un million de francs appliqué à ces sociétés et le nouveau plafond allant de 1.500.000 francs à 7.500.000 francs que la loi du 10 janvier 1957 vient d'accorder aux artisans « fiscaux », le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce envisage l'éventualité de proposer un rajustement de la dispense de cautionnement en faveur des sociétés coopératives d'artisans.

6201. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles conditions un fonctionnaire métropolitain exerçant en Afrique du Nord, et acquéreur d'une voiture automobile dont il compte prendre livraison à l'usine au début du congé annuel qu'il passe dans la métropole, peut prétendre à une allocation supplémentaire de carburant. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Par décision n° 16 du 14 mars 1957, un régime spécial d'allocations de carburants auto a été institué en faveur des voyageurs en provenance des pays de la zone franc et des pays d'outre-mer. Ce régime d'attributions est applicable à compter du 13 avril 1957 aux voyageurs résidant habituellement dans ces pays, qui utilisent lors de leur séjour en métropole un véhicule immatriculé à leur nom dans la série normale métropolitaine ou en T. T. (transit temporaire) en suite d'un achat de véhicule en France. Les intéressés peuvent prétendre à une allocation de séjour et, éventuellement, à des allocations d'entrée et de retour, leur permettant de gagner, l'une le lieu de séjour choisi par eux, et l'autre le point de sortie du territoire métropolitain après la fin du séjour.

6203. — M. Charles demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact que l'exploitation des gisements pétrolifères du Sahara français va être incessamment confiée à des sociétés allemandes, tant pour la construction de deux pipe-lines amenant le pétrole dans le golfe de Gabès que pour l'obtention de concessions dans le Sahara français, et, dans l'affirmative, par quels pouvoirs ces concessions sont accordées et en vertu de quels textes législatifs. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — La loi minière française prévoit que les titulaires de permis de recherches ont droit à obtenir, en cas de découvertes de gisements, les concessions d'exploitation de ces gisements; ils ont, d'autre part, droit de construire et d'exploiter les canalisations de transport indispensables au défruitement de ces gisements. Les sociétés de recherches, détenant actuellement des permis au Sahara, sont habilitées à exploiter et transporter le pétrole saharien actuellement découvert par elles; comme chacun sait, aucune société allemande n'a de permis attribué ni même en instance. En ce qui concerne la construction des pipe-lines nécessaires au transport du pétrole, les études sont commencées par les sociétés intéressées; aucun contrat avec un entrepreneur n'est encore signé, ni même négocié; aucun contact n'a donc été pris avec une entreprise allemande.

6204. — M. Charles expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'acheminement du pétrole d'Edgelé semble prévu par pipe-lines dirigés vers un port, hors de l'influence française au détriment des ports algériens. En effet, les deux pipe-lines dont il est question, l'un traversant la Libye, l'autre traversant la Tunisie, et sensiblement parallèles, nécessiteront deux longueurs de 700 kilomètres, alors que, Hassi-Messaoud relié à un port algérien, il suffirait de construire un pipe-line de 500 kilomètres d'Edjelé à Hassi-Messaoud, soit un cheminement trois fois moindre. Il lui demande: 1° en vertu de quels pouvoirs réglementaires sont décidées ces réalisations; 2° si ces décisions, au moins aussi importantes que celles relatives au tunnel sous le mont Blanc, ne justifieraient pas l'avis du Parlement. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — La compagnie intéressée étudie actuellement les trois différents tracés possibles pour l'évacuation du pétrole brut d'Edjelé, du point de vue de leur économie respective. La distance d'Edjelé au littoral méditerranéen, comprise entre Gabès et Tripoli, est de l'ordre de 700 kilomètres. La distance d'Edjelé à la mer par Hassi-Messaoud, compte tenu des obstacles naturels considérables présentés par le Grand Erg oriental au passage direct, est de l'ordre de 1.400 kilomètres; la distance d'Edjelé à Hassi-Messaoud est elle-même de l'ordre de 700 kilomètres. La comparaison tiendra compte, bien entendu, du fait qu'un regroupement de toute la production saharienne, dans la région d'Hassi-Messaoud, permettrait un coût du transport à la tonne kilométrique d'Hassi-Messaoud à la côte plus faible en raison du plus gros tonnage transporté. Il n'est à l'évidence pas prévu de construire simultanément deux ouvrages parallèles, qui seraient d'ailleurs convergents. Mais la recherche de la solution la meilleure doit permettre d'échelonner dans le temps, si nécessaire comme on doit l'espérer, la réalisation de plusieurs ouvrages dont les capacités s'ajouteraient. Il est de l'intérêt commun que l'évacuation soit faite dans les conditions les plus économiques puisque l'Etat participe aux bénéfices escomptés. Il est bien évident que la sécurité et la rapidité de réalisation ont également un poids considérable. En ce qui concerne l'aspect réglementaire de ces questions, il faut distinguer l'emprunt du territoire national où la loi minière française habilite le concessionnaire à exploiter et à transporter les produits de sa découverte, et le passage à l'étranger dont la négociation implique une intervention des pouvoirs publics qui varie suivant les cas d'espèce.

6262. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que de nombreuses personnes se plaignent de la qualité du gaz de chauffage dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la compagnie du Gaz de France fournisse un gaz d'une qualité meilleure et plus en rapport avec son prix. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Pour permetre de procéder à une étude efficace de la question, l'honorable parlementaire est prié de préciser la nature des inconvénients signalés et d'indiquer les points du réseau où la qualité du gaz se serait avérée défectueuse.

INTERIEUR

4971. — M. Cadic expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires, des citoyens sont désignés pour faire partie de certains organismes ou commissions fonctionnant dans chaque commune. Il lui demande: 1° si les intéressés — en dehors de ceux accomplissant la charge d'un mandat électif — sont assimilés pour les « accidents de trajet », aux bénéficiaires des lois sur les accidents du travail; 2° s'il est légalement possible à une collectivité ou établissement public de contracter une assurance couvrant le risque « d'accident de trajet » pour ces personnes; 3° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prendre ou demander des mesures propres à assurer le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou autres pouvant découler d'accidents survenants à des citoyens acceptant de participer bénévolement à l'application des lois et règlements et que les administrations intéressées ont de plus en plus de difficultés à faire accepter ces fonctions. (*Question du 25 janvier 1957*).

Réponse. — 1° Les particuliers désignés pour faire partie de certains organismes ou commissions ne semblent pas pouvoir être considérés comme des employés de la collectivité ou de l'établissement public au profit desquels ces organismes ou commissions fonctionnent: les règles concernant les accidents du travail ne leur sont donc pas applicables; 2° il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la responsabilité des collectivités et établissements publics dont dépendent ces organismes ou commissions ne soit susceptible d'être engagée que dans les conditions du droit commun en matière de responsabilité administrative à l'égard des tiers. Cette responsabilité ne pourrait, en principe, être mise en jeu que dans le cas d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public appartenant à la collectivité ou à l'établissement public, ou en raison d'une faute de service caractérisée. En l'absence d'une responsabilité de plein droit des collectivités intéressées pour tout accident subi dans l'exercice de leurs fonctions par les membres des commissions ou organismes, une assurance spéciale pour le risque « accident de trajet » ne semble donc pas pouvoir être souscrite par ces collectivités; 3° un projet de loi tendant à étendre aux membres de certains organismes ou commissions les dispositions de la loi du 30 juin 1946 sur les accidents du travail, fait actuellement l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés en liaison avec le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

5264. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives du 2 janvier 1956, le préfet de la Guadeloupe a fait inscrire, sur chaque imprimé officiel de procès-verbal, un numéro spécial d'authentification sous la griffe du secrétaire générale de la préfecture. Il lui demande quel numéro d'authentification a été porté sur le procès-verbal du troisième bureau de vote de la commune de Sainte-Anne (Guadeloupe). (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les procès-verbaux de tous les bureaux de vote des communes du département ont été revêtus du timbre sec « Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances ». Le cachet « Pour le préfet, le secrétaire général » et la griffe du secrétaire général étaient apposés sur ce timbre sec. Les procès-verbaux adressés au président du 3° bureau de Sainte-Anne portaient les numéros 139 et 140.

5266 — M. Viatte expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de la Villedieu (Doubs) a été supprimée en 1925 en vue de l'extension du camp du Valdahon; que les habitants, qui ont dû quitter la commune pour le 1er juin 1926, ont été indemnisés pour leurs biens privés; mais que les biens communaux ne l'ont pas été jusqu'à ce jour, leurs revenus étant, paraît-il, déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° quels sont à son sentiment les ayants droit à une indemnité d'expropriation sur ces biens, puisque la collectivité propriétaire a disparu; 2° si un dossier tendant à soumettre ce litige à la juridiction administrative (conseil d'Etat par exemple) a été constitué et à quelle date; 3° si ce dossier a été transmis à cette juridiction, et, dans la négative, pourquoi; 4° dans l'affirmative, à quelle date on peut espérer un arrêt sur cette question. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — 1° La commune n'a pas été en droit supprimée. Elle constitue donc une entité juridique et, à ce titre, elle doit être considérée, en ce qui concerne les indemnités d'expropriation, comme un ayant droit; 2° aucun litige concernant cette affaire n'est actuellement pendant devant le conseil d'Etat.

5298. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'assassinats et meurtres ; 2° le nombre de tentatives d'assassinats et de meurtres perpétrés au cours de l'année 1955 et au cours de l'année 1956 et dont les auteurs n'ont pu être arrêtés. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — La direction des services de police judiciaire de la sûreté nationale a fourni les indications suivantes, valables pour l'ensemble du territoire:

	ANNÉES	NOMBRE d'affaires.	VAINES recherches.
Assassinats et tentatives d'assassinats.	1955 1956	411 363	190 165
Meurtres et tentatives de meurtres.	1955 1956	1.255 1.266	417 579

Il n'a pas été possible, en l'état des renseignements possédés, de faire une discrimination entre les tentatives et les crimes commis effectivement. Toutefois, cette discrimination a pu être établie par la préfecture de police pour les affaires de son ressort.

	ANNÉES	NOMBRE d'affaires.	VAINES recherches.
Assassinats	1955 1956	6 11	0 2
Meurtres	1955 1956	35 52	3 15
Tentatives d'assassinats.....	1955 1956	10 9	0 2
Tentatives de meurtres.....	1955 1956	42 93	4 35

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, serait vraisemblablement en mesure de fournir des indications plus détaillées.

5327. — M. Gabelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par analogie aux auxiliaires de bureau et de service employés par une commune, reclassés après examen ou concours dans un cadre de fonctionnaires communaux titulaires (réponse à la question écrite n° 2015, *Journal officiel*, n° 94 A. N. du 29 septembre 1956, page 3946), les auxiliaires payés à l'heure et nommés dans les mêmes conditions de recrutement peuvent également prétendre à une indemnité différentielle égale à la différence entre, d'une part, le traitement et ses compléments afférents à leur indice, d'autre part, la rémunération mensuelle totale correspondant à leur tarif horaire. (*Question du 14 février 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne les agents de l'Etat, le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 porte attribution d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires temporaires de bureau ou

de service de l'Etat admis soit au choix, soit après un examen ou un concours, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat. Les agents visés par ce texte sont ceux qui, antérieurement à leur nomination, étaient rémunérés sur la base d'une des échelles de traitement ou échelles indiciaires d'auxiliaires de bureau ou de service; les agents dont la rémunération était calculée sur la base des salaires pratiqués dans le secteur privé sont exclus du bénéfice de cette indemnité. La même règle est applicable par analogie aux agents auxiliaires communaux rémunérés sur une base horaire.

5447. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un géomètre du cadastre peut être élu comme conseiller général d'un canton, alors qu'en 1955 et 1956 il a refait le cadastre dans deux communes de ce canton, étant donné que l'article 220, alinéa II, de la loi du 1er octobre 1956 portant code électoral stipule: « Ne peuvent être élus membres du conseil général les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes. (*Question du 20 février* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ayant rendu nécessaire la consultation d'un autre département ministériel la réponse qu'elle comporte sera établie dès que tous les éléments d'information auront été recueillis.

5692. — M. Pranchère expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'odeur nauséabonde des résidus évacués par une tannerie incommode régulièrement les habitants de la cité de la Plantade à Bort (Corrèze), il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre cette entreprise en demeure de respecter les règlements concernant l'hygiène et la sécurité. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — L'application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes relevant des attributions du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, la présente question écrite a été transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

5798. — M. Bricout demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles aucun arrêté portant revision d'indice concernant les sapeurs-pompiers professionnels n'a été pris à la suite du décret du 7 mars 1953 relatif à l'organisation de la lutte contre l'incendie, malgré les propositions soumises par les commissions paritaires du conseil supérieur de la protection contre l'incendie. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — Au cours de la séance du 28 juin 1956, la commission paritaire créée au sein de la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix a examiné diverses propositions de revision des indices des sapeurs-pompiers professionnels et a adopté les propositions faites par l'administration tendant à la suppression des catégories de sapeurs-pompiers de première et de deuxième classe non qualifiés et à une légère majoration d'indice pour chaque grade. Ces propositions continuent à faire l'objet de discussions entre le ministère de l'intérieur et celui des finances.

5802. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux agents communaux ont obtenu l'attribution d'un échelon exceptionnel et que le conseil national des services publics, il y a huit mois, a émis un avis favorable à la création de cet échelon exceptionnel en faveur des secrétaires généraux des villes de France. Il lui demande les raisons qui retardent la parution de l'arrêté leur accordant cet échelon exceptionnel. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — Le principe de la création de classes exceptionnelles en faveur des secrétaires généraux de mairie qui ont accompli dans leur grade et dans la même commune un certain nombre d'années de service nécessite un accord du ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget. La question fait à l'heure actuelle l'objet d'un examen de la part de ce dernier.

5805. — M. Vahé expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où M. le ministre des finances promet des économies, dans le département de l'Yonne, le préfet fait, à grands frais, aménager les caves et celliers de la préfecture et, pour l'inauguration, organise, le 28 février, une soirée dansante avec près de 300 invités. Il lui demande: 1° combien ont coûté les travaux; 2° comment et par qui ont-ils été financés; 3° combien a coûté la soirée dansante; 4° sur quels crédits ont été prélevés les fonds pour cette fête; 5° s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à rappeler aux préfets que doivent être évitées les dépenses nouvelles et inutiles. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Les travaux auxquels se réfère l'honorable parlementaire concernent d'une part les celliers construits en 1257 et classés monuments historiques, d'autre part les trois salles basses, anciennes caves et débarras, situés sous l'aile Nord du bâtiment, et datant de 1826. La restauration et la confortation des celliers, indispensables pour la sauvegarde d'un des rares monuments de l'architecture civile du XIIIe siècle, ont été entreprises par l'administration des beaux-arts. La dépense supportée, à part égale, par l'Etat et le département, s'est élevée à la somme de deux millions de francs. Quant à l'aménagement des salles basses, il a été effectué grâce aux fonds d'entretien des immeubles de la préfecture; 3° et 4° la soirée offerte le 23 février dernier par le préfet, à laquelle étaient conviés les parlementaires, les membres du conseil général, les chefs de service et les personnalités marquantes du département, était organisée en l'honneur du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres et du représentant du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, venus assister en présence de nombreuses vedettes et metteurs en scène, aux journées du cinéma, qui se déroulaient à Auxerre sous l'égide du centre national du cinéma, et présider l'inauguration des travaux de restauration qui coïncidaient avec la célébration du septième centenaire du bâtiment. Les dépenses ont été supportées sur les frais de représentation mis à la disposition du préfet et sur les ressources personnelles de ce haut fonctionnaire; 5° la modicité des crédits de frais de représentation prévus pour les membres du corps préfectoral interdit les dépenses somptuaires et limite dans des conditions, tout juste compatibles avec les sujétions inhérentes à leurs fonctions, les possibilités de ces hauts fonctionnaires en la matière.

5902. — M. Monnier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quels motifs avaient été révoqués: un préfet de 3e classe le 25 mai 1945, un préfet de 1re classe le 1er mai 1942, un inspecteur général des services administratifs le 25 août 1945; 2° quelles sont les raisons de leur réintégration décidée en conseil des ministres à la date du 13 mars 1957; 3° ce que va coûter, au Trésor, cette réintégration. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° La question paraît se référer à trois décrets portant régularisation de situations administratives parus au *Journal officiel* du 21 mars 1957. Ces trois textes ont été pris en application d'arrêts du conseil d'Etat dont ils constituent purement et simplement l'exécution; 3° il n'est pas possible de chiffrer actuellement la dépense résultant de ces mesures étant donné l'absence des renseignements touchant l'activité salariée ou les rémunérations et pensions perçues par les intéressés durant la période litigieuse, dont le montant doit venir en déduction des émoluments qui doivent leur être servis.

JUSTICE

5579. — M. Marcel Bouyer expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en ce qui concerne l'allocation vieillesse des non-salariés, la loi n° 56-424 du 28 avril 1956 stipule qu'entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955, les personnes qui ne se sont affiliées qu'à une seule caisse ne sont débitrices d'aucune pénalité et d'aucune majoration de retard, dès qu'elles ont réglé à la caisse de leur choix la cotisation entière. Les indemnités de retard et amendes qui ont pu être perçues dans ce cas seront remboursées. Il lui demande: si une décision de commission de première instance statuant en juin 1955 dans un sens différent demeure valable, alors qu'elle se trouve en contradiction avec la loi qui s'applique à une période concernant les cotisations dont le payement a été exigé alors qu'elles avaient déjà été payées à une autre caisse et qu'un règlement intercaisses devrait intervenir. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'en application des dispositions de l'alinéa *in fine* de la loi n° 56-424 du 28 avril 1956, les indemnités de retard et les amendes doivent être remboursées aux intéressés, que leur payement ait été effectué spontanément ou à la suite d'une décision de la juridiction compétente.

5615. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en application de l'article 5, chiffre V du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les litiges qui antérieurement, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat resteraient également dispensés du ministère d'avocat et d'avoué devant les nouveaux tribunaux administratifs; et lui demande si, en cas d'appel porté devant le conseil d'Etat, cette dispense d'avocat reste également maintenue devant la juridiction d'appel du conseil d'Etat. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les services intéressés. Une réponse sera donnée à l'honorable parlementaire dans le meilleur délai possible.

5616. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que d'après l'article 5 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les recours et mémoires présentés devant les tribunaux administratifs doivent être signés par un avocat; et lui demande si, étant donné que dans la plupart des cas, la partie défenderesse se trouve être l'Etat, les mémoires en défense doivent également être signés par un avocat. Dans la négative quel est le texte légal qui dispense l'Etat de la prescription impérative de l'article 5 rappelé ci-dessus. (*Question du* 28 *février* 1957.)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif prévoit expressément la dispense pour l'Etat, devant les tribunaux administratifs, du ministère d'avocat ou d'avoué soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

5643. — M. Isorni rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** les termes de l'article 80 du code pénal et lui demande si toutes personnes qui ne bénéficient pas de la protection de l'article 21 de la Constitution et qui proposeraient au moment où l'armée française se bat pour défendre l'intégrité du territoire la création d'une république autonome de Constantine et d'un territoire autonome de Tlemcen, proposeraient et défendraient publiquement de telles idées, ne tomberaient pas sous le coup de l'article 80 du code pénal, idées dont le caractère burlesque ne doit pas faire oublier la gravité, ni le danger. (*Question du 1er mars* 1957.)

Réponse. — S'agissant de l'infraction prévue par l'article 80 du code pénal, le caractère répréhensible des agissements ne peut être apprécié qu'en tenant compte de toutes les circonstances de fait et d'intention particulières au cas d'espèce envisagé. Il est pour ces raisons impossible de préjuger la possibilité de poursuites pénales contre des faits qui, selon les termes mêmes de la question posée, n'ont pas encore été commis et qui peuvent se présenter sous des formes très diverses.

5644. — M. Naudet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si toute personne ne bénéficiant pas de la protection de l'article 21 de la Constitution et qui proposerait, au moment où l'armée française se bat pour défendre l'intégrité du territoire, la création d'une fédération franco-algérienne, l'établissement d'un lien fédéral entre la France et l'Algérie entière, et non seulement pour le Constantinois ou le Tlemcenois, propagerait et défendrait publiquement de telles idées, dont le caractère évolutif ne doit pas faire oublier la gravité ni le danger, ne tomberait pas sous le coup de l'article 80 du code pénal. (*Question du 1er mars* 1957.)

Réponse. — S'agissant de l'infraction prévue par l'article 80 du code pénal, le caractère répréhensible des agissements ne peut être apprécié qu'en tenant compte de toutes les circonstances de fait et d'intention particulières au cas d'espèce envisagé. Il est pour ces raisons impossible de préjuger la possibilité de poursuites pénales contre des faits qui, selon les termes mêmes de la question posée, n'ont pas encore été commis et qui peuvent se présenter sous des formes très diverses.

5839. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelle est la valeur des annonces légales et judiciaires publiées dans le département d'Ille-et-Vilaine, entre le 1er et le 23 janvier 1957, dans les journaux d'annonces légales habilités pour l'année 1956 par arrêté préfectoral du 31 décembre 1955, étant précisé que, par un nouvel arrêté du 23 janvier 1957, le préfet d'Ille-et-Vilaine a désigné les journaux d'annonces légales pour l'année 1957 et prorogé les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1956 jusqu'à la date de l'arrêté du 23 janvier 1957. (*Question du* 13 *mars* 1957.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les départements de l'intérieur et de l'information. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

5948. — M. Isorni demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si, plutôt que de diffuser une circulaire, prise en accord avec M. le président du conseil, réglementant le droit de grève des personnels pénitentiaires et reconnaissant, par là même, leur rôle de service de sécurité publique, il n'apparaîtrait pas plus opportun de déposer un projet de loi portant statut spécial dudit personnel, tel celui de la police, ce qui, par ailleurs, ne ferait que rétablir des parités anciennes entre les agents des services pénitentiaires et ceux de la sûreté nationale. (*Question du* 19 *mars* 1957.)

Réponse. — Bien que liées à certains égards, les deux questions de la réglementation par circulaire du droit de grève dans l'administration pénitentiaire et de l'élaboration d'un statut spécial du personnel comportant l'alignement des rémunérations sur celles des agents de la sûreté nationale doivent rester distinctes. 1° La circulaire du 26 février 1957 répond à une notion d'urgence. Il était nécessaire d'assurer dans les moindres délais, en cas de grève, la permanence d'un service indispensable à l'ordre public. Le garde des sceaux n'avait pas sur ce point à solliciter de contreseing et il entrait dans les devoirs de sa charge de parer à toute perturbation possible du service quelles que soient, par ailleurs, les revendications du personnel. 2° Ces revendications, par contre, ont pu apparaître comme une conséquence des sujétions imposées au personnel pénitentiaire par le caractère propre de ses fonctions. Mais les avantages de carrière ou de rémunération susceptibles de lui être accordés supposent une modification statutaire, qui ne peut intervenir sans l'accord des départements ministériels intéressés. En outre, l'établissement d'un statut spécial analogue à celui du personnel de la police d'Etat nécessiterait le dépôt préalable d'un projet de loi. Cette dernière éventualité fait l'objet d'une étude actuellement en cours à la chancellerie.

5949 — Mlle Marzin expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que de jeunes travailleurs, qui pensaient n'être appelés qu'à l'âge normal du service militaire, se sont engagés à payer par tempérament, sous caution d'un répondant, des cycles, motocycles, etc..; que leur incorporation anticipée les met dans l'impossibilité de faire face aux traites et, dans ces conditions, l'établissement vendeur peut en exiger payement de la personne qui s'est portée garante pour l'acheteur. Elle lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que le payement des traites, dans ces cas précis, ne puisse être exigé des répondants des soldats avant la libération de ces derniers. (*Question du* 19 *mars* 1957.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des affaires économiques et financières. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

6019. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** dans quelles conditions et pour quelles raisons un milicien et « waffen S. S. », responsable de la mort de nombreux patriotes jurassiens, après avoir été successivement condamné à mort par la cour de justice, gracié, bénéficiaire de réductions de peine successives et finalement libéré, a pu être autorisé à se rendre dans le département du Jura où il demeure interdit de séjour. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — Un condamné à mort par une cour de justice, libéré à la suite de remises de peine successives, ne peut se rendre sans autorisation dans un département où il est interdit de séjour. Mais, lorsque l'interdiction de séjour a été commuée par voie de grâce en interdiction de résidence dans un département, l'intéressé n'a aucune autorisation à solliciter et il ne commet une infraction que si, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, il entretient dans le lieu interdit « des liens d'une certaine stabilité et d'une certaine durée ».

6086. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans un récent arrêt en matière de loyer, un tribunal a motivé l'expulsion d'un docteur spécialiste des voies pulmonaires par l'attendu suivant: « Attendu que le germe tuberculeux étant particulièrement contagieux, il s'ensuit une dépréciation considérable de l'immeuble ». Sans vouloir en rien porter atteinte au pouvoir d'appréciation souverain des tribunaux il juge opportun d'attirer son attention sur la gravité de voir ainsi retenu par le tribunal un tel motif, et sur le danger que constituerait la recevabilité d'un tel argument pour tous les spécialistes et praticiens en ce qui concerne l'application, à leur égard, de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande si de tels arguments sont déclarés recevables, quelle est la protection en matière de maintien dans les lieux qui subsiste en faveur des médecins, dans le cadre de l'application de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — La chancellerie ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, émettre un avis sur une décision de justice. La juridiction d'appel et, le cas échéant, la cour de cassation, ont seules qualité pour connaître de telles décisions.

6088. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que de nombreux locataires des villes seraient désireux d'échanger un appartement qui ne leur convient pas et qui conviendrait, au contraire, admirablement à un autre foyer. Si l'échange est protégé par la loi et encouragé par elle, les possibilités d'échange sont au contraire des plus réduites en raison de l'insuffisance de la publicité. La meilleure publicité consistant à apposer sur l'immeuble où se trouve un locataire désireux d'échanger son appartement un écriteau expliquant les conditions dans lesquelles cet échange pourrait être fait, il demande si les locataires intéressés peuvent requérir du propriétaire un emplacement sur l'immeuble où ils puissent apposer la pancarte explicative susceptible de leur fournir une contrepartie. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives en la matière, l'apposition sur un immeuble d'un écriteau informant le public des intentions d'un locataire de cet immeuble d'échanger l'appartement qu'il occupe contre un autre appartement ne peut être effectuée qu'avec l'accord du propriétaire et sous réserve des règles générales concernant l'affichage.

6125. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si les jugements rendus d'après la procédure des articles 46 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers sont régis, en ce qui concerne l'appel, par les règles du droit commun, ou si ces jugements sont susceptibles d'appel quel que soit le montant en litige; 2° si l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix est à porter devant le tribunal civil, devant le président de ce tribunal statuant en matière de loyers; 3° si l'appel est dispensé du ministère d'avoué. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 47 et 48 de la loi du 1er septembre 1948, les décisions des juridictions des loyers sont toujours susceptibles d'appel; 2° l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix, statuant suivant la procédure prévue à l'article 47 de la loi du 1er septembre 1948, est porté devant le tribunal civil. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire; 3° le ministère d'avoué est obligatoire en appel.

6140. — M. Chamant expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives, a autorisé les services de l'état civil à délivrer tous renseignements s'y rapportant sur le vu du livret de famille mais que, par suite d'une pratique qui se concilie mal avec l'intention du législateur, ces documents ne sont, en fait délivrés que pour les seules administrations ou organismes contrôlés par l'Etat. Il lui demande s'il ne pourrait donner toutes instructions pour que les fiches d'état civil soient délivrées sur simple demande, à toute personne qui se présente, sans qu'elle ait à justifier du motif. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — Les officiers de l'état civil sont tenus de délivrer les fiches d'état civil au vu du livret de famille ou d'un extrait authentique de l'acte de naissance du requérant, sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il indique le motif de sa demande, et encore moins qu'il en apporte la justification. L'instruction générale relative à l'état civil, du 21 septembre 1955 (*J. O.* 22 septembre) précise d'ailleurs, dans son paragraphe 555, par interprétation du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, que les fiches peuvent être utilisées aussi bien dans les relations purement privées que dans les relations des individus avec les organismes publics.

6209. — M. Wasmer expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° qu'une société anonyme A, qui existait sous cette forme depuis plus de deux ans et qui possédait la plus grande partie des actions d'une société anonyme B, a absorbé cette dernière par voie de fusion; 2° que la société A a renoncé, dans l'acte d'apport-fusion, aux actions auxquelles elle avait vocation en sa qualité d'actionnaire de la société B; 3° que les écritures constatant ces opérations ont nécessairement fait apparaître, dans la comptabilité de la société A, une importante réserve sous le titre « prime de fusion »; 4° que cette prime a été incorporée au capital de la société A (soit immédiatement et par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui a rendu la fusion définitive, soit par décision d'une assemblée ultérieure) avec majoration corrélative de la valeur nominale de toutes les actions, par conséquent aussi bien de celles existant avant la fusion-absorption (catégorie A) que de celles créées en rémunération de l'apport de la société B (catégorie B). En l'état, il est demandé si les actions appartenant à la catégorie A, une fois leur valeur nominale augmentée, doivent être considérées comme des actions d'apport pour l'application de l'article 3 (§§ 2, 3 et 4) de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1er août 1893, étant fait observer que les propriétaires desdites actions n'ont fait aucun apport à la société A au moment de la fusion. Il est précisé que la société B n'avait pas deux ans d'existence sous la forme de société par actions au jour où la fusion est devenue définitive et qu'en conséquence la question de la négociabilité des actions de la catégorie B ne se pose pas en l'occurrence. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les actions de la société anonyme A, dont la valeur nominale a été majorée en conséquence d'une augmentation de capital par incorporation d'une réserve constituée à la suite de l'annulation des actions de la société B, ne semblent pas devoir être considérées comme des actions d'apport puisqu'elles ne rémunèrent pas des apports en nature.

MARINE MARCHANDE

5549. — M. Gravoille expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, dans la nuit du 12 au 13 février, le caboteur nantais « Recouvrance » a été victime, à Quiberon, d'un naufrage causant la perte de sept hommes de l'équipage. Il lui demande: 1° si l'inscription maritime a donné l'autorisation au caboteur « Recouvrance » de prendre la mer sans officier breveté et, plus particulièrement, sans aucun mécanicien breveté; 2° si le mode de rémunération imposé par le trust qui en est propriétaire (payement à la part) n'a pas été la cause de la désaffection des marins brevetés pour ce navire; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que pareil fait ne se reproduise et pour donner au sauvetage les possibilités de pouvoir secourir les bateaux en péril (Quiberon ne possède pas de bateau de sauvetage). (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° En application du décret du 23 mai 1951, le chef mécanicien du caboteur « Recouvrance », d'une puissance de 180 CV, devait être titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande. Il en était bien ainsi puisque M. Ricolleau, chef mécanicien du navire depuis le 3 mai 1956, possédait ce brevet; 2° l'article 31 du code du travail maritime dispose que: « Le marin est rémunéré, soit à salaire fixe, soit à profits éventuels, soit par combinaison de ces deux modes de rémunération ». Le mode de rémunération de l'équipage du « Recouvrance » était donc parfaitement légal; il consistait dans l'attribution aux membres de l'équipage de 38 p. 100 du montant brut du fret à raison de 9 p. 100 pour le capitaine, 7,50 p. 100 pour le chef mécanicien, 5 p. 100 pour le seconde capitaine, 4,50 p. 100 pour les matelots et 3 p. 100 pour le mousse. Le contrat d'engagement avait d'ailleurs été visé par l'administrateur de l'inscription maritime de Paimpol le 7 août 1956; 3° le « Recouvrance » avait passé une visite de mise en service le 1er juin 1956 à la suite de laquelle un permis de navigation lui avait été délivré. A cette occasion, la commission de visite avait formulé un certain nombre de prescriptions, notamment celle d'installer une deuxième embarcation pour le sauvetage. Cette prescription avait été exécutée ainsi que le prouve la découverte à la côte des deux embarcations du navire. Depuis le 24 août dernier, la réglementation permet de remplacer, sur ces navires de faible tonnage, une des embarcations par un canot pneumatique à gonflement automatique. La présence de ce matériel sera de nature à accroître la sécurité. En ce qui concerne l'organisation du sauvetage côtier, la protection de la zone où s'est produit le sinistre est assurée par les stations de Belle-Ile, Groix et Etel. Aucun de ces canots de sauvetage n'a eu à intervenir puisque malheureusement aucun signal ou message de détresse, bien que le « Recouvrance » fût muni de la radiotéléphonie, n'a été reçu ou aperçu et que, de ce fait, l'alarme n'a pu être donnée.

Il est dans les intentions du département de la marine marchande de créer une station de sauvetage à Quiberon; toutefois, les études en vue de la réalisation de ce projet ne pourront être reprises qu'après exécution des travaux d'amélioration du port.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5874. — M. Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° en vertu de quel texte l'administration est autorisée à sanctionner les agents qui, lors de la grève du 20 février dernier, n'ont pas répondu aux ordres de désignation nominatifs qu'elle avait envoyés, ces ordres de désignation n'ayant, semble-t-il, aucune valeur légale; 2° pour quelles raisons des ordres ont été donnés en vue de retenir, sur le montant du gain mensuel, trois journées de salaire, alors qu'il n'y a eu que deux jours de grève. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, la jurisprudence du conseil d'Etat considère qu'il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires des administrations publiques. C'est dans le cadre de ces prérogatives gouvernementales qu'ont été faites, en nombre réduit, des désignations parmi le personnel pour assurer les services essentiels. La légalité de semblables mesures a d'ailleurs été expressément reconnue par la haute juridiction administrative (conseil d'Etat, 14 mars 1956, Hublin); 2° les retenues dont il s'agit concernent certains agents effectuant un service dit « cyclique ». Ce type de service est caractérisé par le retour périodique d'un même ensemble de journées de travail et de repos qui constituent le cycle. Sur l'étendue d'un cycle, le nombre de repos est calculé de manière à respecter la durée réglementaire du travail. Dans le cas d'un service cyclique, il est donc normal que la retenue porte également sur le ou les jours de repos faisant immédiatement suite aux jours de grève, les jours de repos compris dans un « cycle » ne pouvant être consentis, et par conséquent rétribués, qu'autant qu'ils correspondent à un service effectivement accompli au préalable.

6020. — M. Maurice Michel expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certains agents du bureau-tri de Valence-Gare ont fait l'objet, au cours de la grève de 48 heures décidée par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et autonome, « d'ordres de désignation » qui apparaissent, en violation du droit de grève reconnu dans la Constitution, comme de véritables ordres de réquisition; que les agents n'ayant pas répondu à ces « ordres de désignation » viennent d'être appelés à fournir des explications sur procès-verbaux 532, ce qui laisse planer des menaces de sanctions. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes réglementaires ces mesures ont été prises; 2° s'il a effectivement l'intention d'infliger des sanctions aux agents ayant exercé leur droit de grève. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°: En l'état actuel de la législation, la jurisprudence du conseil d'Etat considère qu'il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires des administrations publiques. C'est dans le cadre de ces prérogatives que des désignations — simples mesures administratives qui se sauraient être confondues avec des réquisitions — ont été faites, en nombre d'ailleurs restreint, parmi le personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, afin d'assurer la continuité des services essentiels. La légalité de telles mesures a d'ailleurs été expressément reconnue par le conseil d'Etat (14 mars 1956, Hublin). L'administration des postes, télégraphes et téléphones s'estime donc fondée à demander des explications aux fonctionnaires ayant refusé de répondre à ces désignations. Au vu des déclarations ainsi recueillies, des sanctions disciplinaires, d'ailleurs modérées, pourront être prises, notamment à l'égard des fonctionnaires détenant, du fait de leur grade, des responsabilités particulières.

6021. — M. Michel Soulié demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** en vertu de quel texte des désignations de personnel ont été faites dans les postes, télégraphes et téléphones lors des récentes grèves et dans quelles conditions ces désignations ont été effectuées. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Les désignations dont il s'agit ont été effectuées dans le cadre des prérogatives que la jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, afin que puissent être apportées, à l'exercice du droit de grève par les agents des administrations publiques, les limitations nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public. La fraction des effectifs nécessaire à l'accomplissement des services essentiels ayant été déterminée, pour chaque catégorie d'agents, les chefs de service et les chefs d'établissement ont été invités à désigner, si le besoin s'en faisait sentir, et dans la limite des pourcentages ainsi fixés, les agents devant rester à leur poste.

6092. — M. Courdon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les receveurs qui ont effectivement assuré leur service les 24 et 31 décembre 1956 ont droit aux deux repos compensateurs prévus dans l'ordre de service du 10 décembre 1956. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs ne peuvent, étant logés gratuitement, recevoir aucune indemnité pour travaux supplémentaires ni, par conséquent, prétendre à l'octroi de repos compensateurs au titre de la gestion de leur bureau. Toutefois une indemnité spéciale est accordée aux receveurs-distributeurs et aux receveurs qui gèrent leur établissement seuls ou avec l'assistance d'un unique agent du service général et qui, les dimanches et jours fériés, sont appelés à participer personnellement à l'exécution du service intérieur de leur bureau; les jours chômés (lundi 24 et 31 décembre 1956 notamment) cette indemnité n'étant pas attribuable, des repos sont accordés à ces fonctionnaires pour compenser les vacations effectuées en tant qu'agent d'exécution.

6094. — M. Soury demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quel texte législatif des agents du bureau-tri d'Angoulême-gare, exerçant leur droit de grève reconnu par la Constitution, ont pu être l'objet, à l'occasion des derniers mouvements revendicatifs, de convocations suivies d'enquêtes par voie de procès-verbal n° 532, ce qui laisse supposer qu'on envisage de prendre des sanctions contre eux. 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter les enquêtes en cours et pour qu'aucune sanction ne soit appliquée à ces agents des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Les agents dont il s'agit ont fait l'objet de désignations effectuées dans le cadre des prérogatives que la jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, afin que puissent être apportées à l'exercice du droit de grève par les agents des administrations publiques, les limitations nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public. La légalité de telles mesures ayant été expressément reconnue par le conseil d'Etat (14 mars 1956, Hublin), l'administration était en droit de demander des explications aux agents ayant refusé de s'y conformer. Tel était l'objet des procès-verbaux n° 532 qui ont été adressés à ces agents et qui ne présentent en eux-mêmes aucun caractère disciplinaire.

6141. — M. Michel Soulié demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si des dispositions ont été prévues pour l'acheminement gratuit par avion, des colis destinés aux militaires d'Afrique du Nord. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — La surtaxe aérienne — qui s'ajoute à la taxe postale — étant destinée à la rémunération des compagnies de transports aériens, l'exonération de cette surtaxe pour les paquets acheminés par avion à destination des militaires d'Afrique du Nord reviendrait à faire supporter par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, la totalité des frais de transport aérien et se traduirait par un supplément considérable de dépenses, pouvant atteindre plusieurs milliards par an, sans aucune contrepartie. L'application de cette mesure aurait d'ailleurs pour effet d'accroître considérablement le tonnage de fret aérien que les compagnies aériennes ne pourraient écouler avec les moyens dont elles disposent actuellement. Il convient enfin de signaler que les relations par voie de surface avec l'Afrique du Nord et l'Algérie, en particulier, sont assurées dans des conditions très satisfaisantes. La métropole est pratiquement reliée tous les jours par voie maritime avec Alger et trois ou quatre fois par semaine avec chacun des ports d'Oran, Philippeville et Bône. Dans ces relations, la durée de la traversée varie généralement entre 19 et 34 heures. D'autre part, il y a au moins cinq liaisons maritimes hebdomadaires avec Casablanca (durée de traversée moyenne: cinquante-six heures) et quatre avec Tunis (durée de traversée moyenne: trente et une heures).

6266. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les sanctions applicables à une employée des postes, télégraphes et téléphones d'une petite ville qui, étant de service toutes les nuits, profite du poste qui lui est confié pour écouter les communications et, le lendemain, rapporter ou communiquer ce qu'elle a pu entendre; 2° le personnel des postes, télégraphes et téléphones, employé au téléphone, est-il tenu au secret professionnel ? (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones sont tenus au secret professionnel. Toute violation du secret professionnel expose son auteur aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, d'une part, et, d'autre part, à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité de la faute commise. Au cas particulier l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien fournir tous éléments d'information susceptibles de permettre l'ouverture d'une enquête administrative.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4974. — **M. Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 1955 déterminant les caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré, en fixant uniformément à 2,50 mètres pour la métropole la hauteur entre sol et plafond, sont en contradiction avec les règlements de l'hygiène qui exigent à Paris une hauteur minimum de 2,80 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 novembre 1955 contresigné par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la santé publique, fixe d'une façon impérative, en ce qui concerne la hauteur sous plafond les normes que doivent respecter les habitations à loyer modéré. Dans la mesure où elles ne sont pas conformes à celles prévues dans les règlements sanitaires locaux, elles constituent une dérogation permanente autorisée dans des conditions régulières par l'arrêté ministériel susindiqué.

5646. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le sens qu'il convient de donner au terme « terrain non bâti » dans le contexte de l'article 7 du décret du 29 août 1955; plus précisément, peut-on considérer comme « terrain non bâti » la cour et le jardin compris entre le bâtiment principal et les dépendances d'un immeuble en bordure duquel une construction est envisagée. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — Le droit donné aux constructeurs par l'article 7 (premier alinéa) du décret n° 55-1164 du 29 août 1955, d'édifier un immeuble à la limite parcellaire de leur terrain lorsque le terrain voisin est « non bâti » est limité au cas où aucune construction ne s'élève sur la parcelle voisine. Il n'est donc pas possible, sauf dérogation justifiée par la situation particulière et accordée selon la procédure prévue à l'article 8 du décret précité, d'édifier un immeuble à la limite parcellaire en bordure d'une cour ou d'un jardin réservé sur la parcelle voisine entre des constructions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5278. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le pourcentage de malades A. M. G. admis dans les hôpitaux des chefs-lieux de département. Dans le chiffre connu pour les différents départements, la ventilation des malades qui sont totalement ou partiellement A. M. G. A défaut du chiffre demandé, le nombre de journées d'hospitalisation A. M. G., A. S. A.; 2° quel est le pourcentage pour la catégorie des malades A. M. G., A. S. A.; 3° quel est le chiffre de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au corps médical hospitalier dans les différentes régions du territoire pour soins donnés aux assistés médicaux gratuits, victimes de guerre, militaires, etc.; 4° quelles sont les raisons pour lesquelles, lorsque les malades sont admis au titre de l'A. M. G. à l'hôpital avec participation personnelle parfois de plus de 50 p. 100, les honoraires médicaux ne se trouvent jamais à participer à ce pourcentage, alors que l'Etat récupère souvent une importante partie sur le malade des sommes dépensées pour ses soins qui, effectivement, sont effectués à titre gratuit par le corps médical hospitalier; 5° ne serait-il pas logique que parmi les sommes payées par le malade à l'hôpital par l'intermédiaire du percepteur une partie soit récupérée par l'administration hospitalière et destinée à la rétribution de ceux qui effectivement les ont traités, et sont la justification de leur présence à l'hôpital, cela d'autant plus qu'un nouveau règlement prévoit pour l'A. M. G. la récupération sur leur succession, lors de leur décès, des sommes qui ont été indûment payées par l'administration. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête statistique auprès de tous les directeurs départementaux de la santé. Cette enquête est en cours, les résultats en seront indiqués dès que possible.

5519. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si la loi du 27 mars 1956 et le décret du 19 septembre 1956 portant relèvement de 104.000 francs à 111.000 francs à dater du 1er avril 1956 du plafond des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, s'applique à tous les allocataires de moins de soixante ans; si ces derniers doivent tous en bénéficier dès cette date; ou si le bénéficiaire de cette augmentation est laissé à l'appréciation des services préfectoraux d'aide sociale; dans ce dernier cas, quelles peuvent être les causes restrictives. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1956 portant, à compter du 1er janvier 1956, de 104.000 à 111.000 francs par an, le plafond de ressources prévu pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes sont de plein droit applicables à tous les allocataires au même titre que l'augmentation de 10 p. 100 de l'allocation mensuelle résultant de l'application de la loi du 27 mars 1956. Il en résulte que toutes les prestations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes doivent, sauf le cas où les ressources des bénéficiaires auraient été modifiées, être majorées à compter du 1er janvier 1956 du montant de l'augmentation susvisée de l'allocation mensuelle.

5699. — **M. Girard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si, dans la comparaison faite entre le montant des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer et dans les départements métropolitains, il est tenu compte de l'incidence des facteurs suivants de nature à expliquer d'importantes différences: *a*) revenu annuel moyen par tête d'habitant; *b*) régime des lois sociales, sécurité sociale, prestations familiales, aide aux travailleurs sans emploi et aux économiquement faibles; *c*) coût de la vie; *d*) salubrité et endémicité; *e*) effort médico-social de prophylaxie et de soins; 2° si, en application de l'article 47 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, le Gouvernement a l'intention de faire le même effort de réduction des dépenses d'aide sociale dans les quatre départements d'outre-mer. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Les études faites par le Gouvernement sur les dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer ont largement tenu compte des différences importantes existant entre ces départements et la métropole. Il est hors de doute que des facteurs d'ordre naturel ou d'ordre démographique, économique ou social, ainsi qu'un certain décalage par rapport à la métropole du point de vue de l'évolution des institutions sociales expliquent en partie les différences constatées quant au coût de l'aide sociale en général et de l'aide médicale en particulier dans les départements d'outre-mer. Il n'est d'ailleurs pas dans les intentions du Gouvernement d'aller contre la nature des choses en obligeant tous les départements, quelle que soit leur situation, à avoir des dépenses d'aide sociale rigoureusement proportionnelles à l'importance de leur population. L'inégal développement des départements d'outre-mer par rapport à la France métropolitaine justifie en effet dans une certaine mesure que les dépenses d'aide sociale y soient notablement supérieures à ce qu'elles sont ailleurs: le climat, la très grande densité de population d'une part, la structure des exploitations agricoles, le caractère saisonnier des activités liées aux cultures et la faiblesse du revenu annuel moyen par tête d'autre part, ainsi que le coût élevé de la plupart des produits manufacturés sont, comme le souligne très bien l'honorable parlementaire, les causes qu'on pourrait dire structurelles d'un surcroît de dépenses sociales. Si l'on ajoute à ces données propres aux départements d'outre-mer l'introduction tardive de la législation de sécurité sociale qui n'y est intégralement appliquée que depuis le 1er janvier 1955, on comprendra que toute comparaison avec ce qui se passe dans la métropole doive être replacée dans une perspective économico-sociale d'ensemble. Il est d'ailleurs nécessaire, et le Gouvernement s'y emploie, d'agir

sur ces causes structurelles, pour développer l'économie, accroître les ressources et élever le niveau de vie des départements d'outre-mer. Corrélativement, la sécurité sociale devra s'étendre à la majorité de la population et développer son action dans le domaine de la prévention et des soins. Mais en attendant qu'un palier supérieur dans le développement économique et social de ces territoires soit atteint, il est normal que l'effort actuel des collectivités publiques et, en particulier de l'Etat, s'adapte aux conditions particulières d'application de ladite aide sociale. Il est normal par exemple que le taux de la participation de l'Etat soit pour chacun des trois grands groupes de dépenses, et, compte tenu des ressources réduites des collectivités locales, plus élevé que la moyenne des participations de l'Etat en métropole. Mais il est normal également que le Gouvernement s'assure que des facteurs accidentels, explicables seulement par une mauvaise organisation ou par un état d'esprit contraire à l'intérêt général, ne viennent pas en s'ajoutant aux causes structurelles évoquées plus haut, aggraver le fardeau déjà très lourd de l'aide sociale dans ces départements. On ne peut admettre par exemple que les seules causes structurelles suffisent à expliquer que les dépenses d'aide médicale à domicile, sans modification importante de la législation et malgré l'introduction de la sécurité sociale, soient passées de 1955 à 1956 de 660.700.000 francs à 816.200.000 francs à la Martinique et de 120 millions de francs à 200.200.000 francs à la Guadeloupe, alors qu'entre ces deux années l'exemple de la Guyane prouve que des économies sont possibles. La mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et qui a consisté à introduire dans la loi de finances du 29 décembre 1956 une disposition limitant la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer pour 1957 et 1958 à sa participation de 1955, réduite de 12 p. 100, n'est pas une mesure discriminatoire à l'égard de ceux-ci. Elle marque seulement la volonté du Gouvernement de ne pas laisser se développer des abus générateurs de dépenses, sans rapport avec les facteurs permanents signalés ci-dessus. Elle s'inscrit d'ailleurs dans un ensemble de mesures d'organisation et de contrôle destinées à permettre des économies appréciables. Il apparaît donc que la réduction de 12 p. 100 par rapport aux dépenses de 1955, qui ne porte que sur la participation de l'Etat, mais qui doit retentir sur l'ensemble du budget de l'aide sociale, sera dans la réalité et le détail des opérations plus ou moins forte selon les départements et selon les différentes formes d'aide sociale puisqu'elle variera en proportion de ce qu'il aura été possible de réduire de l'excès manifeste de certaines dépenses et que cet excès est bien loin d'être également réparti entre les quatre départements et entre les différentes catégories de dépenses.

5766. — M. Hovnanian attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur l'émotion d'une partie de l'opinion devant les critiques formulées à l'encontre des vaccinations obligatoires. Il lui demande: 1° de lui indiquer la nature et l'importance relative des accidents qui sont réellement imputables aux vaccinations; 2° si les jugements intervenus à la suite de recours exercés contre l'administration dans les cas d'accidents survenus dans ces conditions peuvent créer une jurisprudence instituant le droit à la réparation du préjudice causé. (*Question du 8 mars* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population se félicite de l'occasion qui lui est offerte par M. Hovnanian de mettre au point l'important problème des incidents ou accidents imputables aux vaccinations. 1° Les incidents ou accidents imputables aux vaccinations ont été considérablement exagérés, en nombre et en gravité, et ceci pour deux raisons principales. En premier lieu, l'opinion publique est prompte à s'émouvoir de tout fait anormal qui survient à l'occasion d'une vaccination, même s'il s'agit d'un fait bénin et dont le rapport avec la vaccination n'est pas démontré. En second lieu, une campagne active menée depuis plusieurs années contre les vaccinations, avec l'appui d'importants moyens de propagande, a répandu dans la population à leur sujet des informations fausses ou des interprétations erronées. *a*) Toute vaccination provoque une réaction de l'organisme, réaction locale et générale. Cette réaction, presque toujours bénigne, peut chez certains sujets être anormalement importante et impressionner l'entourage: elle n'a pourtant aucune conséquence fâcheuse sur la santé de l'intéressé. *b*) L'innocuité d'une vaccination est liée à l'état de santé du sujet que l'on vaccine. Un certain nombre d'accidents ont été observés, à la suite d'une vaccination, chez des sujets atteints d'une maladie ou porteurs d'une tare organique méconnues. L'examen médical préalable à toute vaccination est une règle dont il ne faut se départir en aucun cas; il est strictement imposé pour les vaccinations obligatoires. *d*) Certaines complications graves sont malheureusement imprévisibles et inévitables. Il en est, par exemple, de l'encéphalite observée à la suite de la vaccination antivariolique. Son origine n'est pas élucidée et il n'a jamais été démontré qu'elle soit due au virus vaccinal. De telles complications suscitent, quand elles surviennent, une légitime émotion. Mais elles sont exceptionnelles relativement au nombre total de vaccinations effectuées. Il ne faut pas oublier que pour un cas d'accident post-vaccinal dont s'émeut l'opinion publique, plusieurs centaines de milliers de vaccinations ont été faites sans incident. 2° Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux, rendu le 29 février 1956, a mis à la charge du ministre de la santé publique la réparation du préjudice subi à l'occasion d'une maladie consécutive à la vaccination obligatoire contre la diphtérie et le tétanos. Appel ayant été fait devant le conseil d'Etat, l'arrêt de cette haute juridiction pourra seul affirmer ou infirmer cette première jurisprudence en la matière.

6022. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est, dans le département du Loiret: 1° le nombre global de naissances pour les années 1943 à 1956; 2° pour chacune de ces années. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est en mesure de préciser que, selon des indications fournies par l'institut national de la statistique et des études économiques, le nombre total des naissances enrgistrées dans le département du Loiret au cours de la période du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1955 semble être un peu supérieur à 88.000. Il n'est pas possible de donner un chiffre exact en raison d'une modification intervenue au cours de la période considérée en ce qui concerne la détermination des données statistiques retenues. Jusqu'en 1949, il a été tenu compte, en effet, du nombre des naissances enregistrées dans le département, tandis qu'à partir de 1946, c'est le nombre des naissances de mères domiciliées dans le département qui figure dans les tableaux statistiques. Les chiffres annuels sont les suivants (naissances d'enfants vivants):

ANNÉES	NAISSANCES enregistrées dans le département du Loiret.	NAISSANCES de mères domiciliées dans le département du Loiret.
1943	5.222	
1944	5.606	
1945	5.619	
1946	7.263	7.085
1947	7.432	7.294
1948	7.460	7.286
1949	7.464	7.254
1950		7.211
1951		6.850
1952		6.598
1953		6.619
1954		6.863
1955		6.748

6037. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le montant global des allocations militaires; 2° la part des départements, de l'Etat et le détail par département. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Le montant des allocations militaires servies au cours de l'année 1955 (dernier exercice connu) a atteint un total de: 1.384.020.255 francs; 2° ces dépenses étaient encore pour cet exercice à la charge exclusive de l'Etat. Les frais résultant de ces allocations ne sont en effet répartis entre les trois collectivités qu'à compter du 1er janvier 1956 en application du décret du 17 novembre 1954 et selon le barème fixé par le décret du 21 mai 1955, ce qui se traduira par une participation moyenne de l'Etat de 32 p. 100. Aucun dossier de l'exercice 1956 n'étant encore par-

venu, seule la répartition des allocations par département pour l'année 1955 peut être fournie. Elle fait l'objet du tableau ci-dessous:

Montant des allocations militaires servies au cours de l'année 1955.

(Dépenses à la charge exclusive de l'Etat pour cet exercice.)

	Francs.		Francs.
Ain	11.070.198	Lot-et-Garonne	6.473.642
Aisne	15.563.428	Lozère	5.650.002
Allier	8.393.227	Maine-et-Loire	8.469.220
Alpes (Basses-)	4.700.000	Manche	7.408.641
Alpes (Hautes-)	4.469.247	Marne	17.982.010
Alpes-Maritimes	9.669.218	Marne (Haute-)	2.740.167
Ardèche	10.478.600	Mayenne	5.639.036
Ardennes	6.017.683	Meurthe-et-Moselle	14.788.703
Ariège	4.808.303	Meuse	5.604.483
Aube	7.296.758	Morbihan	8.270.632
Aude	12.990.914	Moselle	25.727.011
Aveyron	17.953.592	Nièvre	5.376.388
Bouches-du-Rhône	34.178.730	Nord	76.593.199
Calvados	13.288.234	Oise	18.865.569
Cantal	7.150.000	Orne	4.692.504
Charente	11.671.156	Pas-de-Calais	90.622.262
Charente-Maritime	11.796.240	Puy-de-Dôme	27.746.833
Cher	11.061.558	Pyrénées (Basses-)	13.398.552
Corrèze	11.307.664	Pyrénées (Hautes-)	11.787.690
Corse	18.743.608	Pyrénées-Orientales	7.335.470
Côte-d'Or	7.610.236	Rhin (Bas-)	35.624.320
Côtes-du-Nord	10.653.021	Rhin (Haut-)	17.565.047
Creuse	10.272.016	Rhône	24.625.301
Dordogne	13.123.652	Saône (Haute-)	7.603.310
Doubs	8.763.974	Saône-et-Loire	15.345.341
Drôme	8.658.627	Sarthe	6.571.676
Eure	6.077.631	Savoie	11.840.486
Eure-et-Loir	8.760.843	Savoie (Haute-)	11.534.287
Finistère	9.584.575	Seine	126.987.232
Gard	23.583.746	Seine-Maritime	32.619.775
Garonne (Haute-)	25.395.928	Seine-et-Marne	10.992.987
Gers	9.113.399	Seine-et-Oise	50.480.066
Gironde	26.350.895	Sèvres (Deux-)	9.971.386
Hérault	12.453.694	Somme	15.203.905
Ille-et-Vilaine	15.739.015	Tarn	7.340.221
Indre	7.156.306	Tarn-et-Garonne	6.481.635
Indre-et-Loire	12.685.887	Var	13.702.765
Isère	21.286.188	Vaucluse	9.819.219
Jura	7.347.004	Vendée	12.302.298
Landes	9.728.833	Vienne	5.510.039
Loir-et-Cher	7.023.991	Vienne (Haute-)	23.170.448
Loire	19.522.894	Vosges	4.581.301
Loire (Haute-)	3.592.103	Yonne	5.026.538
Loire-Atlantique	20.261.320	Territoire de Belfort	2.907.522
Loiret	9.266.990		
Lot	4.360.510	Total	1.384.020.255

6145. — M. Antoine Guitton demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si un établissement antituberculeux de prévention privé, constitué légalement en société anonyme, inscrit au registre du commerce à but non lucratif est astreint à tenir sa comptabilité suivant les règles du plan comptable hospitalier ou peut se contenter de la tenir suivant le plan commercial usuel; 2° si un tel établissement n'est pas soumis au plan comptable doit-il présenter ses propositions pour le prix de journée conformément au cadre fixé par la circulaire n° 175 du 3 décembre 1952, direction de l'hygiène sociale, 5e bureau; 3° dans ce cas, doit-on prévoir dans le prix de journée, en ce qui concerne l'entretien: *a*) pour le renouvellement et l'entretien du matériel, un crédit à justifier; *b*) pour l'entretien des immeubles, un crédit à tenir dans la limite de 10 p. 100 des dépenses ordinaires lorsque l'immeuble a été identifié depuis moins de quarante ans et pouvant aller jusqu'à 12 p. 100 en cas d'immeubles plus anciens, sous réserve de justification. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 (*Journal officiel* du 9 novembre 1956) impose aux établissements de cure ne poursuivant aucun but lucratif et qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 complétant l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, l'obligation de tenir une comptabilité conforme au plan comptable hospitalier. Ce texte a fait l'objet d'une circulaire d'application, en date du 20 décembre 1956, insérée au *Journal officiel* du 5 janvier 1957; 2° dans le cas où l'établissement n'est pas dans l'obligation d'avoir une comptabilité tenue conformément au plan comptable hospitalier, il peut être répondu par l'affirmative aux paragraphes 2 et 3 de la question posée.

6214. — M. Viatte rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** que le personnel de l'Institut national d'hygiène doit recevoir les mêmes rémunérations que celui du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande sur quels crédits de son ministère seront prélevées les sommes nécessaires au payement de la prise de recherche qui doit être attribuée à l'Institut national d'hygiène comme elle vient de l'être au centre national de la recherche scientifique. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les allocataires de recherche de l'Institut national d'hygiène doivent, en effet, du fait même des textes qui les régissent, recevoir les mêmes rémunérations que ceux du centre national de la recherche scientifique. Aucun crédit n'ayant été prévu au budget du secrétariat d'Etat à la santé publique pour permettre le payement de la prime de recherche, des pourparlers sont en cours, tant avec le secrétariat d'Etat au budget qu'avec le ministère de l'éducation nationale auquel a été attribuée la somme de 700 millions pour faire face à l'ensemble de la dépense.

6357. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** ce qu'il pense de la création par la municipalité de Challans d'une clinique médico-chirurgicale, appelée à être gérée par une société privée, à 20 kilomètres de l'établissement hospitalier de Machecoul, et s'il ne serait pas indiqué de contrôler semblable initiative à l'heure où il est difficile d'obtenir des crédits au titre du plan national d'équipement hospitalier. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes la création d'une clinique médico-chirurgicale fonctionnant comme établissement privé ne peut pas être soumise à une autorisation préalable. Le problème de fond, soulevé par l'honorable parlementaire, de la coordination de l'équipement sanitaire privé et de l'équipement hospitalier public, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; un projet de loi a été élaboré à ce sujet et se trouve présentement soumis à l'examen de M. le garde des sceaux. En tout état de cause une enquête est effectuée sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5555. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il serait utile que les assurés sociaux sachent comment sont dépensés, dans chaque région, les importants crédits d'action sanitaire et sociale dont disposent les caisses régionales de sécurité sociale. Il lui demande: 1° quels ont été, en 1955, 1956, dans chaque circonscription de caisse régionale, les crédits votés régulièrement par les conseils d'administration en faveur des investissements ou frais de fonctionnement des organismes énumérés ci-après (avec détail, en regard de chaque rubrique, de ce qui a été accordé à des organismes gérés par la sécurité sociale ou par des conseils d'administration dans lesquels la sécurité sociale est majoritaire, et de ce qui a été accordé à des organismes indépendants de la sécurité sociale ou gérés par des conseils d'administration dans lesquels la sécurité sociale est minoritaire): *a*) organismes de service social; *b*) organismes de lutte anticancéreuse; *c*) organismes de lutte antituberculeuse; *d*) organismes opérant dans le domaine de la neuropsychiatrie (hôpitaux, dispensaires neuropshychiatriques); *e*) organismes de protection maternelle et infantile; *f*) organismes de diagnostic (centre de diagnostic et d'exploration fonctionnelle); *g*) hôpitaux généraux (médecine, chirurgie, spécialités) ou spéciaux;

h) dispensaires de soins généraux; i) maisons de convalescence et d'hébergement de malades chroniques; j) organismes de réadaptation, reclassement ou rééducation de diminués physiques; k) autres organismes; 2° quelles sont les caisses régionales qui, avant 1954, ont créé et géré des organismes dans le genre de ceux qui sont énumérés ci-dessus; quel est le nombre de ces organismes par catégorie et par caisse; 3° si les conseils d'administration de ces caisses ont été ou pourront être invités par le secrétariat d'Etat à faire vérifier par leurs médecins conseils les résultats obtenus par tous les organismes en question en fonction de l'aide accordée par la sécurité sociale; 4° si le secrétariat d'Etat pourra, à l'avenir, établir un rapport annuel donnant un compte rendu de l'action sanitaire et sociale de chaque caisse régionale et de la caisse nationale (avec une appréciation médicale des résultats obtenus ou escomptés). (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les assurés sociaux peuvent avoir connaissance de la répartition des dépenses d'action sanitaire et sociale par la consultation du rapport, présenté annuellement par le ministre du travail et de la sécurité sociale au Président de la République, sur l'application de la législation de la sécurité sociale. Ce rapport est, en effet, publié au *Journal officiel*. Un exemplaire est d'ailleurs adressé à tous les parlementaires par le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Ledit rapport comprend notamment une ventilation statistique des dépenses d'action sanitaire et sociale de chacune des caisses régionales d'après l'objet des institutions bénéficiaires, c'est-à-dire selon des rubriques analogues à celles définies par l'honorable parlementaire: équipement hospitalier, protection maternelle et infantile, lutte antituberculeuse, etc. Dans un autre tableau figure une ventilation comptable des dépenses, dans laquelle, en particulier, apparaît la distinction entre les œuvres des caisses et les œuvres aidées financièrement par les caisses. Celle-ci porte sur des chiffres globaux, établis par région. Les questionnaires qui sont adressés chaque année aux caisses et la conception actuelle de leur exploitation, ne permettent pas de faire apparaître sur ce point une répartition plus poussée. La présentation de résultats trop détaillés serait d'ailleurs laborieuse et de lecture peu aisée. Au surplus, une répartition des dépenses établie suivant les divisions suggérées par l'honorable parlementaire demanderait une enquête spéciale. Or, de telles enquêtes représentent un travail important, d'abord d'établissement pour les caisses, ensuite de dépouillement pour les services centraux, travail dont les résultats ne peuvent être immédiatement connus avec précision d'ailleurs, des rectifications et ajustements étant inévitables. Les résultats de l'année 1954 viennent de paraître dans le rapport au Président de la République de 1956, publié au *Journal officiel* du 12 février 1957 (série: Documents administratifs, pages 159 et 160): les résultats statistiques de l'année 1955 sont en cours de dépouillement. Ils apparaîtront dans le prochain rapport au Président de la République. Remarque: l'énumération figurant dans la question débute par « organismes de service social ». L'honorable parlementaire a, sans doute, visé le service social, composé d'assistantes sociales, dont dispose chaque caisse régionale pour effectuer les enquêtes et les liaisons prévues par la loi et la réglementation de sécurité sociale et venir en aide de diverses manières aux assurés sociaux. Ce service est partie intégrante des rouages administratifs chargés de l'attribution des prestations même légales. Les dépenses qui en résultent ne font plus l'objet d'une rubrique spéciale dans les statistiques annuelles, car elles sont le plus souvent comprises dans les dépenses de personnel et frais généraux de l'action sanitaire et sociale; 2° établissements créés et gérés par les caisses régionales avant 1954 (y compris ceux hérités des organismes d'assurances sociales antérieurs à la réforme de 1945): caisse régionale de Bordeaux: 3 centres de rééducation fonctionnelle, 1 centre antituberculeux et 2 centres de dépistage et diagnostic. Caisse régionale de Clermont-Ferrand: 1 maison de repos et 1 aérium. Caisse régionale de Dijon: 1 aérium, 1 maternité et 1 institut médicopédagogique. Caisse régionale de Lille: 1 préventorium et 1 centre de postcure. Caisse régionale de Limoges: 1 centre de P. M. I. et 2 centres médicosociaux. Caisse régionale de Lyon: 1 centre de postcure (fédération intercaisses), 2 établissements antituberculeux, 1 pouponnière pour enfants débiles, 1 centre médicosocial et 1 centre de réadaptation fonctionnelle. Caisse régionale de Marseille: 1 centre de recherches sur les maladies professionnelles. Caisse régionale de Montpellier: 1 sanatorium, 1 centre antituberculeux infantile et 1 centre de rééducation professionnelle. Caisse régionale de Nancy: 1 colonie sanitaire temporaire, 1 maison d'enfants à caractère sanitaire, 1 centre de réentraînement au travail et 1 centre de réadaptation fonctionnelle. Caisse régionale de Nantes: 1 centre de rééducation professionnelle et 1 maison de repos. Caisse régionale d'Orléans: 1 maison de repos. Caisse régionale de Paris: 3 établissements antituberculeux, 2 centres de réadaptation fonctionnelle, 2 maisons de repos, 4 dispensaires et 2 centres de diagnostic. Caisse régionale de Rennes: néant. Caisse régionale de Rouen: 1 aérium, 1 maison de repos, 2 dispensaires et 1 centre de P. M. I. Caisse régionale de Strasbourg: 5 établissements antituberculeux, 1 maison de repos, 1 centre de traumatologie et rééducation motrice et 1 centre de dépistage (tuberculose). Caisse régionale de Toulouse: 1 préventorium et 1 centre de dépistage (cancer); 3° d'une manière générale, la surveillance des établissements de soins publics ou privés appartient aux services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. Les médecins conseils des caisses de sécurité sociale, que ces établissements soient plus ou moins aidés financièrement par la sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale, ne sont donc pas habilités à effectuer des enquêtes sur leur fonctionnement (et cela à la demande même du corps médical, pour ce qui est des établissements privés). Par contre, il est légitime que les caisses de sécurité sociale exercent un contrôle sur l'utilisation des fonds accordés conformément à la destination qui a motivé leur participation. Elles ont été engagées à exercer ce contrôle qui peut aller, suivant les cas, de la communication de documents financiers ou de la production de justifications de dépenses, à une véritable collaboration à la gestion des œuvres aidées; 4° ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les résultats comptables et statistiques de l'action sanitaire et sociale menée par les organismes de sécurité sociale sont établis et publiés annuellement. La question d'une « appréciation médicale » de ces résultats est beaucoup plus délicate. Chaque établissement de soins devrait pour cela organiser un service de suites. Une telle organisation a déjà été expérimentée dans certains services sociaux de sanatoriums ou de centres pour enfants inadaptés. Ces expériences se sont révélées, d'une part très coûteuses et, d'autre part, assez décevantes en ce sens que les renseignements recueillis sur la stabilité du retour à la santé, ne mettaient pas seulement en cause la qualité des soins reçus, mais aussi un grand nombre d'autres facteurs (sociaux notamment), si bien qu'un bilan médical exact ne pouvait être tiré, pour un établissement déterminé, de l'étude des cas individuels des présences ou sorties de malades. Mais, d'une manière générale, le rapprochement entre les statistiques de morbidité et de mortalité, établies par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, et les efforts financiers accomplis en matière d'action sanitaire et sociale par les organismes de sécurité sociale dans les principaux domaines sanitaires (lutte antituberculeuse, mortalité infantile, etc.), fait apparaître, depuis dix ans et dans toutes les branches intéressées, corrélativement au volume des dépenses d'action sanitaire et sociale, des améliorations spectaculaires de l'état sanitaire de la population.

6102. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une circulaire n° 28 S. S. du 25 février 1957, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1957, relative au fonds national de solidarité, traite des actions susceptibles d'être exercées en faveur des organismes ou services liquidateurs. Il lui demande, dans le cas où une personne bénéficie à tort du fonds national après avoir déclaré de façon incomplète l'aide reçue du débiteur d'aliments, si ce dernier court le risque d'une réclamation des organismes ou services liquidateurs alors qu'il a déjà rempli ses obligations à l'égard de la personne en cause. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — L'allocation supplémentaire est liquidée et payée lorsque le total de cette allocation et des ressources de la personne intéressée, non comprise l'aide alimentaire, est inférieur à 201.000 F s'il s'agit d'une personne seule, ou à 258.000 F s'il s'agit d'un ménage. Si l'aide apportée par le débiteur d'aliments a pour effet de porter l'ensemble des ressources à un chiffre supérieur à ceux ci-dessus indiqués, les arrérages de l'allocation continuent néanmoins d'être servis. En d'autres termes, quelle que soit son importance, qu'elle soit déclarée en totalité ou en partie, l'aide alimentaire ne fait pas obstacle au payement de l'allocation supplémentaire, dès lors que le total des ressources, y compris l'allocation et non compris l'aide alimentaire, est inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. Si l'organisme ou service liquidateur estime que l'aide déclarée par le postulant est insuffisante, il peut demander aux débiteurs d'aliments d'en accroître le montant. C'est alors que, dans le cas qui fait l'objet de la question, il appartiendrait au débiteur d'indiquer le montant exact de l'aide apportée.

6105. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une femme, veuve depuis quinze ans, ayant sa fille mineure à sa charge, et qui travaille et est salariée depuis six ans. Elle n'a réclamé son allocation de salaire unique qu'en janvier 1957 et cette allocation lui a été payée avec rappel à dater du mois de septembre 1955. Il lui demande quel texte s'oppose à ce que le rappel ait lieu à dater du jour où elle a commencé à travailler. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 550 du code de sécurité sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le payement des prestations familiales se prescrit par deux ans. Les caisses d'allocations familiales peuvent donc opposer la prescription lorsque la demande se rapporte à une période antérieure à deux ans.

6052. — **M. Marin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains salariés du bâtiment et des travaux publics exerçant des fonctions électives se voient injustement exclus du bénéfice de la prime de vacances prévue par la convention collective nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire entrer en ligne de compte, pour la détermination des heures de travail exigées pour l'obtention de la prime de départ en vacances, les heures consacrées par les intéressés à l'exercice de fonctions électives. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — L'article 16 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1954 qui détermine les conditions de travail des ouvriers occupés dans les entreprises de travaux publics, institue une prime de vacances qui doit être versée en sus de l'indemnité de congé et qui est due à tout ouvrier « ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises, dans les conditions prévues par la législation sur les congés payés ». La règle des 1.800 heures ne s'applique pas aux jeunes gens libérés du service militaire ou appelés sous les drapeaux au cours de l'année de référence, desquels il n'est exigé que 150 heures de travail, ni aux salariés qui n'ont pu atteindre ce total de 1.800 heures par suite de maladie. Mais la convention ne prévoit pas d'exception en ce qui concerne les heures consacrées à l'exercice de fonctions électives. Par ailleurs, la convention collective nationale des techniciens, agents de maîtrise et employés des travaux publics du 18 janvier 1956 prévoit en son article 30 l'attribution d'une prime de vacances aux intéressés réunissant, à la fin de l'année de référence, six mois de présence dans l'entreprise. En ce qui concerne ces catégories de travailleurs, les heures consacrées à l'exercice de fonctions électives ne paraissent pas susceptibles d'être déduites du temps de présence exigé pour l'ouverture du droit à la prime. S'agissant d'une prime qui s'ajoute à l'indemnité prévue par la loi, les conditions d'attribution en ont été fixées librement par les parties signataires, sans que l'administration ait qualité pour leur imposer un assouplissement de ces conditions. Il appartiendrait aux organisations syndicales de travailleurs qui ont élaboré et signé la convention concernant les ouvriers avec la fédération nationale des travaux publics, à savoir la fédération française des syndicats du bâtiment, des travaux publics, du bois, de l'ameublement, des carrières et matériaux de construction C. F. T. C., la fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction C. G. T., et la fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois C. G. T.-F. O. de demander, si elles l'estiment utile, la revision de l'article 16 susvisé. Il est prévu par l'article 41 de la convention collective en cause, que la convention est revisable à tout moment par accord unanime des deux parties signataires. Les demandes de revision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, c'est-à-dire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à toutes les autres organisations syndicales signataires. Ces demandes doivent être accompagnées d'un projet concernant les points dont la revision est demandée. En tout état de cause, la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait concerner que l'exercice de fonctions électives dont l'indemnisation n'est pas à la charge de l'employeur. Il ne semble pas que des difficultés analogues puissent être suscitées à l'égard des délégués du personnel ou des membres des comités d'entreprises, le temps consacré à ces fonctions se trouvant d'une manière générale englobé dans les horaires de travail et devant être, en vertu de la loi, rémunéré par l'employeur comme temps de travail.

6215. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il est d'un usage constant dans la profession du bâtiment de rémunérer les salariés aux pièces. Ce mode de rémunération permet fréquemment aux ouvriers de percevoir des salaires extrêmement importants. Il lui demande: 1° s'il est possible à un employeur de mentionner sur la feuille de paye d'un salarié rémunéré aux pièces le nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire légal, celui des heures supplémentaires et, par ailleurs, la rémunération globale résultant du calcul des prix de pièces convenus; 2° si l'employeur peut, au contraire, se voir obligé de convertir cette rémunération en salaire horaire avec majorations légales pour heures supplémentaires et en vertu de quelles dispositions légales. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — L'article 44 *a* du livre Ier du code du travail s'applique, aux termes de son premier alinéa, à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Elles concernent tous les travailleurs, qu'ils soient rémunérés au temps ou au rendement. Conformément à cet article, le bulletin de paie remis, par l'employeur, au travailleur qu'il occupe, à l'occasion du payement de sa rémunération, doit obligatoirement comporter notamment, d'une part, le nombre d'heures de travail auxquelles correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, d'autre part, la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit. Par conséquent, on doit considérer comme répondant aux prescriptions de l'article 44 *a* susvisé un bulletin de paie mentionnant pour un salarié rétribué aux pièces, d'une part, le nombre d'heures de travail rémunérées au taux normal et le nombre d'heures de travail ayant le caractère supplémentaire, d'autre part, la rémunération brute correspondante sous réserve qu'y soient portées les autres mentions prévues audit article. Bien que l'article 44 *a* susvisé ne l'impose pas, il est souhaitable que les employeurs portent en regard de chaque catégorie d'heures (heures au taux normal et heures supplémentaires au taux majoré) le montant du salaire correspondant.

6268. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un retraité logé gratuitement dans une partie de la maison d'une petite propriété, jouissant d'une partie du verger et du potager en échange de la surveillance et de l'entretien de la propriété en l'absence des propriétaires, aidant ceux-ci dans le travail, faisant un élevage à compte-demi. Il ne perçoit aucune rémunération et, en cas de maladie, est ressortissant de la caisse à laquelle il était affilié avant sa mise à la retraite. Il lui demande quelle est la situation, au regard de la sécurité sociale, de ce vieux travailleur et à quel régime il doit être affilié. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — Les avantages en nature accordés au travailleur en cause constituent indubitablement une rémunération dont la jouissance confère à l'intéressé la qualité de « salarié », au regard des législations de sécurité sociale. Si l'activité prédominante dudit travailleur réside dans le gardiennage et la surveillance de la propriété, le régime général de la sécurité sociale est applicable en l'espèce. L'intéressé ne percevant aucune rémunération en espèces, seules sont dues pour lui, en application de l'article 145, § 6 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales correspondant à la valeur des avantages en nature. L'arrêté ministériel du 28 mars 1956 (*Journal officiel* du 30 mars 1956) a fixé forfaitairement la valeur des avantages en nature (nourriture et logement) en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Si, par contre, l'essentiel de l'activité du travailleur en cause consiste en travaux agricoles, tels que jardinage et entretien d'un verger et d'un potager, l'intéressé relève du régime agricole des assurances sociales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, TOURISME

5471. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° comment la Société nationale des chemins de fer français applique les prescriptions de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer aux cheminots résistants, pour ce qui concerne les services accomplis par ces agents en temps de guerre et dûment homologués, les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services; 2° quelles mesures a prises la Société nationale des chemins de fer français pour être mise au courant desdits services, afin de tenir à jour les dossiers des intéressés, en vue de l'application des dispositions du décret susindiqué. (*Question du 21 février* 1957.)

Réponse. — 1° En application de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, sont pris en compte en vue de l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer aux cheminots résistants: *a*) les services accomplis dans les Forces françaises de l'intérieur, postérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement allié en France, dans l'une des formations suivantes: forces françaises de l'intérieur; forces françaises combattantes (agents P1 et P2); résistance intérieure française, ainsi que les services accomplis dans ces mêmes formations antérieurement au 6 juin 1944 à condition qu'ils aient une durée au moins égale à six mois; *b*) au titre « services assimilés », le temps passé comme déporté ou interné politique, les périodes de réquisition au titre du S. T. O. ou de réfractaire, sont validables dans la limite du service militaire dû par la classe d'âge des intéressés. Le temps de service accompli dans les chantiers de jeunesse est validable dans la limite de huit mois; *c*) les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services sont attribuées à certaines catégories de victimes de la guerre 1939-1945 pour l'avancement en échelon suivant les règles ci-après: pour les anciens combattants au tiers du temps passé dans une unité combattante et au sixième du temps passé dans une unité non combattante; pour les prisonniers de guerre au tiers du temps passé en captivité; pour les déportés de la Résistance et les déportés politiques

à la totalité du temps passé dans un camp de déportation ou une prison situés dans les territoires ennemis ou exclusivement administrés par l'ennemi; pour les internés de la Résistance et les internés politiques à la moitié du temps passé dans une prison ou un camp d'internement situé en France; pour les résistants ayant quitté la France avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre ou ayant accompli pendant plus de six mois, avant le 6 juin 1944, des actes de résistance, au tiers de la période pendant laquelle ont été accomplis les actes de résistance. Pour pouvoir prétendre à l'attribution de ces bonifications, les conditions suivantes sont requises de tous les intéressés: *a*) être en service ou avoir été en activité de service le 1er août 1948; *b*) n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'épuration (sanction administrative ou judiciaire non amnistiée) pour faits de collaboration; 2° les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 ont été portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage en temps utile. Les agents intéressés étaient invités à remettre une demande à leur chef d'établissement chargé de leur indiquer les pièces justificatives à fournir (état signalétique et des services ou pièces émanant d'organismes de la Résistance dûment qualifiés et justifiant de leur activité).

5559. — M. Mazuez rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sa réponse du 12 février 1957 à la question n° 4765 concernant les camions-bennes utilisés exclusivement par les collectivités locales à l'enlèvement des ordures ménagères et lui demande comment il allie sa pensée avec celle de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répondant, le 15 février 1957, au nom de M. le secrétaire d'Etat au budget, à une question orale sur le même sujet. (*Question du 26 février* 1957.)

Réponse. — L'administration a, en effet, été amenée à modifier sa position en cette matière dans un sens plus libéral. De toute façon, les véhicules aménagés pour l'enlèvement des ordures ménagères ne posant aucun problème de coordination des transports, la question de leur taxation ou de leur non-taxation relève de la seule compétence du ministère des affaires économiques et financières.

5621. — M. Isorni rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par décision de l'Union internationale des chemins de fer (U. I. C.), les réseaux des chemins de fer européens ont limité à deux le nombre des classes de voyageurs. Or, la Société nationale des chemins de fer français a classé la presque totalité des autorails rapides « R. G. P. » à quatre places de front, en première classe, en exigeant même parfois un supplément, notamment sur certaines relations des régions Est et Nord. Il lui demande si, comme les autres administrations européennes et en conformité des décisions prises par l'U. I. C., la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas garantir à ses voyageurs de première classe un confort correspondant à trois places de front, la deuxième classe étant réservé aux compartiments à quatre places de front, une surtaxe de vitesse, indépendante des conditions d'occupation, pouvant être naturellement perçue, quelle que soit la classe, pour les relations particulièrement rapides. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — En décidant, en 1953, d'un commun accord, de réduire à deux le nombre des classes de voitures, à partir du 2 juin 1956, les administrations membres de l'Union internationale des chemins de fer ont convenu que la première classe serait aménagée avec six places par compartiment dans les voitures cloisonnées de type classique, à couloir latéral, mais que dans les voitures non compartimentées, à couloir central, la disposition à quatre places par rangée (deux de chaque côté du couloir) serait admise en première classe; ce type d'aménagement existe d'ailleurs sur plusieurs réseaux étrangers. Les autorails rapides formés en rame automotrice R. G. P. (rame à grand parcours) appartiennent à cette dernière catégorie. En fait, leurs vitesses moyennes commerciales, très élevées, ne peuvent être atteintes que grâce à l'emploi d'un matériel relativement léger, dans lequel le poids par place offerte doit être aussi faible que possible, ce qui ne permet pas d'aménager les places de façon aussi spacieuse que dans les véhicules lourds, sous peine de réduire à l'excès la capacité disponible. En outre, le soin apporté à la suspension, l'insonorisation, l'éclairage et la décoration des rames automotrices dite « R. G. P. » font de celles-ci un matériel de qualité très supérieure à celles des automotrices de type courant.

5702. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, depuis 20 ans environ, le réseau électricité de la Société nationale des chemins de fer français vers les départements de l'Ouest n'a pas été étendu, alors que dans la plupart des autres régions, des progrès peuvent être constatés. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas contredire la volonté exprimée par le Gouvernement de promouvoir une politique d'expansion régionale et quelles mesures il compte prendre pour améliorer les transports par chemin de fer en Bretagne. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — Le choix des lignes inscrites dans les programmes d'électrification est effectué en tenant compte principalement de l'importance du trafic, c'est-à-dire du tonnage journalier acheminé par ces lignes. Or, il ressort de la comparaison des débits journaliers voyageurs et marchandises sur l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français que le trafic des lignes de Bretagne, à l'exclusion de la ligne Paris-Le Mans, électrifiée depuis longtemps, est très inférieur à celui des artères telles que Paris-Marseille, Paris-Bordeaux et de la quasi totalité des lignes du Nord et de l'Est. Toutefois, les liaisons ferroviaires entre Paris et la Bretagne ne sont pas pour autant négligées. Des améliorations sensibles ont été réalisées depuis la fin de la guerre, tant dans le domaine des transports de voyageurs que dans celui des transports de marchandises, notamment grâce à l'affectation de locomotives modernes et puissantes à la traction des trains de voyageurs et de messageries entre Le Mans d'une part, Brest et Quimper d'autre part, ainsi qu'à la mise en circulation d'autorails.

5720. — Mme Rose Guérin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si la taxe pour l'instruction des enfants des mariniers, dont la perception a été autorisée par le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par l'article 5 de la loi n° 53-49 du 3 février 1949, est effectivement mise en recouvrement; 2° dans l'affirmative, depuis quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 6 mars* 1957.)

Réponse. — 1° La taxe à percevoir sur tous les transports par navigation intérieure pour l'instruction des enfants de mariniers, instituée par l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938, n'a pas encore été mise en recouvrement. Le taux maximum de cette taxe qui avait été fixé à 10 F, par l'article 2 du décret-loi susvisé, pour chaque zone de 100 km ou fraction de zone, a été porté à 200 F, par l'article 5 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (éducation nationale); 2° sans objet, compte tenu du 1° ci-dessus; 3° le projet de décret déterminant les modalités de perception de cette taxe a été adressé le 8 mars 1954 à M. le ministre des affaires économiques et financières et a obtenu l'accord de M. le ministre de l'éducation nationale.

5680. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, d'après certaines informations, une liaison aérienne pourrait être rétablie prochainement sur les trajets Paris-Lyon et Paris-Toulouse. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus indiqué d'établir — plutôt que des liaisons radiales faisant double emploi avec d'excellents services ferroviaires — des communications transversales sur des itinéraires généralement mal desservis par la voie de fer, solution sur le principe de laquelle les dirigeants d'Air-France et ceux de la Société nationale des chemins de fer français ont marqué leur accord lors de récentes auditions par la sous-commission de contrôle des entreprises nationales. (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — Les liaisons métropolitaines Paris-Lyon et Paris-Toulouse interrompues depuis le 1er décembre 1956 seront rétablies le 15 avril 1957. Cette interruption était motivée par le mauvais remplissage des avions pendant la période d'hiver et par le déficit important qui en résultait. Il n'a pas semblé possible d'ouvrir dès maintenant des liaisons transversales, les études de trafic effectuées tendant à prouver que ces lignes ne présentaient pour le moment qu'un intérêt commercial réduit et que leur exploitation entraînerait un déficit très important. Une telle exploitation ne pourra donc être réalisée que dans le cadre d'un réseau intérieur homogène où, grâce à la mise en service d'appareils mieux adaptés, il sera possible d'organiser un ensemble équilibré.

5909. — M. Catoire demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français qui ont bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — 1583 agents de la Société nationale des chemins de fer français ont bénéficié des dispositions du décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954.

5961. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'article 41 du nouveau code de la route prévoit que des arrêtés municipaux fixeront la limite des agglomérations, alors que, en l'absence de signalisation, l'usager peut penser ne pas être tenu aux règles de circulation à l'intérieur d'une agglomération, mais que, cependant, sa responsabilité pénale peut être retenue en cas d'inobservation de ces règles. Il lui demande quel délai est imparti aux municipalités pour se conformer au texte. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — La presque totalité des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations traversées par des routes à grande circulation ont déjà été pris et un arrêté interministériel, qui paraîtra très prochainement, doit fixer au 1er mai 1957 l'entrée en application des dispositions concernant la signalisation des limites d'agglomération, prévues par l'article 41 du code de la route et l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière.

5962. — M. Scheider demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** comment sont recrutés les examinateurs chargés de la délivrance des permis de conduire pour les véhicules à moteur et quelle est leur situation exacte au droit de l'administration. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les inspecteurs, chargés du service des examens du permis de conduire, sont exclusivement recrutés par l'Union nationale des associations de tourisme, 8, rue César-Franck, à Paris (15e), qui assure la gestion du service. Ils sont nommés par l'U. N. A. T. après agrément du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, conformément à l'article 123 du code de la route. Le statut des inspecteurs est fixé par un règlement intérieur approuvé par le secrétariat d'Etat aux travaux publics. Ce règlement laisse à l'U. N. A. T. l'entière liberté d'affecter ceux-ci à n'importe quel département ou secteur de département suivant les nécessités du service. Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs fonctions d'examinateur dans un département que s'ils sont régulièrement accrédités par l'U. N. A. T. auprès du préfet de ce département.

6126. — M. Virgile Barel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** pour quelle raison il n'a pas cru devoir donner satisfaction à la demande de subvention présentée par l'association Tourisme et Travail au titre de l'année 1956. Il précise que la demande est formulée aussi bien pour des crédits de fonctionnement que pour des crédits d'investissement et qu'elle comporte un certain nombre de projets d'acquisitions ou de travaux en faveur du tourisme populaire. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Les demandes de subvention présentées en 1956 par les associations de tourisme populaire ont été annulées, compte tenu de l'avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés par le développement du tourisme populaire, à savoir: le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) et le ministère des affaires étrangères et des représentants des associations de tourisme, Union nationale des associations de tourisme, tourisme universitaire, associations d'échanges internationaux). Il n'a été attribué aucune subvention de fonctionnement. En ce qui concerne les subventions destinées à favoriser l'équipement, la modicité du crédit existant m'a conduit, sur l'avis de cette commission et conformément aux désirs exprimés par la sous-commission du tourisme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à accorder en priorité des subventions correspondant à des bonifications d'intérêt aux associations dont les demandes de prêt ont été prises en considération pendant la durée de l'année 1956 dans le cadre du fonds de développement économique et social (formes d'hébergement complémentaire). En dehors de ces opérations, des subventions d'équipement n'ont pu être accordées dans des cas très rares que lorsqu'il s'agissait de poursuivre ou de terminer des travaux en cours dont les tranches antérieures avaient déjà été subventionnées. L'association Tourisme et Travail ne se trouvant ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, il n'a pas été possible de lui accorder une subvention.

6127. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le taux de la taxe au poids sur les transports poids lourds, appliquée aux camionneurs italiens autorisés à venir charger du bois en France, est quatre fois plus élevé dans les départements situés sur la rive droite du Rhône que celui appliqué dans les départements de la rive gauche. (*Question du 27 mars 1956.*)

Réponse. — Le décret du 19 septembre 1956 a institué pour les transports publics et privés de marchandises par route: une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes; une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Les transporteurs italiens sont assujettis au payement de ces taxes et, en particulier, à la surtaxe lorsque leurs véhicules circulent hors de la zone courte du département d'entrée en France (art. 7 du décret). La limite Ouest des zones courtes des départements limitrophes des Alpes étant voisine de la vallée du Rhône, il n'est donc pas surprenant que les taxes perçues sur les transporteurs franchissant cette vallée soient très supérieures à celles perçues sur les transporteurs qui restent en-deçà; le montant des premières est effectivement le quadruple de celui des secondes.

6224. — M. Gayrard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'association Tourisme et Travail avait, pour l'année 1956, formulé une demande de subvention tant pour les crédits d'investissements que pour ceux de fonctionnement. Il lui demande, si cette requête a obtenu satisfaction, quelle a été la subvention accordée: *a*) au titre des investissements; *b*) au titre du fonctionnement; et, dans la négative, les raisons qui n'ont pas permis de donner suite à cette demande. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Les demandes de subventions présentées en 1956 ont été examinées par une commission instituée par arrêté ministériel en 1952. L'administration a suivi en tous points les propositions de cette commission. Il n'a pas été accordé de subvention de fonctionnement, mais, uniquement, ainsi que l'avait souhaité la commission des finances (sous-commission du tourisme) de l'Assemblée nationale, des subventions d'équipement et des bourses individuelles. Les subventions d'équipement ont été accordées par priorité aux associations ayant contracté en 1956 un prêt dans le cadre du fonds de développement économique et social pour la construction ou l'extension de centres de vacances, villages de vacances, maisons familiales, etc. Tourime et Travail n'ayant pas présenté de demande de prêt, n'a pas bénéficié de subventions d'équipement. En ce qui concerne les demandes de bourse présentées par Tourisme et Travail, elles sont examinées dans les mêmes conditions que celles présentées par les autres associations de tourisme populaire.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 5 mars 1957.*

(Questions écrites.)

Page 1312, 2e colonne, question n° 5691 de M. Virgile Barel à M. le ministre de l'intérieur, ajouter un 3e paragraphe:

« 3° quel serait le montant des travaux nécessaires pour les communes du n° 1. »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 4 avril 1957.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2084, 1re colonne, à la 14e ligne de la réponse à la question n° 5515 posée par M. Antier à M. le secrétaire d'Etat au budget, au lieu de: « Cette règle s'applique, notamment aux jugements portant consécration judiciaire et non obligatoirement », lire: « Cette règle s'applique, notamment, aux jugements portant consécration judiciaire de conventions constatées par des actes passés à l'étranger et non obligatoirement ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 12 avril 1957.*

(Questions.)

Page 2292, 2e colonne, la question n° 6405 de M. Bernard Lafay à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, et portée par erreur comme question écrite, doit figurer sous le titre. « Questions orales » à la rubrique présidence du conseil.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.